

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES COMMERCIALES



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Science Commerciale

Spécialité : Commerce et Finance Internationale

Thème

***La gestion des opérations douanières
en Algérie***

***Cas : « l'Inspection divisionnaire des
douanes de Tizi-Ouzou »***

Présenté par :

- **KEBIR Houria**
- **TAGUINE Sada**

Encadré par :

M^r. ABIDI Mohammed

Devant le jury composé de :

Président: Mr OUALIKANE Selim

Rapporteur : Mr ABIDI Mohammed

Examinatrice : Mme LOUGGAR Rosa

Promotion 2017

Remerciements

Avant tout, nous remercions **LE BON DIEU** le tout puissant de nous avoir donné le courage, et la patience pour terminer ce travail.

Nous tenons à remercier notre promoteur **Mr ABIDI MOHAMED**, pour ses précieux conseils et orientation à l'élaboration de ce travail. Et monsieur **OUALIKANE SELIM**, notre chef de spécialité qui nous a entretenus durant les deux années du master, avec beaucoup de connaissance et de savoir.

Nous tenons aussi à remercier les membres de jury pour avoir accepté d'évaluer ce travail et de participer à la soutenance.

Nos remerciements les plus vifs s'adressent aussi à l'ensemble du personnel de l'Inspection Divisionnaire des Douanes de Tizi-Ouzou et à ses collaborateurs pour les documents qu'ils nous ont fournis, indispensables à la réalisation du présent travail.

Enfin, nous remercions toute personne ayant contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire.

Dédicace

C'est avec une profonde gratitude et sincère mots que Je dédie ce modeste travail avant tout a mes chers parents la raison de ma réussite et de mon courage.

Qui

Ont sacrifié leur vie pour ma réussite et pour arriver là, éclairer mon Chemin par leurs conseils judicieux.

J'espère qu'un jour je vais leur rendre un peu de ce qu'ils ont fait pour moi, que dieu leur prête bonheur et longue vie.

A mon fiancé, Salim, et sa famille, surtout ma belle mère

A mes chers frères, Mouloud, Ali, Mouhamed, Akli, Rezki et sa femme Fazia

A ma chère sœur Djidji

A mes meilleures cousines, Sabrina, Nadia, Fazia, Nouara

A mes cousins Djamel, Saïd et sa femme Malika

A mon oncle, Ali et ma tante, Wardia

A mes chères amies, Lynda, Sarah, Thiziri, Hafida, Safia, Meriem

Et a ma camarade celle avec qui j'ai réussi à faire ce travail Sadia.

Tous mes enseignants de l'école primaire jusqu'à l'Université.

Et à tous ceux qui me sont chers.

Houria

Dédicace

C'est avec une profonde gratitude et sincère mots que Je dédie ce modeste travail avant tout à mes chers parents la raison de ma réussite et de mon courage :

Qui

Ont sacrifié leur vie pour ma réussite et pour arriver là, éclairer mon Chemin par leurs conseils judicieux.

J'espère qu'un jour je vais leur rendre un peu de ce qu'ils ont fait pour moi, que dieu leur prête bonheur et longue vie.

A mes chères sœurs, Zira, Lila, Tafat, Tinhinane, Lidia, Tamazight, Thiziri.

A mon cher ami Idir et son frère Saïd

A mes meilleures amies, Malika, Farida, Linda

Et à ma camarade celle avec qui j'ai réussi à faire ce travail, Houria

Tous mes enseignants de l'école primaire jusqu'à l'Université.

Et à tous ceux qui me sont chers.

Sadia

Résumé

L'administration des douanes est l'une des structures des pouvoirs publics ayant un caractère paramilitaire.

Le développement du commerce international et l'ouverture des frontières ont amené les Etats à confier à la douane des missions de protection de la santé publiques, la sécurité publique et les droits de propriété industrielle, commerciale et intellectuelle.

Soucieuse d'accomplir son rôle d'accompagnement des opérateurs économiques, la douane poursuit ses efforts de simplifications et de facilitation des procédures douanières, de promotion des régimes douaniers économiques et de disponibilité de l'information réglementaire douanière au profit des opérateurs économiques et ce en bénéficiant des possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les douanes algériennes se sont engagées dans le processus de modernisation son objectif, s'est avéré être une nécessité impérieuse eu égard aux changements intervenus dans la sphère économique. La globalisation, les accords internationaux sont des éléments qui ont fait changer la configuration économique.

A cet effet, tout processus qui s'effectue à l'import, à l'export et aux logistiques sont indispensables à la réglementation douanière. Elle nécessite d'en faire plus aux échelons national, régional et international en vue de susciter une plus grande prise de conscience du rôle crucial qu'elle joue dans le commerce international, la prospérité économique et le développement de la société. La douane est l'organe prépondérant pour une bonne gestion des opérations douanières.

Mots clés : Douane, régime douaniers économiques, dédouanement, facilitations, Algérie.

تلخيص

الجمارك هي واحدة من هياكل الحكومة فهي تتخذ قوة شبه عسكرية.

إن تنمية التجارة الدولية و افتتاح الحدود أدت الدول أن تفوض للجمارك مهمة حماية الصحة العامة، الأمن العام، حماية الملكية الصناعية، التجارية و الفكرية.

حريصة على أداء دورها الداعم للفاعلين الاقتصاديين، تُواصل الجمارك جهود تبسيط و تسهيل الإجراءات الجمركية، تعزيز الأنظمة الجمركية و توافر المعلومات التنظيمية للمشغلين الاقتصاديين و ذلك بالاستفادة من الفرص التي تتيحها تكنولوجيا المعلومات و الاتصالات الجديدة.

إنّ هدف مشاركة الجمارك الجزائرية في التغيرات، تبين ضرورة مطلقة بسبب التطور في المجال الاقتصادي، العولمة و الاتفاقات الدولية، فتعتبر كلّها عناصر التي غيرت التكوين الاقتصادي

لهذا الغرض، أي عملية تحدث في مجال الاستيراد والتصدير وخدمات النقل، موجب عليها الالتزام بالأنظمة الجمركية. لذلك يتوجب بذل المزيد من الجهد على المستويات الوطنية، الاقليمية و الدولية من طرف الإدارة الجمركية، من أجل خلق المزيد من الوعي بالدور الحاسم الذي تلعبه في التجارة الدولية، و الازدهار الاقتصادي و تطوير الشركة. فالجمارك هي الجهة الغالبة في سلامة تسيير العمليات الجمركية.

الكلمات الرئيسية: الجمارك، الأنظمة الجمركية، تسهيل، التخليص الجمركي، الجزائر

Liste des figures

Figures	Titres	Pages
Figure N°01	Organisation de l'administration des douanes	24
Figure N°02	Services centraux de l'administration des douanes	25
Figures N°03	Direction régionale des douanes	28
Figures N°04	Service régional des contrôles à posteriori	31
Figure N°05	Centre nationaux de l'administration des douanes	32
Figure N°06	Régime de transit direct	43
Figure N°07	Le régime de transit extérieur (à l'importation)	43
Figure N°08	Le régime de transit extérieur (à l'exportation)	44
Figure N°09	Le dédouanement des marchandises	62
Figure N°10	La direction des douanes de Tizi-Ouzou	104

Liste des tableaux

Tableau	Titres	Pages
Tableau 01	L'implantation et la compétence territoriale des inspections régionales des douanes	30

Liste des annexes

Annexe	Titres
Annexe N°01 :	Grille de saisie
Annexe N°02 :	Déclaration de la mise à l'entrepôt
Annexe N° 03 :	Facture commerciale domiciliée
Annexe N°04 :	Bill of lading (connaissance)
Annexe N°05 :	Avis d'arrivée
Annexe N°06 :	DSTR (exemplaire destination)
Annexe N°07 :	Déclaration de la mise à la consommation
Annexe N°08 :	Bonne à enlever

Listes des abréviations et des acronymes

Abréviations	Significations
I.D.E :	Investissement Direct à l'Etranger
T.V.A :	Taxe sur la Valeur Ajoutée
C.N.T.D :	Centre national des transmissions des douanes
D.G.D :	Directeur Général des Douanes
C.N.I.S :	Centre National de l'Information et des Statistiques
C.N.F.D :	Centre National de Formation Douanière
E.N.D :	Ecole nationale des douanes
S.I.G.A.D :	Système Informatique de Gestion Automatisée des douanes
T.I.C :	Taxe Intérieur de consommation
T.A.P :	Taxe sur l'Activité Professionnelle
T.P.P :	Taxe des Produits Pétroliers
T.S.V :	Transformateur Solution Vénissieux
D.C.A :	Défonce Contre Aéronef
D.S.P :	Direction de Santé et de la Population
A.N.S.E.G :	Agence nationale de soutiens à l'emploi des jeunes
A.N.D.I :	Agence Nationale de Développement et de l'Investissement
A.N.P :	Armée Nationale Populaire
U.E :	Union Européen
U.M.A :	Union de Maghreb Arabe
I.D.D :	Inspection divisionnaire des douanes
O.M.C :	Organisation Mondiale du commerce
C.D :	code des douanes
D.S.T.F :	Déclaration Simplifiée de Transit par Fer
S.N.T.F :	Société Nationale du Transport de marchandises par Fer
T.I.R :	Transit International de Marchandises par Route
T.I.F :	Transit International de Marchandises par Fer
A.P.C :	Assemblée Populaire communale
L.T.A :	Lettre de Transport Aérien
S.H :	système Harmonisé
Z.L.E :	Zone de Libre Echange

G.A.T.T :	General Agreement on Tarifs and Trade (Accord Général sur les Tarifs et le commerce)
O.E.A :	Opérateur Economique Agréé
I.P.S :	Inspection Principale aux Section
M.A.D.T :	Magasin et Air de dépôt Temporaire
C.C.E.C :	Contrôle du Commerce Extérieur et des Changes
B.A.E :	Bon A Enlever
O.M.D :	Organisation mondiale des douanes
S.G.A.D :	Secrétariat Générale aux Affaires Départementales
C.I.D :	Contrat d'Insertion des Diplômes
D.E.V :	Déclaration des Eléments de Valeur
D.S.T.R :	Déclaration Simplifier de Transit par Route Simplifier de Transit par Route
D.L.R.E.L :	Direction de Législation, de Règlement et des Echanges
E.N.I.E.M :	Entreprise National des Industries de l'Electroménager
S.P.A :	Société Par Action
F.O.B :	Free on Board
B/L :	Bill Of Lading (connaissance)
D.F.S.G :	Debian Free Software Guidelines
C.K.D :	Nécessaire en pièces détachées
R.P.S :	Redevance Prestation Service
R.U.S :	Redevance Utilisation Système
Z.A.L.E :	Zone Arabe de Libre Echange
F.M.I :	Fonds Monétaire international

Sommaire

Sommaire

Introduction générale.....	08
Chapitre 01 : présentation de l'administration des douanes.....	13
Introduction	13
Section 01 : Définition et évolution de la douane	14
Section 02 : Missions et organisation de la douane	35
Conclusion.....	33
Chapitre 02 : Régimes douaniers et taxation douanière.....	35
Introduction	35
Section 01 : Les régimes douaniers économiques.....	36
Section 02 : La taxation douanière	52
Conclusion.....	59
Chapitre 03 : Procédures et facilitations douanières	61
Introduction	61
Section 01 : Procédures de dédouanement.....	62
Section 02 : Les facilitations douanières.....	87
Conclusion.....	102
Chapitre 04 : Suivi d'une opération douanière	103
Introduction	103
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil	104
Section 02 : le dédouanement d'une marchandise à l'importation	106
Conclusion.....	114
Conclusion générale	116

Introduction générale

Ces deux dernières décennies le commerce mondial a connu une évolution remarquable notamment dans le cadre de la mondialisation qui a donné un fort souffle à la libre circulation des marchandises entre les pays.

L'administration des douanes est l'une des structures des pouvoirs publics ayant un caractère paramilitaire sous tutelle du ministère des finances. Son image dans l'opinion publique reste très attachée à la poursuite des contrebandiers et autres fraudeurs. Elle joue un rôle essentiel dans la bonne gestion des affaires publiques, tout en contribuant à la prospérité générale et à la protection de la société. Elle gère aussi les flux physiques des marchandises, des personnes et des moyens de transport qui franchissent les frontières.

Elle lutte contre la fraude commerciale en matière de justification des éléments servant au contrôle de l'assiette des droits et taxes, à savoir l'origine des marchandises, leur espèce et leur valeur en douane ainsi qu'en matière de poids et de qualité.

L'environnement national et international de la douane Algérienne est en pleine mutation. Au niveau international, ces évolutions se traduisent par un accroissement des échanges et des flux de personnes, des reconfigurations régionales (UE, ZALE...), une concurrence entre les pays pour une meilleure attractivité des flux de personnes, d'investissements et de marchandises. Sur le plan national, l'Algérie qui a développé de nombreux engagements et partenariats, vise la diversification de ses exportations, une meilleure régulation des importations et une meilleure attractivité des IDE (investissement directs étrangers). Dans un contexte d'hypermédiatisation, les attentes des usagers de la douane et la société algérienne de manière générale ont évolué : ils attendent d'être informés des performances et des activités de l'institution.

Face à ces mutations, la douane algérienne a entrepris un ambitieux programme de modernisation en vue de s'adapter à ces nouvelles exigences. Ce programme englobe l'ensemble des aspects organisationnels, administratifs, managériaux, techniques...etc.

A la lumière des changements intervenus dans la politique économique du pays, et dans le cadre des nouveaux engagements extérieurs (accords avec le FMI, demande d'adhésion à l'OMC), l'action de la douane va s'inscrire dans une perspective beaucoup plus économique afin de répondre aux exigences de l'économie de marché, celle-ci exige, en effet, en premier lieu la libéralisation du commerce extérieur. De là, sont nés les systèmes de traitement automatisés des données.

De tels systèmes permettant aujourd'hui la transmission et le traitement de ces données en temps réel sans aucune intervention de l'homme, libérant ce dernier des tâches répétitives, peu motivantes et souvent sources d'erreurs. C'est dans cette optique qu'un nombre d'actions ont été engagées pour enfin aboutir à la mise en place d'un système informatique plus fiable et plus performant qui est, en l'occurrence, le système d'information et de gestion automatisée des douanes (SIGAD).

La qualité de la prestation douanière est un facteur déterminant au moment du dédouanement. La douane algérienne s'est donc, fixée comme priorité l'accompagnement de la relance économique par l'encouragement de l'investissement et le soutien aux entreprises.

Par ailleurs, des mesures de facilitation sont accordées aux OEA qui portent sur la réduction des délais de dédouanement, l'allègement de la trésorerie et l'accompagnement des entreprises dans la prospection des marchés extérieurs.

Cette nouvelle approche de la relation douane-opérateur économique permet d'offrir un service adapté aux besoins des opérateurs économiques en ce qui concerne la facilitation des échanges, la personnalisation des solutions et la dématérialisation des formalités. Elle permet notamment de soutenir la compétitivité économique des opérations à travers l'orientation des opérateurs économiques et l'allègement des frais financiers.

L'administration douanière collabore avec de nombreuses autres administrations, services publics et ministères dans la mesure où son action s'étend à un grand nombre de domaines. Dans la politique gouvernementale, une douane performante au niveau national se trouve au cœur de la réalisation des ambitions politiques.

Les pratiques commerciales modernes imposent aux administrations douanières de fournir des régimes douaniers simples, prévisibles et rentables pour le dédouanement des marchandises et à la circulation des personnes, tout en étant soumis à des exigences nationales et internationales de plus en plus complexes visant à assurer le respect de la loi nationale et des accords internationaux et à répondre aux défis en matière de sécurité.

La lecture de cette introduction pourra deviner que la problématique que nous étudions est la suivante : Comment procède la douane algérienne à la gestion des opérations douanières ?

Pour cerner cette problématique, nous nous devons de répondre aux questions suivantes :

- Le choix du régime à assigner aux marchandises se fait selon le domaine d'activité de l'entreprise : quel régime appliqué et à quelle situation ?
- Comment s'effectue le dédouanement des marchandises à l'import ?
- Quelles sont les différentes facilitations douanières accordées aux opérateurs économiques ?

Le choix du thème à débattre (à traiter) n'est pas aléatoire, ni le fruit du hasard, car nous avons consulté plusieurs thèmes qui s'intéressent principalement au secteur douanier qui est considéré comme étant une administration publique prépondérante à la protection de l'économie nationale et à la lutte contre toutes pratiques illicites. A l'ère actuelle, la douane a pris une place très importante dans l'économie mondiale en générale et particulièrement celle de l'Algérie.

L'intérêt de ce mémoire est d'apporter des éléments essentiels de compréhension de la douane et essayer d'expliquer le lien entre administration et les différents opérateurs économiques, afin de montrer la place qu'occupe cette dernière dans l'économie du pays et essayer notamment d'éclaircir la gestion des procédures de dédouanement des marchandises.

Pour mener à bien notre réflexion, nous avons eu recours à des sources bibliographiques, ce qui nous semble être le meilleur outil à cet effet. Un privilège sera accordé aux ouvrages portant sur la douane, les régimes douaniers économiques, les facilitations ainsi que les procédures de dédouanement. Une grande attention sera également accordée aux différents articles rédigés ou publiés par la douane algérienne en particulier et les douanes des autres pays en générale ou encore issus des communications publiées dans des revues. Par ailleurs, nous n'avons pas négligées les différentes sources internet pouvant enrichir ce travail.

Pour mener à bien notre recherche et pour pouvoir apporter des éléments de réponse à notre problématique, nous avons jugé utile de structurer le travail en quatre chapitres.

Le premier chapitre sera consacré à la présentation de l'administration des douanes, pour ceci, nous commencerons par le premier point qui tiendra compte de la définition et de l'évolution de la douane. Dans le deuxième point nous ferons une présentation des missions et de l'organisation de la douane.

Le deuxième chapitre portera sur les régimes douaniers économiques et la taxation douanière, où nous essayons d'abord, dans la première idée de donner une présentation pour

les régimes douaniers économiques, leurs motifs de placement, définition propre de chaque régime économique ainsi que leurs classifications selon le domaine d'activité. Puis dans la seconde idée, nous allons entamer la taxation douanière qui réside sur les trois éléments essentiels (valeur, origine, et espèce).

Dans le troisième chapitre nous allons exposer les procédures de dédouanements des marchandises puis nous allons entamer les facilitations douanières à savoir : le système informatique de gestion automatisée des douanes (SIGAD) et le statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA), ainsi que d'autres facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés.

Dans la dernière phase du travail, (chapitre 04), qui est consacré à un aspect pratique où nous allons présenter l'organisme d'accueil (Inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou) en premier lieu, puis nous entamerons une étude de cas réalisé par nous-mêmes sur un produit importé par une entreprise nationale des industries électroménagers (SPA ENIEM).

Chapitre 01

Présentation de l'administration des douanes

Introduction

La politique douanière est le premier instrument de l'organisation du commerce extérieur qui tend essentiellement à assurer l'harmonieux développement du pays dans le cadre de l'échange international. Son exécution est confiée à l'administration des douanes. Cette dernière constitue l'une des institutions publiques qui est chargée de régler les échanges sur le territoire national.

L'environnement national et international de la douane Algérienne est en pleine mutation. Au niveau international, ces évolutions se traduisent par un accroissement des échanges et des flux de personnes, des reconfigurations régionales, une concurrence entre les pays pour une meilleure attractivité des flux de personnes, d'investissement et de marchandises. Sur le plan national, l'Algérie qui a développé de nombreux engagements et partenariats, vise la diversification de ses exportations, une meilleure régulation des importations et une meilleure attractivité des IDE (investissement direct étranger) dans un contexte d'hyper-médiatisation, les attentes des usages de la douane et la société algérienne de manière générale ont évolué : ils attendent d'être informés des performances et activités de l'institution.

Ce présent chapitre, nous permettra d'avoir un aperçu général sur la douane algérienne dont le premier point tiendra compte de la définition et des concepts de base, et d'une évolution sur l'administration douanière. Dans le deuxième point nous présenterons les missions des douanes algériennes. Pour finir ce présent chapitre, nous étalons traitera l'organisation de l'administration de la douane Algérie.

Section 01 : Définition, et évolution de la douane

La douane est un élément essentiel du fonctionnement du marché, ce dernier ne fonctionne efficacement que s'il existe des règles appliquées de manière harmonisée à ses frontières. Ces règles s'étendent à tous les volets de la politique commerciale, tels que les échanges préférentiels. Les contrôles sanitaires et environnementaux, ainsi que la protection des intérêts économiques aux moyens d'instruments non tarifaires et de mesures de politique extérieure.

Pour bien clarifier la notion « douane », nous devons passer par la présentation d'un aperçu générale sur l'administration des douanes. Nous allons exposer quelques définitions, son historique et les missions qu'elle assure au niveau national et international.

1-1-Définition de la douane

La notion « douane » est très utilisée, elle est définie de plusieurs façons, mais son contexte reste le même. Nous allons dévoiler quelques définitions, celles qui nous semblent être les plus adaptées :

- C'est un service administratif responsable de l'application de la législation douanière et de perception des droits et taxes et qui est également chargée de l'application d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, à l'acheminement ou au stockage des marchandises¹.
- L'administration des douanes est l'une des structures des pouvoirs publics ayant un caractère paramilitaire sous tutelle du ministère des finances².
- Elle joue un rôle essentiel dans la bonne gestion des affaires publiques, tout en contribuant à la prospérité et à protection de la société. Elle gère aussi les flux physiques des marchandises, des personnes et des moyens de transport qui franchissent les frontières. L'une des principales pourvoyeuses de recettes, la douane est un régulateur de l'économie nationale³.
- La douane est administration tirée ancienne, elle est à la fois l'une des plus modernes et des plus réactives dans un contexte en évolution rapide. Elle est chargée de par ses vastes compétences de mettre en œuvre et de faire respecter les dispositions législatives et

¹ KSOURI, (Idir) : Les régimes douaniers (intitulés, bases légales, bénéficiaires et procédures), Grand - Alger – Livres Editions, 2007.

² SEKOU YATTASSAY : Mémoire d'analyse administratif appliquée, thème : procédure de dédouanement des marchandises à l'importation au transit routier « cas du bureau secondaire de kouremal » option : commerce international, promotion 2010 – 2011.

³ Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences commerciales option commerce et finance internationales applique thème : la gestion douanières en Algérie cas « la direction régionale des douanes d'Alger-extérieur », promotion : 2015 -2016.

réglementaires chaque fois que des personnes ou des marchandises traversent les frontières.

1-2-Evolution du système douanier algérien

Le système douanier algérien, qui est un nouveau style d'intervention dans les échanges commerciaux a connu une évolution liée à celle de l'économie du pays. Il s'est progressé selon différents étapes.

1-2-1-La période après l'indépendance (1962 jusqu'à 1990)

1-2-1-1-Organisation et Règlement : la douane a connu plusieurs phases :

a- Année 1962-1971 : cette phase est caractérisée par :

- La création de la première organisation des douanes de l'Algérie indépendante selon le décret n° 63-127 datée du 19 Avril, 1963 qui comprend l'organisation du ministère des finances, où il a été créé la sous-direction des douanes, appartenant à la direction des finances extérieures et douane, puis c'est la création de la direction des douanes à partir de l'année 1964.
- La protection de patrimoine culturel, artistique et archéologique à travers l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967.
- En 1968 a été créé 43 Bureaux de douanes répartis sur 4 quatre directions régionales (Alger, Laghouat, Annaba, et Oran).
- Un contrôle limité du commerce extérieur⁴.
- Le système douanier était basé uniquement sur le cadre contingentaire et un contrôle des changes dont les contours seront de plus en plus précisés.
- Une prise en main des importations par l'Etat
- Le tarif douanier comportait des droits de douane encourageants l'importation des biens industriels pour lesquels étaient appliqués un tarif de 10% contre 15 à 20% de droit de douane pour les importations de produit destinées à la consommation finale.

b- Année 1971-1982 : cette phase est caractérisée par :

- La nationalisation progressive du commerce extérieur.
- Géré les monopoles à l'importation, et à l'exportation, et à la distribution des produits dont elles avaient respectivement la charge exclusive.

⁴ SLIMANI. (S) : Evolution et organisation de la douane algérienne, et réalisation d'une procédure de dédouanement à l'importation Mémoire de fin d'étude, (2008/2009)

- La direction des douanes a été organisée en 1971 en (04) quatre Sous-direction, qui se manifestent à travers lequel les fonctions essentielles de l'institution :
 - La sous-direction de l'impôt et Collection.
 - La sous-direction du système économique et le contrôle du commerce et des échanges internationaux.
 - La sous-direction de l'organisation et de la statistique.
 - La sous-direction de l'organisation des intérêts.
- Caractérisé ce stade ainsi que l'annulation en 1975, le code des douanes hérité de la colonisation française, puis c'est l'adoption de premier code des douanes algérien en 1979.
- c- Année 1982-1990⁵ :** cette phase est caractérisée par :
 - Promulgation « jugement » de la loi 19-07 portant code des douanes, qui constituent la base juridique principale devant réagir l'activité douanière.
 - En 1988 ; un processus s'est traduit par la suppression du monopole de l'Etat sur l'économie extérieure. Il s'agit de la libéralisation progressive de l'économie. La réduction du nombre de taux des droits de douane et l'adaptation de la TVA, favorisent l'insertion de l'administration des douanes dans l'économie internationale.
 - En raison de l'importance et de l'évolution de ses activités et fonction, et en ligne avec le développement du commerce extérieur, a été créé la direction générale des douanes en 1982 et organisé cinq (05) direction centrales spécialisées :
 - La direction de la réglementation douanières et taxes.
 - La direction de l'organisation des douanes et des différends
 - La direction des études et de la planification
 - La direction des utilisateurs et de la configuration
 - La direction de gestion et de crédit.

1-2-1-2-Télécommunication dans la douane

A la veille de l'indépendance nationale il n'y a aucune institution spécialisée dans le domaine des télécommunications dans la douane.

Le réseau radio de télécommunication comprenant (04) quatre centres au niveau de (Oran, Annaba, Laghouat, Skikda).

Au début des années quatre-vingt a été créé la sous-direction des télécommunications (rattachée à la direction centrale des crédits et des moyens).

⁵ SEGUENI : la procédure de dédouanement de marchandises, rapport de stage de fin d'étude, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2014, p. 07

1-2-1-3-Modernisation des systèmes de gestion (informatique)

La mise en place de l'outil informatique a débuté en 1982. Il avait pour mission de suivre les statistiques du commerce extérieur.

Le lancement officiel du système de dédouanement des marchandises daterait d'Avril 1986.

1-2-2-La période de l'économie centrée sur la libéralisation des échanges (à partir de 1990 jusqu'à 2014)

L'ouverture du commerce extérieur de l'Algérie a eu lieu dans le contexte international d'une croissance rapide distincte des biens et des services commerciaux, et de liquidité des capitaux, résultat de la mondialisation économique.

En plus de la mission de la fiscalité, il en est résulté, (02) deux éléments essentiels dans les missions de la douane : une mission de sécurité et protection, et mission économique.

1-2-2-1-Organisation et Règlement

a- Année 1990 – 1996 cette phase est caractérisée par :

C'est la réorganisation des douanes, qui est structurée en (02) deux parties articulées « **service centraux et service extérieur** ».

- La TVA a été instituée par l'article 67 de la loi de finance pour l'année 1991, elle entre en application le 01/04/1992.
- En 1993, c'est la réorganisation de l'administration des douanes, qui est structurée en (02) parties articulées : «les services centraux et les services extérieurs ».
- En 1995, une autre réorganisation est intervenue en cette période, et s'est intéressée à (03) trois domaines d'activité : « la formation, les hydrocarbures, et la prévention de la sécurité du centre national de la documentation et de l'information des douanes
- La création du centre national des transmissions des douanes (CNTS) : créé auprès de la DGD⁶, est régi par le « décret exécutif N°91-191- du 01/06/1991, (ORA N°86/1993).
- Le centre national de l'informatique et des statistiques des douanes (CNIS), qui est régi par le « décret exécutif N°93-334- du 27/11/1993, (JORA N°86/1993) et par l'arrêté interministériel du 24/10/1995.

b- Année 1996-2014⁷ : cette phase est caractérisée par :

- La création de centre national de formation douanière (CNFD) succédant à l'école nationale des douanes (END), créée par le « décret exécutif N°65-01- du 06/01/1965,

⁶ AIT OUFELLA (L), processus de dédouanement de marchandises, Rapport de fin de stage de « ESIG », 2013.

⁷ SEGUENI, Op.cit., P. 08

modifié et complété par le « décret exécutif N°98-141- du 10/05/1998 (JORA N°29/1998).

- L'organisation interne de (CNFD) est fixée par l'arrête interministériel du 09/06/1999.
- L'adaptation de la fiscalité à la nouvelle donnée offerte par l'ouverture de l'économie.
- La TVA à 2 (deux) quotité (taux) depuis 2001 est 17% « Taux normal », 7% (Taux réduit).
- La TPP est une taxe « spécifique » dans le montant est fixé à 1^{DA} par HL selon l'article 31 de la loi de finance 2007.
- L'article 55 de la loi de finance pour 2007 institué une taxe sur les carburants qui est de 0,10^{DA}/L l'essence avec plomb, et 0,30^{DA}/L gasoil.
- Le document d'ouverture du crédit documentaire est obligatoire de l'année 2009 jusqu' à 2013.
- Notre pays s'est engagé à la libéralisation des échanges extérieurs.
- Une commission nationale a été instituée pour régler les contestations relatives à l'espace, à la valeur et l'origine des marchandises importées.

1-2-2-2- Plan de modernisation de l'administration des douanes

- L'information de la douane a pour but de faciliter le contrôle des missions de la douane en 1994.
- Elaboration d'un système informatisé concrétisé par la mise en place d'un système de gestion qui est le (SIGAD).
- L'année 2010 qui commence est l'année de clôture du plan de modernisation des douanes Algériennes, lancé en 2007. Pour rappel, ce plan concerne le volet "ressources humaines", dans sa dimension quantitative (passer de 14000 douaniers à un effectif de 20000 douaniers) et qualitative (la formation) ainsi que les volets "infrastructures nouvelles" (pour améliorer les conditions de travail), moyens de contrôle (scanner et aériens) et les procédures de contrôle (interventions a posteriori).

a- Une exigence du développement du pays : En appliquant le programme de modernisation, l'administration des douanes s'est engagée à affiner sa vocation de levier économique au service de l'Etat par la mise en place de mécanismes de facilitation et de contrôle rigoureux des opérations de commerce extérieur.

b- Les principes essentiels de la stratégie de modernisation

Les changement, aussi bien des conditions de travail de l'administration douanière que de la manière dont elle aborde l'accomplissement de sa mission, reposent sur six principes :

- Une réglementation bien conçue, simple et inscrite dans un cadre juridique transparent est indispensable pour une meilleure prise en charge des missions confiées à cette administration.
- Des procédures modernes, simples, écrites et automatisées.
- Le recours, davantage, aux contrôle à posteriori par rapport aux contrôles le concomitants au dédouanement (immédiats).
- L'amélioration du système de formation et la consolidation de l'éthique professionnelle en douane.
- renforcement des capacités d'action et d'intervention de l'administration douanière.
- L'introduction de moyens modernes de gestion et de contrôle.

c- la modernisation des méthodes de gestion : le plan de restauration, qui accompagne le programme de modernisation sur la période 2007-2010⁸.

⁸ Infos Douane (site web) Janvier/Février 2010

Section 02 : missions et organisation de la douane algérienne**2-1-Les missions de la douane**

Les missions de la douane sont généralement fixées dans la loi douanière et spécifiées par l'article 3 du code de douanes algériennes.

D'autres textes à caractère législatif ou réglementaire chargent l'administration des douanes de l'application de disposition relatives au contrôle aux frontières, notamment celles régissant les secteurs du commerce, des finances, de la défense nationale, de l'agriculture, de l'industrie, de la santé, des transports, du tourisme, de l'information et de la culture.

Le développement du commerce international et l'ouverture des frontières ont amené les Etats à confier à la douane des missions de protection de la santé publique, la morale publique, la sécurité publique et les droits de propriété industrielle, commercial...⁹

2-1-1-Mission fiscale

Sur le plan fiscal, l'action du service des douanes porte notamment sur l'assiette le contrôle et la perception :

- Des droits de douanes et droits accessoires à l'importation
- Des taxes sur le chiffre d'affaire TVA et des taxes spécifiques afférents aux produits importés ;
- Les recettes douanières constituent la principale source d'alimentation du budget.

Ces missions fiscales consistent à :

- Recouvrer les droits de douane dont le rôle essentiel est d'encadrer les importations.
- Recouvrer les redevances douanières (redevance pour prestation de services (RPS) et redevance d'utilisation de système SIGAD (RUS)).
- Percevoir pour le compte de l'administration fiscale, les droits et taxes intérieurs qui s'appliquent sur les biens importés (TVA, TIC, TAPI, TPP, TSV, DCA, DSP, etc....).
- Suivre et contrôler les avantages fiscaux : institués par les lois de finances et des lois spécifiques. (Secteur pétrolier, secteur minier, ANDI, ANSEJ, ANP....) afin d'éviter le dédouanement des biens importés de leur destination privilégiée ou prévus par les accords tarifaires préférentiels (UMA, Jordanie, UE) pour s'assurer des conditions de leur bénéfice légal.
- Suivre et contrôler la production et la commercialisation des hydrocarbures.

⁹ Document élaboré par l'Inspecteur Divisionnaire ZATER Malek « codification », inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou.

- Recouvrer les amendes douanières dues sur les infractions à la législation et à la réglementation douanières et à tous taxes dont l'application aux frontières relève de la douane.
- Assurer l'application de la loi douanière régissant la circulation des marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier, y compris par les voyageurs et les populations frontalières et réprimer tous les actes des personnes morales ou physiques qui enfreignent cette loi.
- Lutter contre la fraude douanière par la justification de l'origine des marchandises, leur espèce et leur valeur en douane, pour le contrôle de l'assiette des droits et taxes.
- Vente aux enchères publiques des marchandises et des moyens de transport confisqués¹⁰.

2-1-2-Mission économique

Sur le plan économique, l'action des services des douanes porte sur :

- Application les mesures de protection de la production nationale contre la concurrence déloyale des produits étrangers importés en soumettant à des droits compensateurs ou de droit anti-dumping.
- Application de la réglementation du commerce extérieur et des changes en veillant en particulier au respect des règles édictées ;
- Le contrôle du commerce extérieur se concrétise par la mise en place de toute une série de mesure partant du principe de la liberté du commerce à l'importation et à l'exportation jusqu'à la prohibition relative et / ou absolue, assorti de la délivrance d'une intention d'importation ou d'exportation en passant par le contrôle avant embarquement des marchandises.
- Contrôler l'authenticité de l'origine des marchandises lorsque des conventions prévoyant l'octroi de préférences tarifaires sont conclues avec un pays ou une communauté de pays.
- Appliquer les mesures de rétorsion édictée à l'encontre de pays qui soumettent les produits nationaux à des mesures discriminatoire et moins favorable que celles appliquées à d'autres pays (surtaxes).
- Etablissement et diffusion des statistiques du commerce extérieur en vue de l'information des pouvoirs publics et des usages.

¹⁰ ABIDI, (M) : la fiscalité douanière en Algérie, mémoire de fin d'étude en commerce internationale, U.M.M.T.O, 2014, p.20

- Assister et conseiller les entreprises économiques, notamment les producteurs et les investisseurs, en mettant à leur disposition son expertise et les facilitations offertes par la législation douanière en matière de régimes économiques.
- En collaboration avec les institutions concernées, la législation et la réglementation régissant la circulation transfrontalière des marchandises.
- Encourager les investissements, nationaux et étrangers à travers les facilitations douanières et les régimes douaniers économiques institués à cet effet.
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de protection et de promotion de la production nationale.
- Participer à la promotion des exportations hors hydrocarbures.¹¹

2-1-3-Mission de sécurité ou de protection

En raison de l'implantation des structures de la douane sur tout le territoire national, les pouvoirs publics ont confié à l'administration des douanes, un rôle prépondérant dans la protection de certain secteurs de l'Etat en collaboration ou au compte d'autres administrations qui présentent elles aussi beaucoup d'intérêts et cela à différents points de vue :

- Veillez à l'application de mesures édictées en matière de protection de la santé des personnes et des animaux pour éviter l'introduction de germes susceptibles de contaminer les produits alimentaires ,y compris les animaux vivants (contrôle phytosanitaire , vétérinaire et de la qualité).
- Participer à la protection du consommateur en veillant à ce que les produits de consommation non alimentaire et les produits domestiques soient soumis au contrôle de conformité aux normes de sécurité (ex. produits pharmaceutique et vétérinaires, jouets, appareils électroniques, appareils de mesure, produits d'hygiène et de beauté, etc....).
- Lutter contre la contrebande, le blanchiment d'argent, le trafic des stupéfiants et d'une manière générale, le crime organisé.
- Participation à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics (en participant à la recherche des marchandises prohibées a titre absolue (armes, explosifs) ou des matières de substances chimiques dangereuses pour la santé ou l'environnement).
- Assurer la protection du patrimoine national en matière de la flore et de faune aux frontières : éviter que des espèces végétales et animales protégées par la convention de Washington du 3mars 1973 et la loi nationale ne soient pas importées ou exportées illégalement.

¹¹ www.douane.gov.dz

- Assurer la protection du patrimoine artistique, culturel, historique, archéologique ou naturel.
- Participation à la préservation de la morale publique (écrits et autres supports contraires à la morale publique).
- Protection de la propriété intellectuelle qui relative aux inventions, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrication ou de commerce national contre la contrefaçon en réprimant l'apposition de fausses marques sur des produits étrangers, en admission temporaire, à l'entrée en entrepôt ou à l'exportation.
- Protéger les droits d'auteur et droits voisins.

2-1-4-Mission d'aide à la prise de décision

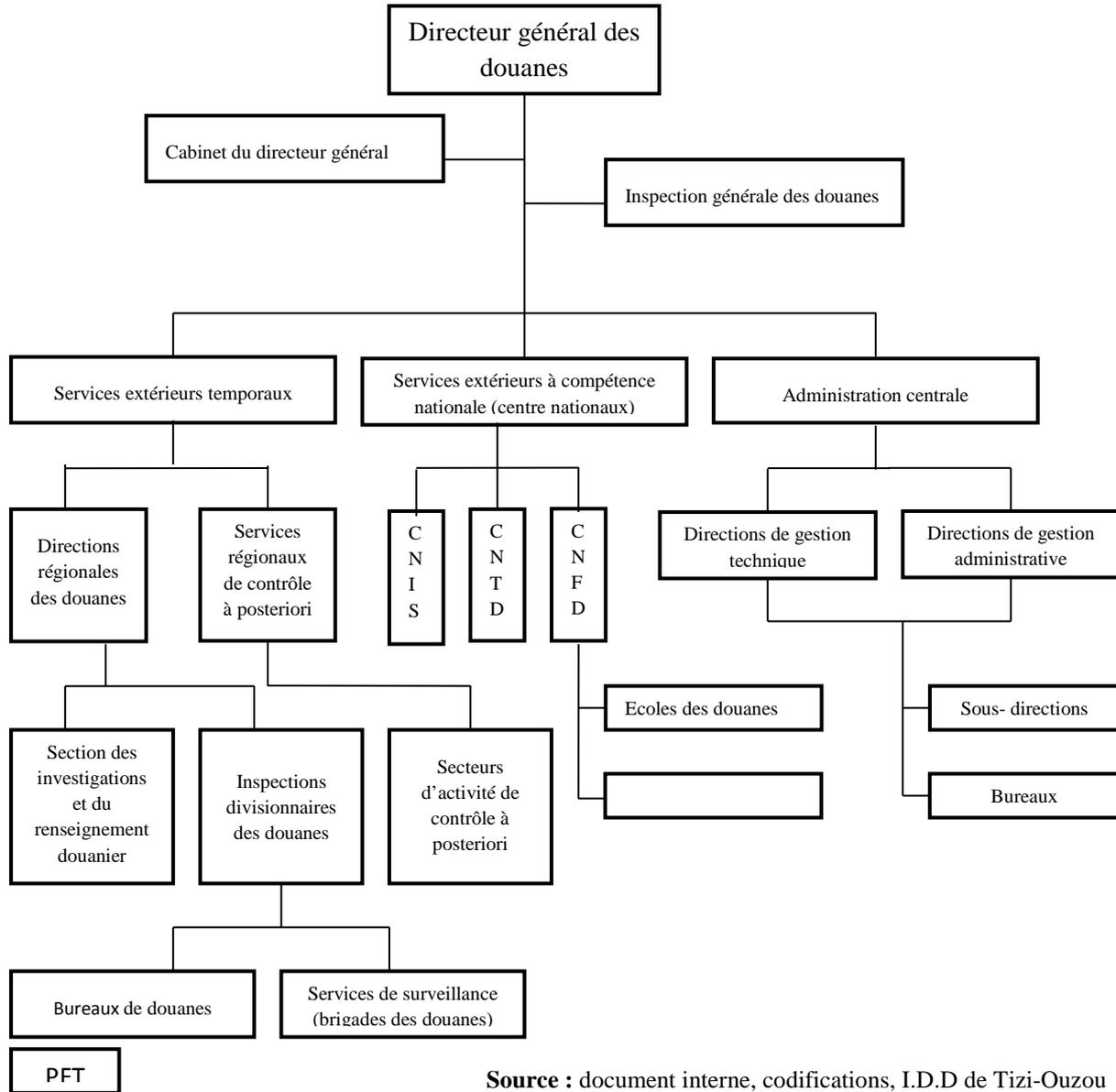
- L'institution douanière élabore et analyse les statistiques du commerce extérieur pour faciliter la prise de décision tant pour les pouvoirs publics que pour les opérateurs économiques.
- A la demande des pouvoirs publics, la douane élabore des études spécifiques sur l'évolution du commerce extérieur, sur les prévisions de perceptions des droits et taxes, dans le cadre de la préparation des lois de finances, ou sur les impacts d'une mesure ou d'une décision à prendre.¹²

2-2-Organisation de l'administration des douanes

L'administration des douanes comprend des services centraux, des services extérieurs et des centres nationaux.

¹² Document élaboré par l'Inspecteur Divisionnaire ZATER Malek « codification », inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou

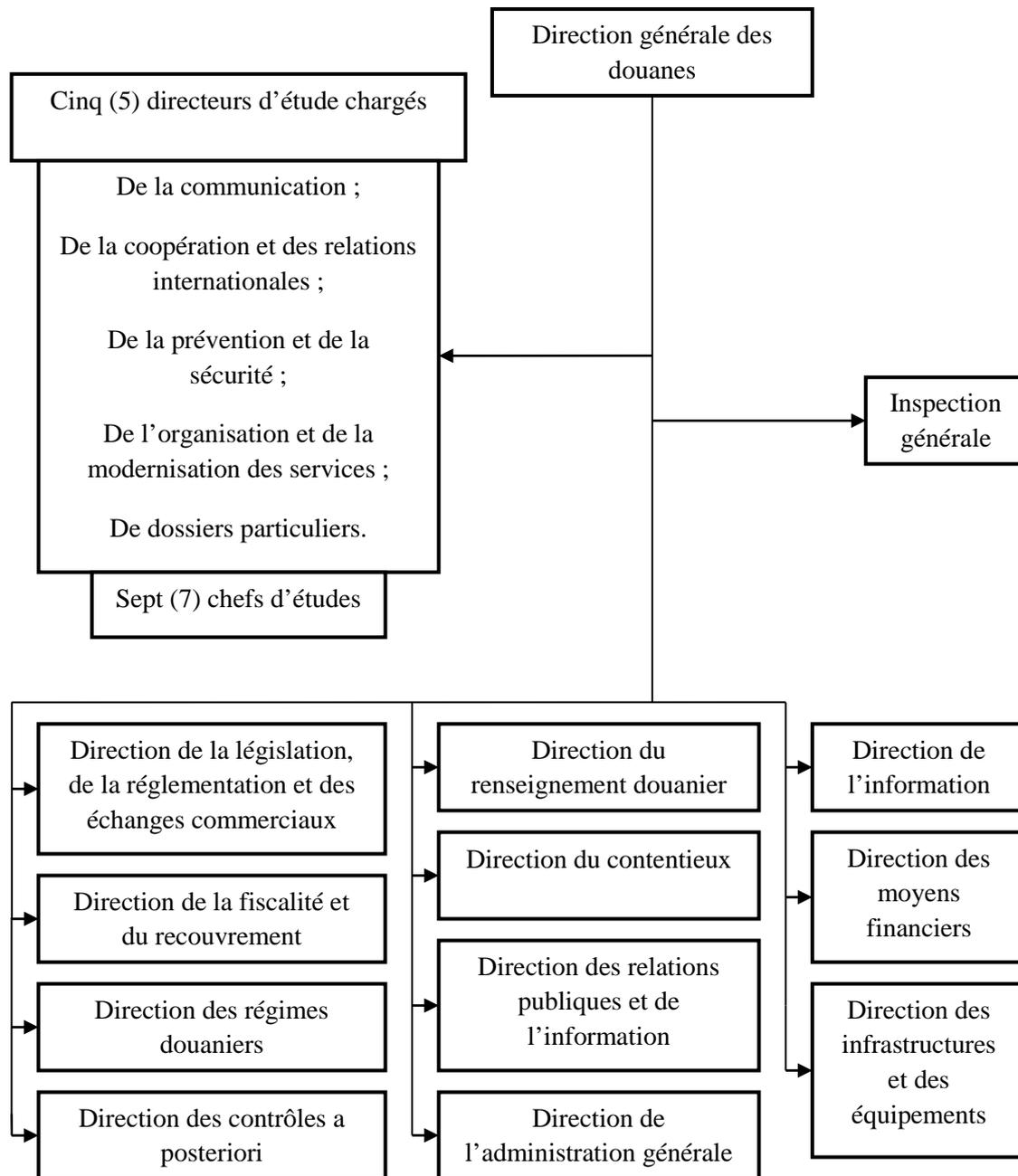
Figure N°01 : organisation de l'administration des douanes



Source : document interne, codifications, I.D.D de Tizi-Ouzou

2-2-1-services centraux de l'administration des douanes

Figure N°02 : services centraux de l'administration des douanes



Source : document interne, codification, I.D.D de Tizi-Ouzou

Les services centraux de l'administration des douanes sont constitués par :

- La direction générale des douanes dont l'organisation est fixée par le décret exécutif n°08-63 du 24/ février 2008, et
- L'inspection générale des services des douanes dont l'organisation et les missions ont été fixées par le décret exécutif n°08-64 du 24 février 2008.

Les services centraux de cette administration comprennent les structures et fonctions suivantes :¹³

Au titre de la direction générale des douanes

- Cinq directeurs d'études chargés
 - De la communication
 - De la coopération et des relations internationales
 - De la prévention et de la sécurité
 - De l'organisation et de la modernisation des services
 - De dossiers particuliers
- Sept chefs d'études
- Onze directions centrales
 - Direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux
 - Direction de la fiscalité et du recouvrement
 - Direction des régimes douaniers
 - Direction des contrôles a posteriori
 - Direction de renseignement douanier
 - Direction du contentieux
 - Direction des relations publiques et de l'information
 - Direction de l'administration générale
 - Direction de la formation
 - Direction des moyens financiers
 - Direction des infrastructures et des équipements
- Trente-deux sous-directions centrales
- Quatre-vingt-neuf bureaux centraux

Au titre de l'inspection générale des douanes

- Un inspecteur général
- Cinq inspecteurs

¹³ KSOURI, (Idir) : les opérations de commerce international, Edition BERTI, Alger, 2014, p.107.

- Dix chargés d'inspection
- Quatre inspections régionales

Les services centraux de l'administration des douanes sont chargés de la conception, de l'animation et du contrôle.

2-2-2-Services extérieurs déconcentrés de l'administration des douanes

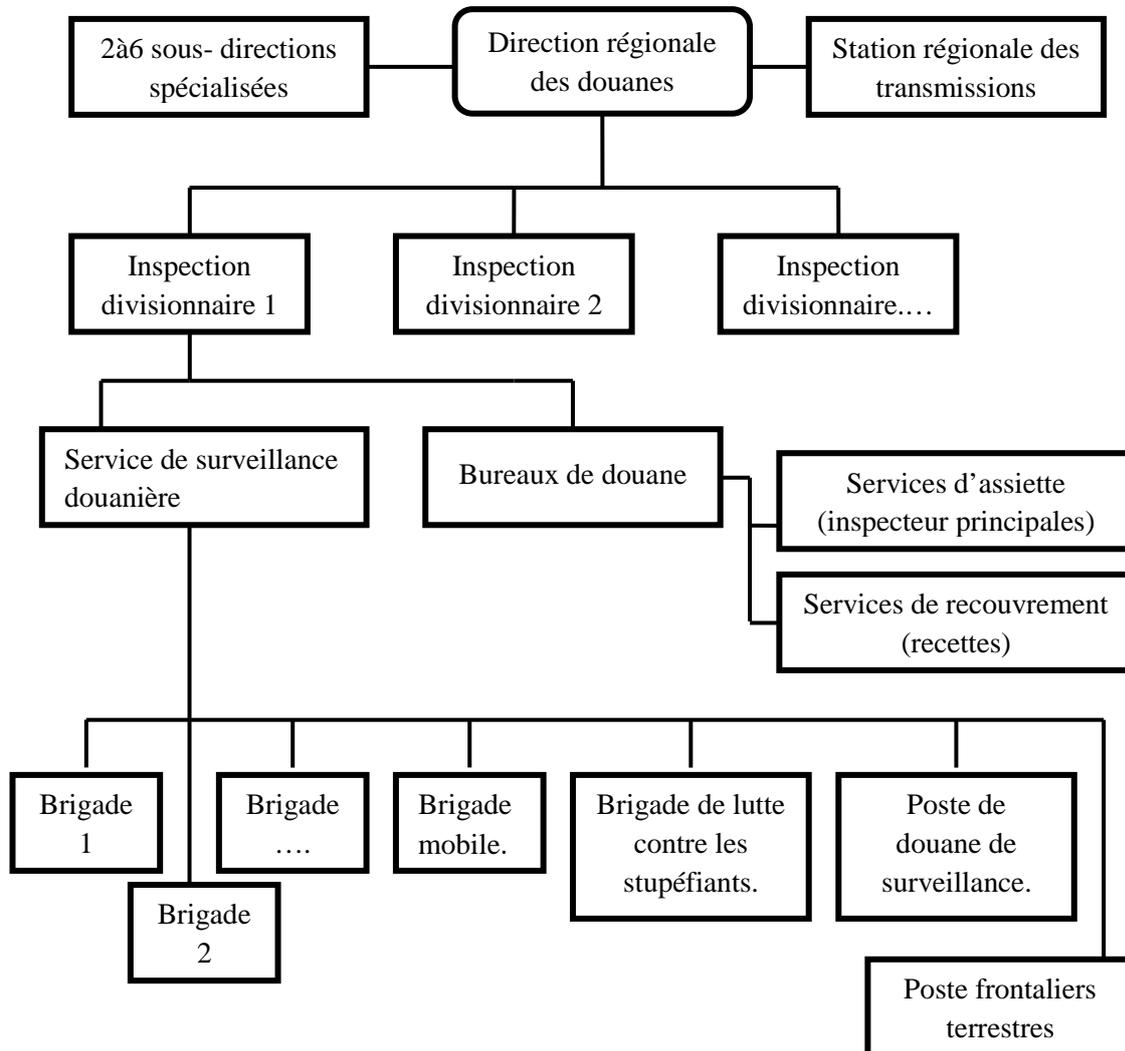
Aux termes de l'article 2 du décret exécutif n °11-421 du 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes, sous l'autorité du directeur général des douanes, les services extérieurs de la direction générale des douanes sont organisés en :

- Centre nationaux des douanes, régis des textes particuliers
- Directions régionales des douanes
- Services régionaux des contrôles a posteriori¹⁴

¹⁴ KSOURI, (Idir), Ibid., p.108.

2-2-2-1-Direction régionale des douanes

Figure N°03 : direction régionale des douanes



Source : document interne, codification, I.D.D de Tizi-Ouzou

La direction régionale des douanes est organisée en :

- Sous- directions et les sous-directions en bureaux
- La sous-direction de la technique douanière qui comprend trois bureaux régionaux :
 - Le bureau de la réglementation et de la fiscalité
 - Le bureau des éléments de taxation et de suivi des recettes
 - Le bureau des régimes douaniers
- La sous-direction du contentieux douanier et du recouvrement qui comprend trois régionaux :
 - Le bureau du contentieux et des transactions ;

- Le bureau des poursuites judiciaires ;
- Le bureau du suivi de l'exécution des décisions de justice et des transactions
- La sous-direction de l'information et de la communication qui comprend trois (3) bureaux régionaux :
 - Le bureau de l'informatique
 - Le bureau de la performance et des statistiques
 - Le bureau de la communication
- la sous-direction de l'administration des moyens qui comprend trois (3) bureaux :
 - Le bureau de la gestion de personnels
 - Le bureau de la formation
 - Le bureau du budget et de la comptabilité.
- la sous-direction des infrastructures et des équipements qui comprend (3) trois bureaux régionaux
 - Le bureau de la gestion le des infrastructures
 - Le bureau des équipements
 - Le bureau des archives
- Station régionale des transmissions
- Inspections divisionnaires des douanes (la direction régionale des douanes comprend deux (2) à six (6) inspection divisionnaires des douanes)
- Inspections principales (services d'assiette)
- Recette des douanes (service de recouvrement)
- Service de surveillance douanier
- Brigades de douane (brigade mobile, brigade de lutte contre les stupéfiants)
- Postes de douane (postes de douane de surveillance, postes frontaliers terrestres)¹⁵

Le nombre de direction régionale de la douane est fixé à quinze (15)

En application des dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2011 modifiant et complétant l'arrêté du 18 octobre 2009 fixant l'implantation et la compétence territoriale des inspections régionales des douanes, celles-ci sont :

¹⁵ Document élaboré par l'Inspecteur ZATER Malek « codification », inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou.

Tableau 01 : l'implantation et la compétence territoriale des inspections régionales des douanes

Centre	Alger	
Centre	Alger	Circonscription territoire des directions régionales des douanes d'Alger-extérieur et de Blida.
Est	Constantine	Circonscription territoriale des directions régionales des douanes de Constantine, d'Annaba, de Sétif et de Tébessa
Ouest	Oran	Circonscription territoriale des directions régionales des douanes d'Oran, de Tlemcen, de Béchar et de Chleff
Sud	Ouargla	Circonscription territoriale des directions régionales des douanes d'Ouargla, de Tamenghest, d'Illizi et de Laghouat

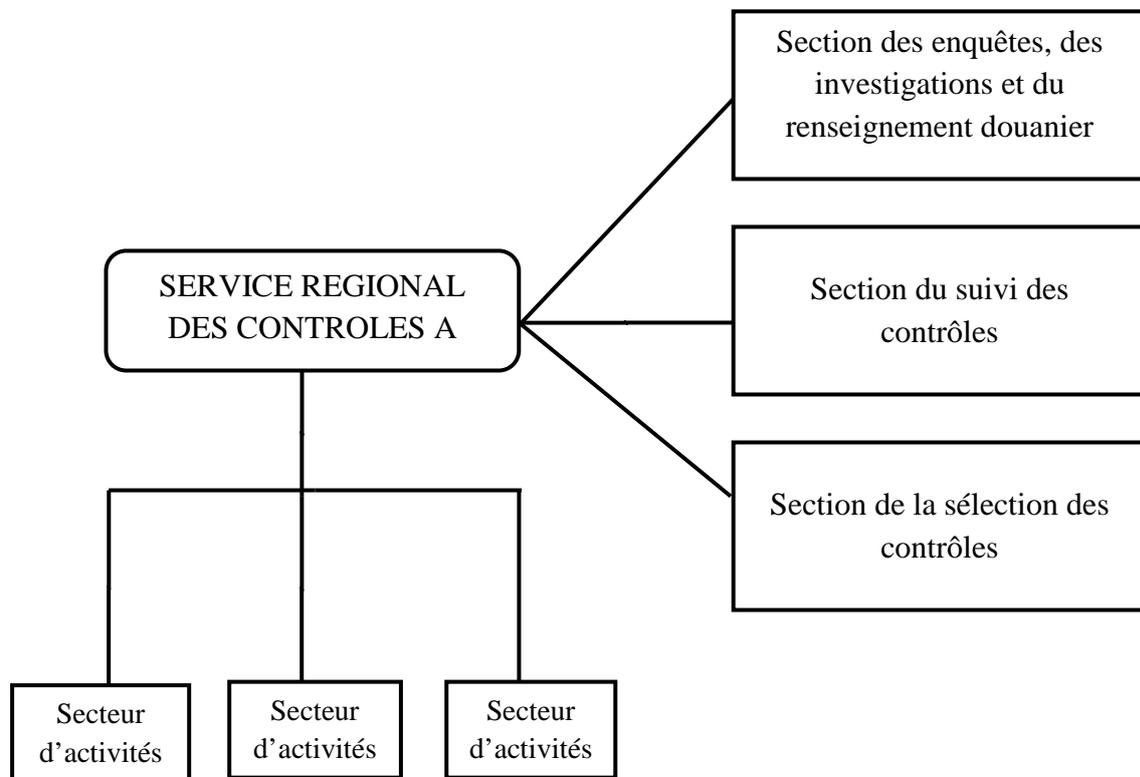
Dirigées par des inspecteurs régionaux des douanes, les inspections régionales des douanes sont chargées de procéder périodiquement, au niveau des services déconcentrés de l'administration des douanes, à des contrôle et à l'inspection des services des douanes, ainsi qu'à des enquêtes inopinées ordonnées par le directeur général des douanes.

Les inspecteurs régionaux des douanes sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur général et sont assistés de chefs de brigade de contrôle et de vérificateurs de gestion.¹⁶

¹⁶ KSOURI, (Idir), Op.cit., p.132.

2-2-2-2- service régional des contrôles a posteriori

Figure N°04 : service régional des contrôles à posteriori



(Selon le nombre d'inspections divisionnaires par direction régionale)

Source : document interne, codification, I.D.D de Tizi-Ouzou

Les services régionaux des contrôles à posteriori comprennent des secteurs d'activité des contrôles à posteriori, dirigés par des chefs de secteur, et trois sections dirigées par des chefs de section et chargées respectivement :

- De la sélection des contrôles
- Des enquêtes, des investigations et du renseignement douanier
- Du suivi des contrôles¹⁷

Le nombre de services régionaux et de secteurs d'activité des contrôles à posteriori est fixé respectivement à 15 et 52 par l'arrêt interministériel du 27 aout 2012 (CF, journal officiel n° 58/2012)

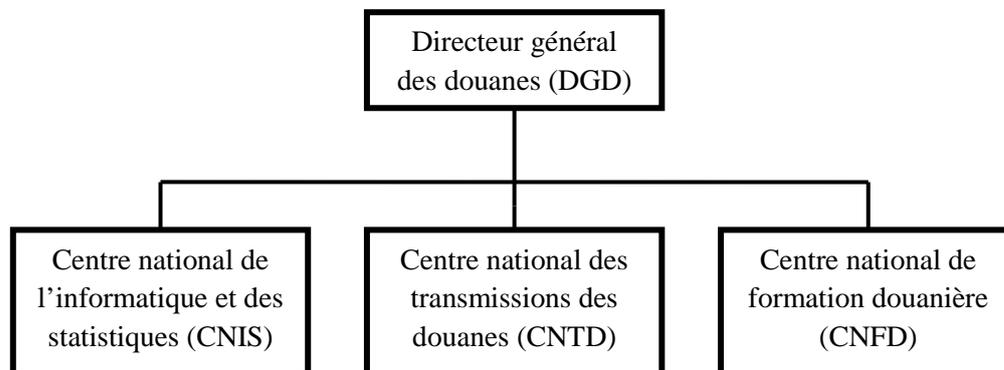
L'implantation, la compétence territoriale et le fonctionnement des services régionaux et des secteurs d'activité des contrôles à posteriori sont fixés par arrêt du ministre chargé des finances.

¹⁷Document élaboré par l'Inspecteur ZATER Malek « codification », inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou.

2-2-3-centres nationaux de l'administration des douanes

Organigramme

Figure N° 05 : centre nationaux de l'administration des douanes



Source : document interne, codification, I.D.D de Tizi-Ouzou

L'administration des douanes dispose de trois centres nationaux : le centre national de l'informatique et des statistiques des douanes (CNIS) ; le centre national des transmissions des douanes (CNTD) et le centre national de formation douanière (CNFD)

Ces centres sont organisés et fonctionnent en tant que services extérieurs de l'administration des douanes, spécialisés à compétence nationale.

Texte de base :

- CNIS : décret exécutif n°93-334 du 27 décembre 1993, modifier et complète(JORADP 86/1993)
- CNTD : décret exécutif n°91-191 du 01-06-1991, modifié et complète
- CNFD : décret exécutif n°98-142 du 10 mai 1998¹⁸

¹⁸KSOURI, (Idir), Op.cit., p.133.

Conclusion :

La globalisation, les accords d'association entre l'Algérie et l'union européenne, l'adhésion à la zone arabe de libre-échange et négociations en cours avec l'organisation mondiale du commerce (OMC), sont autant d'éléments qui ont fait changer la configuration économique ou la douane est au cœur de ce changement.

Outre la fixation des missions de toutes les structures de la direction générale des douanes, le décret exécutif n° 08-63 a apporté les nouveautés suivantes :

- La consécration de la fonction de modernisation des services ;
- La consécration de la fonction des régimes douaniers économiques à l'effet de promouvoir ce mécanisme et d'en faire un véritable levier économique au profit des entreprises productrices ;
- La création de deux structures centrales chargées respectivement des contrôles à posteriori et du renseignement douanier. Ces deux missions étaient assurées simultanément par la direction de la lutte contre la fraude. La scission des deux fonctions favorise inéluctablement la spécialisation en matière des contrôles à posteriori, le développement des contrôles douaniers basés sur la gestion des risques et la lutte efficace et efficiente contre la contrefaçon, la contrebande, les drogues et le blanchiment d'argent ;
- La création d'une direction centrale chargée des infrastructures et des équipements en vue de piloter l'action de renouvellement du parc infrastructurel des services des douanes.

Toutes ces réformes vont avoir sans aucun doute un effet positif sur le fonctionnement de la douane qui va s'adapter aux nouvelles formes du commerce international. Débuté

Chapitre 02

Les régimes douaniers économiques et taxation douanière

Introduction

Pendant longtemps, l'administration des douanes s'est contentée de percevoir les droits et taxes inscrits au tarif douanier à l'importation des marchandises sans s'intéresser à la promotion de la vente de produits sur les marchés étrangers. En effet, la législation douanière doit être conçue en adéquation avec les exigences du commerce international et des objectifs poursuivis en matière de développement économique. Le Code des Douanes contient plusieurs techniques et procédures à même de répondre aux besoins des opérateurs économiques d'une façon générale.

Dans ce contexte, on peut citer les régimes douaniers économiques conçus pour répondre d'une façon efficace aux nécessités des opérateurs économiques. En effet, les Régimes Douaniers Economiques ne sont plus concédés sous le seul aspect de la suspension des droits et taxes. Ils sont concédés comme de véritables procédures et techniques aptes à favoriser et relancer certains secteurs d'activité, tels que les secteurs du commerce, d'industrie et de transport.

Les régimes douaniers économiques permettent à l'entreprise bénéficiaire de promouvoir une politique orientée vers l'exportation et développer sa capacité concurrentielle sur le marché international. Par ailleurs, à l'assignation du régime douanier économique, la majorité des produits sont soumis à une taxation relevant du tarif douanier.

Donc, notre préoccupation essentielle est de savoir et comprendre qu'est-ce que les Régimes Douanier Economiques et comment peut-on expliquer la notion de taxation douanière.

SECTION 01 : LES REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES

Lors du dédouanement, la procédure précise la situation juridique attribuée à la marchandise, c'est-à-dire le régime sous lequel elle est placée.

Les régimes douaniers économiques ont été conçus pour répondre aux différents besoins des opérateurs. Ils permettent de conforter la vocation commerciale de l'entreprise sur les différents marchés.¹

1-1-présentation du régime douanier économique

Les régimes douaniers constituent sans nul doute un élément crucial dans la législation douanière permettant aux entreprises d'effectuer leurs activités dans les conditions aussi favorables que possible.

Les régimes douaniers économiques mettent en place des mécanismes permettant d'entreposer provisoirement des marchandises en provenance de pays tiers sans paiement des droits de douanes sous l'attente d'une expédition vers une autre destination, ou encore d'utiliser et de transformer ces marchandises et de les réexportées dans les meilleures conditions possibles.

Les régimes douaniers économiques définissent le traitement douanier applicable aux marchandises importées qui séjournent ou circulent sur le territoire douanier sans être placées sur le marché intérieur, ou qui sont temporairement introduites sur celui-ci pour une utilisation spécifique ou pour concourir à la fabrication d'un produit destiné à l'exportation. Ils prennent aussi en considération les cas des marchandises prises sur le marché, qui sont en attente d'être expédiées, sont remplacées sur le marché en l'état ou après transformation à l'étranger.

Les avantages qui s'y attachent se traduisent généralement, soit par une suspension, pendant toute la durée du placement sous le régime des marchandises importées, des droits et taxes exigible et les diverses mesures réglementaires applicables, soit par l'exemption totale ou partielle, de l'imposition douanière sur les marchandises importées.²

Aux termes de l'article 115-bis du code des douanes, les régimes douaniers économiques sont :

- Les entrepôts de douane.
- Le transit.
- L'admission temporaire.

¹ LEGRAND, (G) et MARTINI (H) : gestion des opérations import-export, édition DUNOD, paris, 2008, p.83

²TITOUCHE, (Rosa) : la gestion des opérations douanières en Algérie, diplôme de master en science commerciales, Université Mouloud Mammeri de tizi-ouzou, 2016, p33.

- Le réapprovisionnement en franchise.
- L'usine exercée.
- L'exportation temporaire.

1-2-phase d'obtention d'un régime douanier

1-2-1-la demande

Elle est établie sur un formulaire prévu par la réglementation douanière ;

Elle contient les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation, la justification économique et la demande pour certains régimes.

1-2-2-l'autorisation

Elle est délivrée par l'autorité douanière compétente, elle précise les conditions d'action du régime et aussi celles de fonctionnement (nature de l'opération, marchandises conservées...etc.).

1-2-3-la garantie

La garantie ou le cautionnement est parfois exigé en vue de garantir la dette douanière susceptible de naître.

1-2-4-le placement sous le régime

Cette phase consiste à effectuer aux marchandises le régime douanier au moyen d'une déclaration en douane, il s'agit de l'opération de dédouanement.

1-2-5-l'apurement

Il est réalisé en donnant une destination douanière autorisée aux marchandises à l'issue du délai de séjour sous le régime.³

1-3-Motif de placement sous régime douanier économique

C'est toujours le motif de l'importation ou de l'exportation qui détermine le régime douanier économique choisi par l'opérateur économique.

L'exportation ou l'importation visant à répondre à quatre préoccupations de l'opérateur économique, ces dernières constituent les quatre fonctions majeures des régimes économiques, à savoir :

- La fonction stockage.
- La fonction transformation.
- La fonction utilisation.
- La fonction circulation.

³ www.douane.gouv.fr

1-3-1-la fonction stockage

La fonction de stockage permet d'importer et de stocker en suspension de droits et taxes des marchandises tiers, pendant une durée correspondant aux besoins de l'entreprise : les droits et taxes sont acquittés seulement en sortie d'entrepôt, au taux applicable à cette date, il s'agit d'un gain de trésorerie important, car elle permet de bénéficier d'un report de paiement des droits de douane et de la TVA jusqu'à la commercialisation de marchandises. De plus, si les marchandises sont finalement exportées vers un pays-tiers, l'entreprise n'aura à acquitter ni les droits de douane, ni la TVA. Cas du régime d'entrepôt douanier (article 129 du code des douanes).⁴

1-3-2-la fonction transformation

La fonction transformation permet à une entreprise de réaliser une production, à partir de marchandises diverses, dont le produit fini sera réexporté sans paiement des droits et taxes normalement exigibles à l'importation pour la mise à la consommation. Elle couvre :

- Le régime de l'entrepôt industriel (article 160-164 du code des douanes)
- Le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (article 174-185 du code des douanes)
- Le régime de réapprovisionnement en franchise (article 186-189 du code des douanes)
- Le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif (193-196 du code des douanes)

1-3-3-fonction d'utilisation

La fonction d'utilisation permet à une entreprise de disposer d'une marchandise dont elle a besoin pour son activité, elle couvre :

- Le régime de l'admission temporaire de matériel pour emploi en l'état (article 174-185 du code des douanes).
- Le régime de l'admission temporaire pour foires, expositions et autre manifestation similaires
- Le régime de l'exportation temporaire de matériel pour emploi en l'état (article 193-196 du code des douanes)

1-3-4-fonction de circulation

Les régimes douaniers économiques ayant pour fonction la circulation des marchandises importées ou exportées sont susceptibles de rattachement à un concept cher aux

⁴ www.douane.gov.dz

intervenants dans la chaîne de commerce internationale, **le transit** (transit par voie ferrée, transit par voie aérienne et le transit par voie routier).

1-4-Définition propre de chaque régime douanier économique

Le code des douanes consacre plusieurs régimes douaniers économiques dans son article 115 bis. Il consacre le régime du transit, le régime de l'entrepôt sous douane, le régime de l'admission temporaire, le régime du réapprovisionnement en franchise, le régime des usines exercées et l'exportation temporaire.

Dans ce point, on va définir chacun de ces six (6) régimes douaniers économiques en se référant au code des douanes.⁵

1-4-1-régime de l'entrepôt de douane

- Aux termes de l'article 129 du code des douanes, « L'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet l'emmagasinage des marchandises sous contrôle douanier dans les locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibitions à caractère économique ».
- En vertu de l'annexe spécifique D de la convention de Kyoto, on entend par régime de l'entrepôt de douane, « le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle douanier dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et taxes à l'importation. Selon la même convention, « Les marchandises entreposées doivent pouvoir faire l'objet de cession ».⁶
- Le vocable 'entrepôt' peut être interprété de deux manières :
 - C'est le régime juridique sous lequel sont physiquement admises des marchandises sur le territoire, mais considérées fictivement, comme se trouvant encore à l'étranger pour l'application des différentes législations et réglementations douanières.
 - C'est aussi le local dans lequel sont stockées des marchandises, en attente de bénéficier d'un régime douanier autorisé.⁷

⁵ TITOUCHE, (Rosa), Op.cit., p.36

⁶ KSOURI, (Idir) : les opérations de commerce international, Edition BBERTI, Alger, 2014, p.137 et 138.

⁷ Document interne : manuel des régimes douaniers économiques ; DRD, Tizi-Ouzou

1-4-1-1- Les catégories d'entrepôt de douane

Il existe trois (03) catégories d'entrepôts, à savoir :

a)-L'entrepôt public, code 3302

L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage de marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues en application des dispositions de l'article 116 du code des douanes.

Toutefois, l'entrepôt public est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises :

- Dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres marchandises ;
- Dont la conservation exige des installations spéciales.

L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers. Il est créé lorsqu'il répond à une nécessité manifeste.⁸

L'ouverture de l'entrepôt public est soumise à autorisation, les conditions de sa concession, de sa construction et de son exploitation, notamment en ce qui concerne les frais d'exercice et de magasinage sont déterminés par décision du directeur Général des douanes.

Après son agrément préalable par le directeur général des douanes sur la base d'un dossier réglementaire préalablement étudié par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes et le directeur régional des douanes territorialement compétents, il est ouvert :

- A tout importateur ou exportateur résident ou non sur le territoire douanier et,
- A toutes les marchandises importées ou exportées, à l'exception de marchandises visées aux articles 15 ter, 21, 22, 116 et 130 du code des douanes, c'est-à-dire les marchandises prohibées à titre absolu.

L'entrepôt public est placé sous la surveillance permanente de l'administration des douanes.⁹

b)-Entrepôt privé, code 3301

D'après l'article 154 du code des douanes : « l'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé ».

L'entrepôt privé est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises dont la conservation exige des installations particulières.

L'entrepôt privé est constitué dans les magasins de l'entrepositaire.

⁸ Chapitre VII, section 6, Article 139 du code des douanes, version 2010

⁹ KSOURI, (Idir), Op.cit., p.138

Chapitre 02: Les régimes douaniers économiques et taxation douanière

Les conditions d'ouverture, de fonctionnement, les frais d'exercice qui sont, le cas échéant, à la charge du bénéficiaire du fait de l'intervention de l'administration des douanes et la fermeture des entrepôts privés sont fixés par décisions du directeur général des douanes.¹⁰

A l'exclusion des marchandises visées aux articles 15ter, 21, 22, 116 et 130 du code des douanes et des hydrocarbures liquides ou gazeux, et après son agrément préalable par le directeur général des douanes sur la base d'un dossier préalablement étudié par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes et le directeur régional des douanes territorialement compétents, ce régime est accordé à titre exclusif :

- A toute personne physique ou morale qui en fait la demande ; et
- Aux marchandises en rapport avec l'activité exercée par le demandeur.

c)-Entrepôt industriel, code 3303

L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de la douane, où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes dus. (CF.art. 160, CD), Ce régime présente un double intérêt.

- Le premier intérêt, appelé intérêt administratif, réside dans le fait que l'entrepôt industriel a deux fonctions, une fonction de stockage et une fonction de transformation.
- Le deuxième intérêt, dit intérêt économique, consiste dans le fait que l'entrepôt industriel permet à son utilisateur d'intervenir en fonction de l'offre et de la demande sur les marchés national et international, de bénéficier de la suspension des droits et taxes à l'importation et de réaliser ces opérations au moyen d'un seul acte douanier, la déclaration en détail, code 3303.

Le régime de l'entrepôt industriel est accordé aux entreprises ayant pénétré le marché extérieur et qui importent régulièrement d'importantes quantités de marchandises destinées à la production pour l'exportation, par décision du directeur général des douanes sur avis favorable du ministre intéressé.¹¹

La durée de séjour en entrepôt est fixée à une (01) année. Le délai peut être prorogé par l'administration des douanes sous réserve que les marchandises soient en bon état et que les circonstances le justifient. Avant l'expiration du délai fixé, le soumissionnaire doit assigner aux marchandises un autre régime douanier sous réserve de satisfaire aux conditions et modalités du régime assigné. Selon l'article 136 du code des douanes : « durant le séjour des

¹⁰ Chapitre VII, section 07, article 154 du code des douanes

¹¹ KSOURI, Idir, Op.cit., p. 159

marchandises en entrepôt, les agents des douanes peuvent procéder à tous contrôle et recensements périodiques qu'ils jugent utiles ». ¹²

1-4-1-2-Intérêt du régime de l'entrepôt de douane

- La possibilité de constituer pour une période d'une année prorogable, des stocks sous douane immédiatement disponible en fonction des besoins commerciaux et industriels ;
- La suspension éventuelle de certaines mesures de politique commerciale par les produits dont l'importation est normalement subordonnée à la production de licence... ;
- Un important avantage de trésorerie (puisque les droits et taxes sont suspendus sauf en cas de versement des marchandises sur le marché intérieur ;
- Si on décide finalement d'exporter les marchandises tierces, leur coût ne sera grevé des charges à l'importation qu'on aurait dû acquitter dans le cas d'une importation définitive ;
- Les délais supplémentaires pour obtenir certains documents exigés par une importation (licence, autorisation...), ce qui équivaut à un assouplissement des formalités ;
- Sécurité et préservation des marchandises ;
- La mise à la consommation partielle des marchandises, suivant les besoins des opérateurs économiques, ce qui se répercute positivement sur la trésorerie de l'entreprise ;
- Désengorgement des infrastructures portuaires. ¹³

1-4-2-le régime de transit douanier

L'article 125 du code des douanes dispose que : « le transit douanier est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées, sous contrôle douanier d'un bureau de douane (départ) à un autre bureau de douane (arrivée) par voie terrestre ou aérienne en suspension des droits et taxes et les mesures de prohibition à caractère économique ».

- Le transit revêt deux formes, le **transit national** et le **transit international**.

1-4-2-1-Le transit national

Le transit national et/ou ordinaire revêt quatre formes, le transit direct, le transit vers l'intérieur, le transit vers l'extérieur et le transit intérieur.

a)-Transit direct

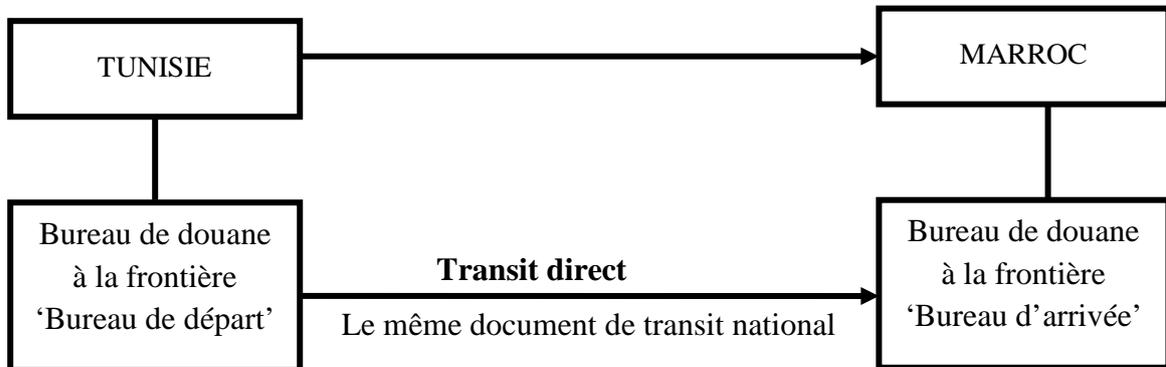
Le transit direct est le régime douanier qui permet aux marchandises étrangères qui sont expédiées directement d'un pays étranger (ex. Tunisie) à un autre pays étranger (ex.

¹² TITOUCHE, (Rosa) : op.cit.p. 38

¹³ Document interne : codification, inspection divisionnaire de douane de tizi-ouzou.

Maroc), de transiter par l'Algérie, sous couvert d'un même document de transit à travers le territoire douanier national (de frontière à frontière).

Figure 06 : régime de transit direct



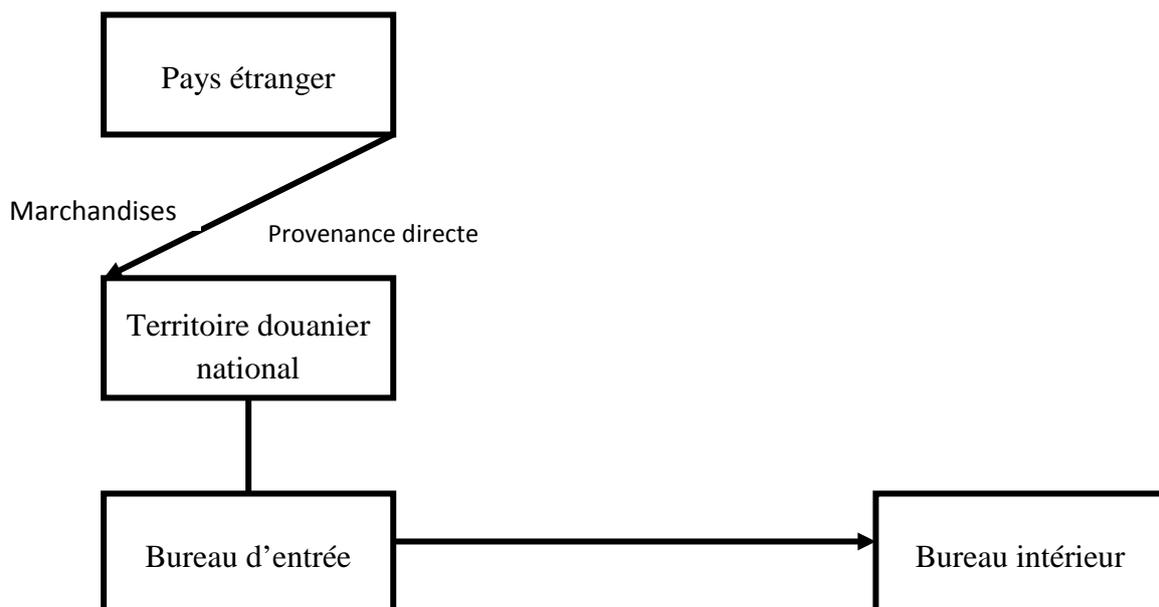
Source : document interne : manuel des régimes douaniers économiques, I.D.D de Tizi-Ouzou

b)-Transit extérieur

- **A l'importation (transit vers l'intérieur)**

C'est le régime douanier qui permet d'acheminer, sous le contrôle de la douane, des marchandises en provenance directe de l'étranger d'un bureau de douane appelé bureau d'entrée à un autre bureau de douane dénommé bureau intérieur.¹⁴

Figure 07 : le régime de transit extérieur (à l'importation)



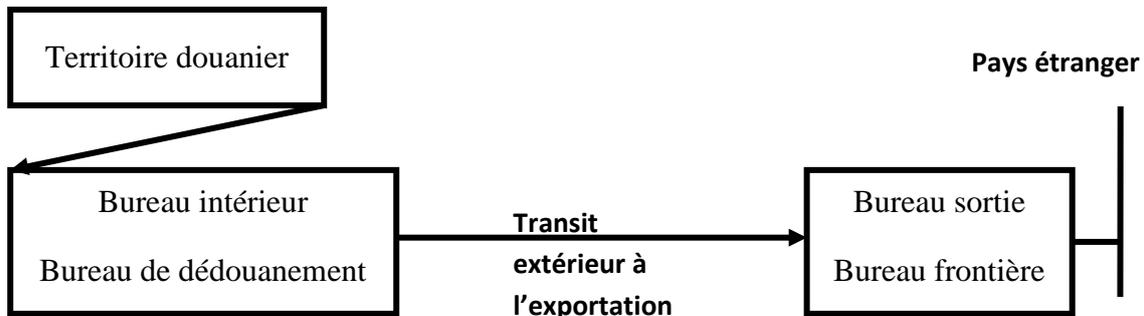
Source : document interne : manuel des régimes douaniers économiques, I.D.D de Tizi-Ouzou

¹⁴ Document interne : manuel des régimes douaniers économiques, I.D.D de Tizi-Ouzou, p. 31.

- **A l'exportation (transit vers l'extérieur)**

C'est le régime douanier qui permet d'acheminer, sous le contrôle de la douane, des marchandises en partance directe à l'étranger d'un bureau de douane –dit bureau intérieur –à un autre bureau de douane –appelé bureau de sortie.

Figure 08 : le régime de transit extérieur (à l'exportation)



Source : document interne : manuel des régimes douaniers économiques, I.D.D de Tizi-Ouzou

c)-Le transit intérieur

Le transit intérieur est le régime douanier qui est réservé aux transports sous douane, même avec empreint de la mer ou d'un territoire étranger, de marchandises produites sur le territoire douanier, ainsi que celles qui y ont été régulièrement dédouanées.

- **La mise en œuvre, l'assignation et l'apurement de ce régime sont tributaires de sa forme et de son type.**

- **Transit par route, procédure normale**

Il peut être assigné aux marchandises importées ou à exporter moyennant le dépôt d'une déclaration de transit assortie d'un engagement cautionné et accompagnée des documents obligatoires, en particulier la facture commerciale, le titre de transport, etc.

- **Transit par route, procédure simplifiée**

Il peut être assigné aux marchandises importées ou à exporter moyennant le dépôt d'une déclaration simplifiée de transit, code 1500, accompagnée des documents obligatoires, notamment la soumission générale cautionnée, la facture commerciale, la déclaration en détail établie par l'expéditeur, le titre de transport.

- **Transit douanier par fer**

Il peut être assigné aux marchandises moyennant le dépôt d'une déclaration simplifiée de transit, code DSTF, non cautionnée et accompagnée des documents jugés nécessaires par la douane.

Sauf autorisation de la douane, la SNTF doit établir une déclaration simplifiée de transit par fer, code DSTF, et une lettre de voiture pour chaque wagon.

○ **Transit douanier par air**

Il peut être assigné aux marchandises moyennant le dépôt d'une déclaration simplifiée de transit, non cautionnée et accompagnée de tous les documents jugés nécessaires par la douane.

1-4-2-2-Transit international

Le transi international peut être défini comme « l'ensemble des formes et des types de transit qui le constituent ».

En d'autres termes, le transit international est l'unité :

- Du transit international par route (TIR)
- Du transit international par fer (TIF) ; et
- Dans une certaine mesure, des convois humanitaires.

Les transports en transit comprenant les trois opérations suivantes du transit national, forment le transit international :

- Le transport en transit national d'un bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane de sortie (transit direct) ;
- Le transport en transit national d'un bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane intérieur (transit vers l'intérieur) ;
- Le transport en transit national d'un bureau de douane intérieur à un autre bureau de douane de sortie (transit vers l'extérieur).¹⁵

Le transit national et le transit international ont pour caractéristiques communes de mettre à la charge des bénéficiaires et des services des douanes un certain nombre d'obligations.

- **Pour les bénéficiaires**, ils sont tenus :
 - De déposer une déclaration de transit assortie d'un engagement cautionné, sauf exception prévue par la loi.
 - De signaler sans délai au plus proche bureau de douane, de gendarmerie, de police ou d'APC toute rupture de scellement ou altération des moyens d'identification des marchandises.
 - De représenter au bureau de douane de destination, sous scellement intacts, les marchandises dont il s'agit et ;

¹⁵ KSOURI, (Idir), op.cit.p.165 à 169

- D'assigner aux marchandises en transit, dès leur arrivée à destination, un nouveau régime douanier autorisé.

Pour les services des douanes, ils sont tenus :

- D'exiger le dépôt d'une déclaration de transit.
- D'apposer des scellés ou tout autre moyen de reconnaissance sur les engins de transports et ;
- De procéder, dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane de destination, à la vérification de celles-ci, au contrôle de la déclaration de transit y afférente et à la constatation et à la répression, si besoin est, de toute infraction commise par le transporteur.

Par ailleurs, aux termes des articles 15ter, 21, 22, 116 et 126 du code des douanes sont exclues du régime du transit les marchandises prohibées à titre absolu !

1-4-3-régime de l'admission temporaire

C'est un régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé :

- Soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait ;
- Soit après avoir subi dans le cadre perfectionnement actif, une transformation, une ouvraison, un complément de main-d'œuvre ou une réparation.¹⁶

Donc le régime de l'admission temporaire s'applique pour deux (02) cas de figure :

- Admission temporaire avec réexportation en l'état.
- Admission temporaire pour perfectionnement actif

1-4-3-1-l'admission temporaire avec réexportation en l'état

En distingue deux (02) cas :

a)-L'admission temporaire de matériels pour emploi en l'état

Ce régime a pour finalité de permettre de recevoir dans le territoire douanier temporairement, des marchandises étrangères en exonération partielle des droits et taxes.

Ce régime est accordé :

- aux importateurs établis et/ ou résidant en dehors du territoire l'admission temporaire des matériels importés ;

¹⁶ Chapitre VII, section 6, article 174 du code des douanes, version 2010

- aux entreprises étrangères intégrées dans des groupements d'entreprises de droit algérien devant réaliser des travaux ou prestations dans le cadre de contrats conclus avec des partenaires nationaux ;
- aux opérateurs économiques algériens ayant importé dans le cadre du crédit-bail (leasing) des matériels en rapport avec leur activité ; et
- aux marchandises reprises sur un tableau dit « tableau des amortissements de matériels en admission temporaire ».

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée

- au dépôt auprès de l'inspection divisionnaire des douanes compétentes d'une demande préalable établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par l'administration des douanes, accompagnée d'un dossier comprenant une copie du contrat conclu avec le partenaire algérien, une attestation du maître de l'ouvrage précisant les références du contrat, l'objet et l'échéance des travaux ou de la prestation, et
- à l'obtention d'une autorisation précisant le taux de suspension des droits et taxes accordé.

Le placement des matériels importés sous le régime de l'admission temporaire implique le dépôt d'une déclaration en détail, code 7801, assortie d'un engagement cautionné et accompagnée de tous les documents jugés nécessaires par la douane, notamment l'original de l'autorisation d'admission temporaire et la quittance de paiement de la créance correspondant à la portion des droits et taxes exigibles.

La durée de séjour sur le territoire douanier des matériels admis temporairement est égale au délai fixé par les parties dans le contrat ayant pour objet la réalisation des travaux ou prestations concernés, sauf prorogation accordée par l'administration des douanes.

Durant leur séjour, les marchandises ne peuvent être ni prêtées, ni louées ou utilisées moyennant rétribution, ni transportées hors des lieux de réalisation des opérations autorisées, sauf autorisation de l'administration des douanes.¹⁷

b)-Admission temporaire pour foires, expositions et autres manifestations similaires

Les marchandises destinées à être présentées dans une foire, exposition, congrès ou manifestation similaire, sont admises sur le territoire douanier en franchise des droits et taxes à l'importation et en dispense de formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, à l'exception de celles qui sont frappées d'une prohibition absolue ou qui sont originaires ou en provenance des pays avec les échanges commerciaux sont prohibés.¹⁸

¹⁷ KSOURI, (Idir) : *les opérations de commerce internationale*, OPCIT, p.143 et 144

¹⁸ Document interne : manuel des régimes douaniers économiques, I.D.D de Tizi-Ouzou

Chapitre 02: Les régimes douaniers économiques et taxation douanière

Ce régime est accordé aux opérations d'importations présentant des avantages sur le plan économique, social ou culturel et qui sont autorisées par la législation et la réglementation douanières.

Avant d'engager toute opération d'importation sous ce régime, l'importateur doit s'assurer que la loi ne s'y oppose pas.

Ensuite, l'importateur doit déposer auprès d'un bureau de douane compétent une déclaration en détail, code 7803, accompagnée de tous les documents jugés nécessaires par la douane, notamment :

- La facture commerciale ;
- Le document de transport (LTA, connaissance, etc.) ;
- La liste de colisage ;
- L'avis d'arrivée ;
- L'invitation adressée par l'organisateur de la manifestation à l'exposant ;
- L'engagement cautionné couvrant au moins 10% du montant des droits et taxes suspendus, sauf dispense accordée par la douane en vertu de la réglementation en vigueur.

La durée de ce régime est égale à celle de la manifestation, sauf prorogation de délai accordée par la douane. ¹⁹

1-4-3-2-admission temporaire pour perfectionnement actif

Les régimes de perfectionnement actif ont pour but d'organiser l'importation temporaire en suspension des droits et taxes et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur des marchandises, en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement (ouvraison, transformation ou réparation).²⁰

Les produits issus de ce perfectionnement appelés "produits compensateurs" doivent ensuite être réexportés dans un délai déterminé.

Ce régime est accordé

- Aux entreprises établies sur le territoire douanier qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises importées ou dont une partie des opérations est effectuée, sous certaines conditions, par une autre personne ;
- Aux matières premières, semi-produits, composants, produits de réaction chimique (ralentisseurs de réactions chimiques, accélérateurs...) et aux emballages de conditionnement.

¹⁹ KSOURI, (Idir), Op.cit., p.147 et 148

²⁰ Document interne : codification, I.D.D de Tizi-Ouzou

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée

- A l'introduction par l'importateur auprès de l'inspection divisionnaire des douanes compétente, d'une demande préalable d'importation temporaire pour perfectionnement actif, accompagnée, si besoin est, d'une fiche technique de fabrication du produit compensateur.

L'assignation du régime implique le dépôt auprès du bureau des douanes compétent, par la personne devant mettre en œuvre les marchandises importées, ou son représentant légal, d'une déclaration en détail, code 7802.²¹

1-4-4-Le régime de réapprovisionnement en franchise

Le régime du réapprovisionnement en franchise, « est le régime douanier qui permet d'importer, en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises équivalentes par leur espèce, leur quantité et leurs caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits compensateurs préalablement exportés à titre définitif »²²

L'objectif est d'offrir aux entreprises la possibilité de répondre rapidement et favorablement à des commandes à l'exportation en utilisant pour la fabrication des marchandises dédouanées pour la consommation intérieure ou encore en procédant à l'exportation de produits déjà fabriqués mais grevés de droits et taxes.

Pour assurer la compétitivité du produit sur les marchés extérieurs en termes de coût, l'exportateur pourra demander le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise des droits et taxes à l'importation, pour remplacer les marchandises importées antérieurement et utilisées pour la fabrication des produits exportés.²³

Ce régime est accordé

- Aux fabricants, exportateurs et propriétaires des produits exportés, établis sur le territoire douanier ; et
- Aux matières premières, aux produits semi-finis, aux parties et pièces détachées équivalentes à celles qui, sans avoir été transformées, ont été néanmoins incorporées dans les produits exportés et aux autres marchandises, tels que catalyseurs, accélérateurs, à l'exclusion des éléments ne jouant qu'un rôle subsidiaire dans la fabrication (ex. Les lubrifiants).

²¹ KSOURI, (Idir), Op.cit., p. 157

²² Chapitre VII, section 14, article 186, version 2010

²³ ABIDI, (Mohammed) : la fiscalité douanière en Algérie, diplôme d'études universitaires appliquées en commerce international, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2014, p. 43

La mise en œuvre de ce régime implique

- L'introduction par l'importateur auprès de l'inspection divisionnaire des douanes habilitée d'une demande préalable établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par l'administration des douanes ;
- L'obtention d'une autorisation déterminant, entre autre, les quantités de marchandises pouvant être importées en compensation, les modalités de contrôle de l'équivalence, le délai de réalisation de l'opération, lequel ne peut excéder six mois à compter de la date d'exportation des marchandises à compenser.

L'assignation du régime nécessite le dépôt auprès du bureau des douanes compétent d'une déclaration en détail, code 1007, accompagnée de tous les documents jugés nécessaires par la douane.²⁴

1-4-5-Le régime des usines exercées

Ce régime est réservé aux établissements et aux entreprises qui exercent, sous contrôle douanier, certaines activités touchant le domaine des hydrocarbures au sens large.

D'après l'article 166 du code des douanes : « les marchandises placées sous le régime de l'usine exercée sont admises à l'entrée en suspension des droits et taxes et des restrictions à caractère économique et autre formalités administratives.

1-4-6-le régime de l'exportation temporaire

On entend par " l'exportation temporaire " le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractère économique et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimporter dans un délai déterminé.²⁵

L'exportation temporaire contient deux (02) types :

a)-Exportation temporaire de matériel pour emploi en l'état

L'exportation temporaire de matériels pour emploi en l'état « est le régime douanier économique qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibition de caractère économique et dans un but déterminé, de marchandises destinées à être réimporter dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait »

Ce régime est accordé aux opérateurs économiques devant réaliser à l'étranger des prestations ou travaux dans le cadre de contrats conclus avec des partenaires étrangers.

²⁴ KSOURI, (Idir), Op.cit., p. 158 et 159

²⁵ Chapitre VII, section 15, article 193 du code des douanes.

Avant l'entame de cette opération d'exportation, l'opérateur économique doit :

- Introduire auprès de l'administration des douanes une demande préalable d'exportation temporaire précisant la nature de l'usage et / ou de l'emploi que les marchandises à exporter temporairement subiront à l'étranger (article 194 du code des douanes) et,
- Déposer auprès d'un bureau de douane compétent après obtention de l'autorisation d'exportation une déclaration en détail, code 3604, en y annexant tous les documents jugés nécessaires par la douane, en particulier l'engagement cautionné de réimporter les marchandises exportées temporairement dans le délai prescrit.

L'apurement de ce régime peut se faire de deux manières, la réimportation ou l'exportation définitive.²⁶

b)-Exportation temporaire pour perfectionnement passif

Aux termes de l'article 193 du code des douanes, on entend par exportation temporaire, « le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibition de caractère économique et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées, dans un délai déterminé ».

Ce régime est accordé

- Aux personnes physiques ou morales de droit algérien exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- Aux marchandises de toute espèce, sous réserve qu'elles soient en libre circulation dans le territoire douanier et identifiable même dans les produits compensateurs.

La mise en œuvre de ce régime implique

- L'introduction par l'exportateur auprès de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétente d'une demande préalable d'exportation temporaire pour perfectionnement passif, accompagnée d'une copie de contrat domicilié et d'une fiche technique faisant ressortir les taux de rendement, la qualité, la quantité prévisionnelle et la nature des produits à obtenir à l'issue de l'opération envisagée (traitement, transformation, ouvraison) et, le cas échéant, le pourcentage des déchets, en précisant s'ils ont une valeur commerciale ou non.

L'assignation de ce régime est subordonnée au dépôt d'une déclaration en détail, code 3602, assortie d'un engagement cautionné de réimportation.

La durée de l'exportation temporaire est égale à celle du contrat conclu dans le cadre de cette opération, sauf prorogation accordée par l'administration des douanes.

²⁶ KSOURI, (Idir), op.cit., p.149 et 150.

A l'expiration du délai accordé, les marchandises exportées temporairement doivent être soit réimportées, soit exportées définitivement à partir de l'étranger.²⁷

1-5-Classification Des Régimes Douaniers Economiques

Les régimes douaniers économiques se distinguent par les domaines d'activités auxquels ils se rapportent.

1-5-1-activité commerciale : Elle comprend :

- Admission temporaire de matériel pour emploi en l'état.
- Admission temporaire pour foire, exposition, congrès ou manifestation similaires.
- Exportation temporaire de matériel pour emploi en l'état.
- Entrepôt public et privé.

1-5-2-Activité industrielle : Elle comprend :

- Admission temporaire pour perfectionnement actif.
- Exportation temporaire pour perfectionnement passif.
- Réapprovisionnement en franchise.
- Usine exercée.
- Entrepôt industriel.

1-5-3-activité de transport : Elle comprend :

- Transit national
- Transit international²⁸

Section 02 : la taxation douanière

Afin de déterminer le montant des droits et taxes à payer lors du dédouanement d'une marchandise importée, il faudrait d'abord déterminer ses éléments de taxation et ensuite la nature des droits et taxes auxquels est soumise la marchandise importée. Par contre, dans certains cas, la législation en vigueur prévoit certaines mesures dérogatoires aux principes de la taxation, appelées avantages fiscaux.

2-1-Les éléments de la taxation douanière

La déclaration en douane contient (03) éléments fondamentaux indispensables pour l'application des mesures douanières en général, et pour le calcul des droits de douane en particulier ce sont : l'espèce, l'origine et la valeur en douane de la marchandise.

²⁷ KSOURI, (Idir), op.cit., p.154 et 155

²⁸TITOUCHE, (Rosa), op.cit., p. 43 et 44

2-1-1-L'espèce tarifaire

L'espèce tarifaire de la marchandise se traduit par la codification et la dénomination attribuée par le tarif douanier à une marchandise²⁹,

Au plan douanier, une marchandise se classe en fonction de l'espèce tarifaire, selon la désignation et la codification de la nomenclature du SH.

Il est constitué d'un nom codé à chaque marchandise, constitué de huit (8) chiffres plus une lettre clé.

Ceci permet, notamment :

- D'accélérer les opérations de dédouanement ;
- De faciliter la collecte et le traitement des statistiques du commerce extérieur ;
- De déterminer le montant des droits et taxes à payer à l'administration des douanes ;
- De déterminer la réglementation applicable sur cette marchandise : restrictions quantitatives, contingents tarifaires, contrôles sanitaires, phytosanitaires....
- D'élaborer les statistiques du commerce extérieur.
- La notion d'espèce est une donnée essentielle pour le classement tarifaire d'une marchandise.
- Au plan douanier, une marchandise se classe en fonction de l'espèce tarifaire, selon la désignation et la codification de la nomenclature du système harmonisé (SH).

▪ La nomenclature

C'est une liste exhaustive, méthodique qui reprend la désignation des marchandises dans un ordre progressif. La convention internationale sur le SH de désignation et de codification des marchandises est faite à Bruxelles le 14 juin 1983, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Cette convention a été ratifiée par l'Algérie (décret n°91-241 du 20 juillet 1991) dans le cadre des réformes économiques et fiscales³⁰.

▪ La contexture du tarif

La structure du tarif douanier (1000 page) est la suivante :

- Dans son préambule, les règles générales de son interprétation.
- Les notes des sections ou des chapitres y compris des sous-positions.
- **97chapitre** répartis en **21 sections**.
- Les positions tarifaires (**colonne n°1**) codées à 4 chiffres.
- Les renseignements statistiques comprenant :

²⁹Chapitre 01, Section 01, Article 10 de code des douanes algérien, 2010

³⁰ TITOUCHE, (Rosa), op.cit., p. 45

- Les sous-positions codées à 6 chiffres (**colonne n°2**)
- L'indicatif du groupe d'utilisation (**colonne n°3**)
- L'indicatif concernant les unités complémentaires statistiques (**colonne n°5**)
- La quotité des droits de douane (**colonne n°6**)
- La quotité de la TVA (**colonne n°7**)³¹
- **Les outils d'aide au classement** : on trouve ce qui suit :
 - Notes explicatives
 - Index alphabétique
 - Recueil de classement
 - L'espèce tarifaire est utilisé bien pour la fixation des droits et taxes que pour le contrôle du commerce extérieur.

2-1-2-L'origine des marchandises

L'origine de la marchandise peut être définie comme le lien géographique qui unit cette marchandise à un pays ou à un espace économique donnée dont elle est réputée issue.

" Le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée."³²

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 14 alinéa 2 du code des douanes, le pays d'origine d'un produit est celui ou produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

Ne pas confondre le pays d'origine avec le pays de provenance, lequel « est le pays à partir duquel la marchandise est expédiée à destination directe du territoire douanier »³³

La notion d'origine joue un rôle très important dans

- Exercice de la politique douanière et commerciale est un des éléments de la taxation,
- Instrument dans la réalisation de l'intégration régionale,
- L'origine est un aspect clé dans contrôle des restrictions du commerce extérieur. Des mesures de restrictions non tarifaires peuvent être imposées à des marchandises originaires de certains pays pour répondre à des préoccupations particulières : économiques (contingentement, sauvegardes, autolimitation, antidumping, subvention...) sanitaires (embargo)
- Les préférences ou les avantages commerciaux que peuvent s'accorder deux ou plusieurs pays (ex : Zone de libre-échange ZLE) sont limité aux marchandises

³¹ Document interne : codification, inspection divisionnaire de douane de Tizi-Ouzou.

³² Chapitre I, section 5 ; Article 14 du code des douanes algérien, 2010, page n°09

³³ Chapitre I, section 5 ; Article 14 du code de douane algérien, 2010, page n°09

originaires des mêmes pays afin d'éviter les pratiques de contournement ou les détournements de trafic.

Critère de détermination de l'origine

L'acquisition de l'origine obéit à une série de règles assez complexes pour déterminer quel est le pays ou les marchandises qui ont subi la dernière transformation substantielle.

La convention de Kyoto précise ce qu'il faut entendre par cette expression selon laquelle « L'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où elle a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel »³⁴.

Trois (03) Critères sont généralement retenus pour vérifier si une transformation peut être qualifiée de substantielle :

- Changement de position tarifaire,
- Pourcentage de valeur ajoutée (min 40 à 60 pour 100),
- Procédé spécifique [procédé de fabrication (industrie de produits chimiques)]

On peut qualifier, l'origine comme étant « la nationalité économique des marchandises », il s'agit dans ce cas du pays où elle a été soit extraite, récolter ou transformer ou encore ayant subi une transformation suffisante.

L'origine de la marchandise est également utilisée pour tenir compte des statistiques du commerce extérieur à partir du critère géographique. La justification de l'origine se fait grâce à un document appelé **certificat d'origine**.

2-1-3-la valeur en douane

La détermination de la valeur en douane de la marchandise sert à asseoir les droits de douane et les autres droits, taxes dus sur les marchandises.

La valeur en douane est la valeur d'une marchandise à l'importation (ou, dans certains cas, à l'exportation) retenue par la douane aux fins de la détermination des droits et taxes exigibles.³⁵

La plupart des produits importés sont "ad valorem", c'est-à-dire calculés sur une base de référence qui est la valeur transactionnelle de la marchandise, cette dernière selon l'article 16 du code des douanes, est le prix payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien après ajustement

³⁴ TITOUCHE, (Rosa), op.cit., p.46

³⁵ Document interne : Manuel des régimes douaniers économiques, I.D.D page n°19

conformément à l'article 16 du code des douanes. La valeur en douane des marchandises ainsi définie doit être retenue lorsque les conditions de son applicabilité sont remplies (article 16 bis/1).

La valeur transactionnelle est définie à l'article 1 de l'accord du GATT, comme étant « la valeur en douane des marchandises importées, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation »³⁶

En cas d'absence de la valeur transactionnelle ou de son inapplicabilité, il y a lieu de recourir aux méthodes de substitution selon l'ordre indiqué à l'article 16 bis-2

Le calcul de la valeur en douane dépend étroitement de l'incoterm convenu entre l'acheteur et le vendeur.

Au final, on peut dire la valeur en douane est la valeur de la marchandise telle qu'elle doit être déclarée à l'administration douanière. La définition de l'OMC considère la valeur comme étant la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix payé ou à payer par l'acheteur ou le vendeur pour les marchandises importées, il faut ajouter également certains éléments tels que : les frais de transport, les frais d'assurance, les frais de manutention...etc.

2-2-La fraude liée aux éléments de taxation

« Tout marchandise introduite dans le territoire douanier est passible d'une déclaration en douane, sur laquelle doivent figurer les indications nécessaires pour identifier la dite marchandise et pour asseoir les droits et taxes exigibles »³⁷

Le déclarant est tenu responsable de la sincérité et de l'exactitude des énonciations portées sur sa déclaration. Il doit présenter tout document susceptible de prouver et de soutenir le bien fondé de ses aveux.

La valeur, l'origine et l'espèce tarifaire sont les éléments clés sur lesquels repose l'administration des douanes pour assigner le traitement convenu aux marchandises franchissant les frontières. Ses trois éléments font l'objet de fraude documentaire consistant en de fausses déclarations en vue d'étudier les droits exigibles, de bénéficier d'un régime préférentiel ou d'échapper aux mesures restrictives.

2-2-1-Fraude portant sur la valeur

L'article 16 ter du code douanes algériennes stipule que la valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé

³⁶ Revue des douanes bimestrielle éditée par la direction Générale des douanes, la chaîne logistique internationale, sécurité et facilitations, Oct/Nov 2002.

³⁷ Chapitre 06, section 01, Article 75 du CDA, 2010.

ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien.

Les fausses déclarations de valeur s'opèrent par deux pratiques, la sous-évaluation et la surévaluation

- **La sous-évaluation**

La minoration de valeur consiste à faire apparaître sur la facture un prix de vente inférieur au prix réel des marchandises en vue d'étudier les droits et taxes, de maintenir la compétitivité sur le marché, ou d'échapper aux restrictions à l'importation si elle porte sur la valeur.

Pour ce faire, les méthodes utilisées sont diverses (la double facturation, fausse indication des éléments figurants sur la déclaration....etc.)

- **La surévaluation**

Une majoration de la valeur peut sembler moins bénéfique du moment où elle engendre le paiement excessif des droits taxes. la réalité en est autrement. Cette pratique permet de masquer la fuite des capitaux afin de constituer des placements rémunérateurs dans des pays à cout faible d'impôt, et à haut taux d'intérêt. Elle permet aussi de diminuer l'assiette sur le plan de la fiscalité interne, en réduisant le bénéfice imposable à l'IBS ou à l'IRG.

En outre la surévaluation permet d'échapper à certains contingentements reposant sur la valeur et qui fixe un minimum en deca duquel le contingentement est applicable.

2-2-2-Fraude portant sur l'origine

L'origine de la marchandise peut être définie comme étant « le pays où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée »³⁸. Elle peut être aussi définie comme étant le lieu géographique qui unit cette dernière à un pays donné dont elle est réputée issue.

Le certificat d'origine est indispensable pour prouver l'origine d'une marchandise, les fraudeurs peuvent falsifier ce document pour échapper aux restrictions du commerce extérieur ou bénéficier d'un régime préférentiel. Il s'agit d'introduire des marchandises dont les importations sont restreintes ou prohibés si elles proviennent de tel ou tel pays. Comme il peut s'agit d'essayer de bénéficier d'un taux réduit ou nul des droits de douane, dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales

La méthode la plus courante utilisée pour procurer un faux pays d'origine consiste à transborder les marchandises en passant par un pays tiers Des connaissances multiples et

³⁸ Chapitre I, section 5, article 14 du code des douanes algérien, 2010

d'autres documents peuvent être élaborés dans ce cas pour donner l'impression que ces marchandises proviennent de ce pays.

D'autres manipulations peuvent être aussi utilisées pour fausser l'origine des marchandises. A savoir : le conditionnement, le ré emballage, le ré étiquetage et parfois le mélange des marchandises provenant de deux pays différents afin de dissimuler le véritable pays d'origine³⁹.

2-2-3-fraude portant sur l'espèce

L'espèce d'une marchandise est la nomenclature qui lui est attribuée par le tarif des douanes. La diversité des produits commerciaux, d'une part, et les innovations sans cesse constatées dans certains domaines (électronique, informatique...) d'autre part, rendent le classement tarifaire des marchandises très difficile. Cette difficulté est malheureusement exploitée par les opérateurs du commerce extérieur, en ayant recours à des fausses déclarations d'espèce.

Les faux classements se produisent lorsqu'une fausse déclaration est présentée en ce qui concerne la description matérielle ou les propriétés des marchandises. Et ceci de façon à en retirer un avantage qui consiste à :

- Eluder totalement ou partiellement les droits et taxes : cette pratique consiste à déclarer les marchandises dans une position tarifaire plus avantageuse, exempte ou moins fortement taxée, en passant outre les règles générales de classification dans système harmonisé et les notes explicatives pour le bon classement ;
- Echapper aux mesures de restrictions : cette pratique consiste à classer les marchandises dans positions tarifaires non concernées par les restrictions ou d'exigences administratives diverses (licences, automations...) pour échapper aux mesures de prohibitions, de contingentement ou des licences et des formalités particulières.

³⁹ OMD, Manuel sur les mesures destinées à la lutte contre la fraude commerciale.

Conclusion

Les régimes douaniers économiques ont été conçus pour répondre efficacement aux différents besoins des opérateurs économiques.

Pour toutes ces activités, circulation, stockage, transformation ou utilisation des marchandises, les régimes économiques contribuent à renforcer la compétitivité de l'entreprise en marchandises, en lui faisant bénéficier d'importants avantages tels que : la suspension des droits et taxes applicables qui conforte la trésorerie de l'entreprise et la non application des formalités du commerce extérieur et autres mesures économiques, fiscales ou douanières auxquelles sont soumises les marchandises.

Par ailleurs, la valeur, l'espèce et l'origine de marchandises, sont des éléments clés pour l'application de la réglementation douanière et notamment pour l'opération de taxation qui s'effectue sur la base de la valeur en douane.

Chapitre 03
Procédures et facilitations
douanières

Introduction

La douane institue des contrôles rigoureux, que ce soit à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier et ce dans la perspective de suivre tous les flux et de s'assurer de la sincérité des déclarations en douane avant l'enlèvement des marchandises.

On entend par « dédouanement », « l'ensemble des formalités douanières nécessaires pour mettre à la consommation des marchandises, pour les exporter ou encore pour les placer sous régime douanier ».

Il existe des facilitations douanières qui permettent d'alléger et de réduire le délai de dédouanement qui sont :

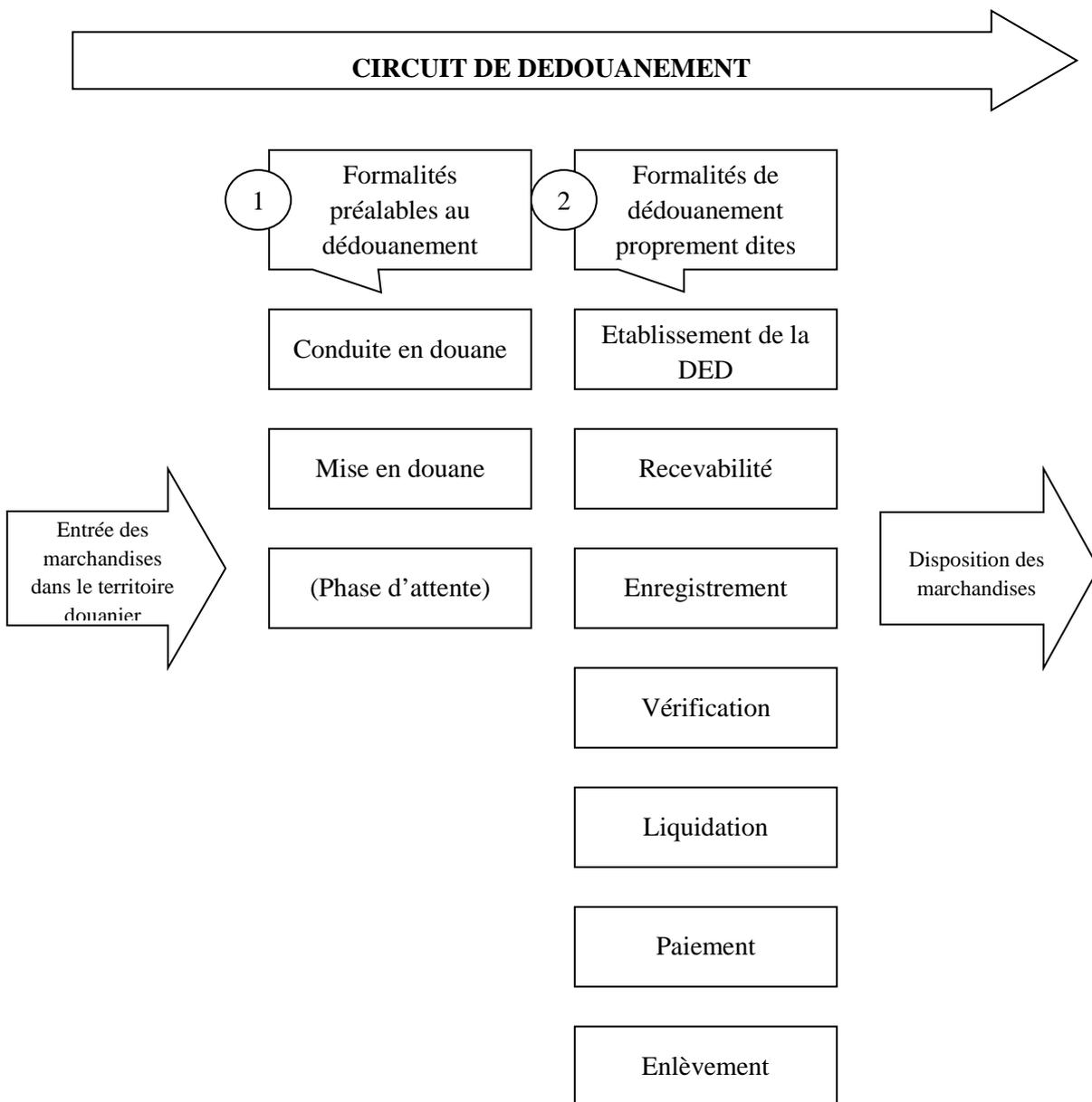
- Le SIGAD qui est un système automatisé nouvellement utilisé en Algérie qui sert à accélérer les opérations de dédouanement des marchandises, en les prenant en charge depuis leur entrée sur le territoire douanier jusqu'à leur libéralisation. Son importance se manifeste dans l'étendu de son réseau à travers la connexion des différents bureaux des douanes, d'une part, et les différents opérateurs, d'autre part.
- Le statut d'OEA qui est une certification accordée par l'administration des douanes au terme d'une procédure d'audit. L'objectif poursuivi vise la mise en place d'un partenariat douane-entreprise à travers une logique de facilitation et de sécurisation des flux de marchandises.
- Dans ce troisième chapitre, nous allons voir les différentes procédures de dédouanement des marchandises ainsi que les différentes facilitations douanières à savoir : le Système Informatique de Gestion Automatisée des Douanes (SIGAD) et le statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA).

Section 01 : Procédures de dédouanement

La procédure de dédouanement est l'ensemble des formalités accomplies par le propriétaire des marchandises ou son représentant légal vis-à-vis de la réglementation et la législation douanière en vue de la concrétisation d'une opération d'importation ou d'exportation. Avant d'entamer cette démarche, des formalités bancaires et douanières préalables à pratiquer afin de mener une procédure de dédouanement proprement dite.

Avant d'entamer les formalités douanières, il est préalable de procéder à la domiciliation bancaires et d'examiner son support, qui est la facture commerciale.

Figure N°09 : le dédouanement des marchandises



Source : l'Inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou

1-1-Formalités concomitantes au dédouanement

Avant d'entamer les formalités douanières, il est préalable de procéder à la domiciliation bancaire et d'examiner son support, qui est la facture commerciale.

1-1-1-facture commerciale

La facture commerciale est un document important dans un dossier d'importation ou d'exportation de marchandise ou de services, elle est exploitée par l'ensemble des intervenants dans la chaîne de commerce international (banques, douanes, impôts....etc.) en vue de s'assurer que la marchandise y afférente avec l'étranger est régulière.¹

La facture commerciale doit comporter les mentions suivantes relatives à l'acheteur et au vendeur :

- Noms ou raisons sociales et adresses du vendeur et de l'acheteur ;
- Espèce, quantité, prix total et prix global des marchandises ;
- Monnaie de facturation ;
- condition de vente, c'est-à-dire le type d'incoterm convenu entre l'acheteur et le vendeur.
- Enfin la facture commerciale doit avoir un numéro, une date et être signée et authentifiée par le vendeur.

1-1-2-Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire préalable peut être définie comme l'élection d'un domicile à un dossier d'importation ou d'exportation de marchandises ou de services, en vue de son ouverture, son suivi, son apurement, son archivage et, le cas échéant, sa remise au service contentieux de/par la banque domiciliataire agréée.

Autrement dit, la domiciliation bancaire préalable consiste à choisir pour un dossier d'importation ou d'exportation de service ou de marchandise une banque agréée, laquelle se chargera de sa réalisation du début jusqu'à la fin².

Certaines opérations d'importation et d'exportation de marchandises sont dispensées de l'obligation de domiciliation. Ces opérations sont :³

- Les exportations temporaires, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations par rapatriement de devises
- Les importations dites sans paiement réalisés par les voyageurs pour leur usage personnel conformément aux dispositions des lois de finances (cf. 199 bis du CD).

¹ KSOURI, (Idir) : les régimes (intitulés, bases légales, bénéficiaires et procédures). Grand-Alger-Livres Edition, 2007.

² KSOURI, (Idir) : Les opérations de commerce international, Edition Alger 2014, page 193

³IDIR KESORI. Le contrôle du commerce extérieur et des changes, Grand-Alger-Livres Edition, Mai 2006.

- les importations dites sans paiement réalisées par les nationaux immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériens à l'étranger lors de leur retour définitif en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances ;
- Les importations dites sans paiement réalisées par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques lors de leur retour en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances (cf. art 202 CD).
- Les importations dites sans paiement d'une valeur inférieure à 30.000 DA réalisées par le débit d'un compte devises ouvert en Algérie.
- Les importations des échantillons, de dons, de marchandises reçues dans le cadre de la garantie et de marchandises soumises à la taxation forfaitaire (cf. art. 213 et 235 du CD).

La domiciliation bancaire doit comporter ce qui suit

- Le nom commercial de la banque domiciliaire ;
- Le numéro de domiciliation attribuée au dossier (le code de la wilaya concernée, numéro d'agrément, guichet et l'année de domiciliation, trimestre de l'année de domiciliation, nature du contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur, le nombre de domiciliation effectuée par l'agence bancaire durant l'année considérée, la monnaie de facturation).
- La date de domiciliation.
- Le cachet de la banque intermédiaire agréée, la signature et la griffe du chef d'agence ou de son fondé de pouvoir

1-2-Formalités Préalables Au Dédouanement**1-2-1-L'obligation de conduite en douane des marchandises à l'importation**

L'obligation de conduite en douane des marchandises destinées à l'importation ou à l'exportation en vue de subir le contrôle douanier est instituée par l'article 51 du code des douanes. Ces marchandises devant emprunter les zones limitrophes aux limites frontalières terrestres ou maritimes, et compte-tenu des risques élevés de contrebandes, la législation douanière a institué des règles spéciales de détention et de circulation dans ces zones, afin de donner à la douane les moyens juridiques nécessaires pour obliger les transporteurs et les détenteurs à conduire leurs marchandises aux bureaux de douane d'une part, et pour faciliter

la lutte contre la contrebande d'autre part. Ces zones sont intégrées dans le rayon des douanes.⁴

Le rayon des douanes est une zone de surveillance spéciale organisée le long des frontières terrestres et maritimes (d'une largeur de 30 km au nord, et de 60 ou 400 km dans l'arrière-pays et au SUD) où les transporteurs et les détenteurs de marchandises sont astreints aux obligations de la conduite et de la mise en douane, et de la présentation de document justificatifs. Les moyens, l'organisation et l'activité de surveillance douanière y sont renforcés (rayon terrestre : postes avancés, patrouilles, contrôles routiers, moyens de télécommunication, collaboration avec les services de sécurité) pour veiller au respect des règles de la conduite et de la mise en douane à l'importation, et de l'autorisation de circuler, le rayon maritime et aérien échappent au contrôle douanier.⁵

1-2-2-La conduite et la mise en douane des marchandises à l'importation

1-2-2-1- les obligations du transporteur (mer, terre, air)

• Transport maritime

Dans le rayon des douanes, présentation de la déclaration sommaire de cargaison (Manifeste), manifeste spéciaux, et journal de bord pour contrôle et visa (traditionnellement par la Brigade maritime des douanes avant l'attribution de cette prérogative aux garde-côtes par le nouveau code des douanes de 1998).

La déclaration sommaire doit contenir au moins les indications nécessaires pour identifier les marchandises (nature et poids brut), les colis (espèce, nombre, marque et numéro), le moyen de transport et le lieu de chargement. La déclaration doit être signée par le capitaine.

Les navires effectuant une navigation internationale ne peuvent accoster que dans un port doté d'un bureau de douane, sauf cas de force majeure (article 56 du code des douanes).

La déclaration sommaire de la cargaison destinée à être déchargée, et les autres déclarations (provisions de bord et de l'équipage) doivent être déposées au bureau de douane (IPS) par le représentant du Navire (Agent maritime ou consignataire) dans le délai de 24h (vendredi et jours fériés non compris) après l'arrivée du navire au port.

L'enregistrement du Manifeste par le bureau de douane (numéro de gros) constitue la Mise en Douane de la cargaison, c'est-à-dire sa prise en charge douanière (le manifeste est saisi par l'agent consignataire au bureau de douane d'entrée, ou à distance s'il est connecté, et sa validation par le SIGAD entraîne son enregistrement).

⁴Document interne : Manuel des procédures de dédouanement, I.D.D de Tizi-Ouzou, p.04

⁵ Chapitre III, section 01, article 28, 29, 30 du code des douanes.

NB : le service des douanes doit veiller à ce que l'enregistrement du manifeste n'ait lieu qu'après accostage du navire à quai (visa de la brigade maritime), et non avant, car cette formalité de mise en douane est une preuve de la présence de la cargaison a quai, ce qui permet par la suite à la Brigade Commerciale d'effectuer L'ECORE au Déchargement à l'aide de l'exemplaire du manifeste enregistré par l'IPS.⁶

- **Transport terrestre**

Le transporteur doit conduire les marchandises importées au bureau de douane le plus proche du lieu d'introduction en empruntant obligatoirement la route légale (routes désignées par arrêtés des Walis, ou à défaut, des routes classées : RN, CW, CC). Il lui est interdit de dépasser ce bureau sans autorisation ;

Si le lieu d'introduction est pourvu d'un poste de douane, la déclaration sommaire (feuille de route) doit y être visée.

Les marchandises peuvent être déclarées en détail dès leur arrivée au bureau de douane.

A défaut le transporteur peut déposer une feuille de route de manière de Déclaration Sommaire ; son enregistrement (N° de Gros) constitue la Mise en Douane.

Si le bureau de douane est fermé à l'arrivée des marchandises, celles-ci sont déposées dans l'enceinte douanière, et la déclaration sommaire est remise au service dès son ouverture.⁷

- **Transport aérien**

Les aéronefs qui effectuent une navigation internationale ne peuvent atterrir que sur les aéroports pourvus de bureaux de douane (sauf autorisation de l'autorité compétente)

Le commandant de bord doit remettre au service des douanes le manifeste de cargaison, dès son arrivée. L'enregistrement du Manifeste Aérien (Déclaration Sommaire) constitue la Mise en Douane.

Tout déchargement ou jet de marchandises en cours de vol est interdit, sauf cas de force majeure ou autorisation spéciale de l'autorité compétente.⁸

1-2-3-A l'exportation

A l'exportation le transporteur n'est pas astreint à l'obligation de la déclaration sommaire, ni aux règles de la conduite et de la mise en douane dans le rayon douanier terrestre, si les formalités de dédouanement sont accomplies auprès d'un bureau de douane intérieur. Dans ce cas, la Déclaration en détail et le scellement douanier du moyen de transport feront office d'autorisation de circuler jusqu'au bureau de sortie.

⁶ Manuel des procédures de dédouanements, IBID, p.05

⁷ Chapitre IV, section 03, article 60, 61 du code des douanes.

⁸ Chapitre IV, section 04, article 62 à 65 du code des douanes.

Les marchandises qui ne sont pas visées par l'autorisation de circuler (art 220 à 225 bis du CD) et qui sont en libre circulation, peuvent être conduites librement à tout bureau de sortie, pour y être déclarées en détail à l'exportation définitive.

- **Transport maritime et aérien**

Autorisation ou visa de mise à quai du service des douanes et de l'entreprise portuaire ou aéroportuaire, Dépôt d'une Déclaration en détail (circuit)

Après dédouanement pour l'exportation ou la réexportation, les marchandises sont :

- Soit embarquées immédiatement pour expédition (document transport, bon d'embarquement signé par le vérificateur et visé par la brigade commerciale)
 - Soit placées en MADT (sous couvert de la déclaration en détail) en attendant leur expédition.
- **Transport terrestre**
 - Acheminement des marchandises vers le bureau de sortie sous couvert de la Déclaration en détail et du scellement douanier du moyen de transport (valant autorisation de circuler) en empruntant la route légale (si dédouanement par un bureau intérieur).⁹
 - Acheminement des marchandises en libre circulation et non astreintes à l'autorisation de circuler, accompagnée des documents justificatifs de détention (facture d'achat, dossier dédouanement préparé, autres) en empruntant la route légale vers le bureau de sortie où sera déposée la déclaration en détail d'exportation définitive

1-2-4-Les situations d'attente du dédouanement

Les marchandises séjournant en MADTPS et en DEPOT de douane se trouvent en situation d'attente de leur dédouanement, c'est-à-dire le dépôt de déclaration en détail par leurs destinataires, leur attribuant des régimes douaniers (mise à la consommation, transit, entrepôt, admissions temporaires...etc.) avant l'expiration des délais légaux (respectivement 21 jours et 02 mois). Ces délais visent à éviter l'engorgement des enceintes douanières qui sont destinées au dédouanement et non au stockage.

1-2-4-1- Les magasins et aires de dépôt temporaire et ports secs

Ce sont les endroits sous contrôle douanier agréés par l'administration douanière, destinés :

- Au déchargement et au séjour de marchandises importées en instance de dédouanement (non déclarées en détail)
- Au placement de marchandises en instance d'expédition dont la déclaration en détail a été vérifiée.¹⁰

⁹ Document interne : manuel des procédures de dédouanement, I.D.D, Tizi-Ouzou, p.07

▪ Condition d'établissement et de fonctionnement

Selon le code des douanes : « les magasins et aires de dépôt temporaire peuvent être créés par des personnes physiques ou morales.

Leur création, leur emplacement, leur construction et leur aménagement sont soumis à l'agrément préalable de l'administration des douanes. »

Quant aux modalités de gestion des magasins et aires de dépôt temporaire et les charges de l'exploitant, notamment en matière de fourniture, d'entretien, et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service et les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier sont fixées par décision du directeur générale des douanes.

Les magasins et aires de dépôt temporaire sont ouverts pour toutes les marchandises importées ou à exporter, toutefois, celles qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne peuvent être admises que dans les magasins ou aires de dépôt temporaire spécialement aménagés pour les recevoir.

Les magasins de dépôt temporaire sont fermés à deux clés différentes, dont l'une est détenue par l'administration des douanes et l'autre par l'exploitant.¹¹

Les aires de dépôt temporaire sont situées dans l'enceinte portuaire sous forme de terres pleines présentant toutes les conditions et les commodités nécessaires permettant à l'exploitant des lieux d'assurer le gardiennage des marchandises entreposées et aux services des douanes d'assurer l'exécution de ses missions.

Concernant l'admission des marchandises dans les magasins et aires de dépôt temporaire, l'agent des douanes chargé de l'opération, doit au préalable procéder au dénombrement de celles-ci, pour s'assurer de la concordance entre le nombre de colis mentionnés dans le manifeste et le nombre de colis déchargés.

Après ce contrôle, l'agent des douanes appose son visa confirmant l'exactitude des énonciations du manifeste.

Dans le cas d'une différence constatée entre le nombre de colis mentionnés et le nombre de colis réceptionnés (excédent ou déficit), l'agent des douanes le signale au transporteur par l'établissement d'un bulletin différentiel. Ce document est soumis à la reconnaissance du transporteur qui le vise et le signe.

Dès l'admission des marchandises dans un magasin ou une aire de dépôt temporaire, celles-ci sont vis-à-vis de l'administration des douanes, placées sous la responsabilité de

¹⁰ Manuel des procédures de dédouanement, IBID, p.08

¹¹ Chapitre V, section 02, article 67, 68, 69 du code des douanes

l'exploitant, et toute manipulation de marchandises est soumise à l'autorisation du service des douanes.

Par ailleurs, vu l'engorgement des ports maritimes par le volume des marchandises, l'administration des douanes a procédé à la création des ports secs, qui constituent un dépôt temporaire, et ce sur des terres pleines dans des zones à proximité des ports maritimes, et qui sont régis par la même réglementation régissant les magasins et aires de dépôt temporaire.

Quant à la durée maximale de séjour des marchandises dans ces magasins et aire de dépôt temporaire, elle est de vingt et un (21) jours, à cet effet, le déclarant doit déposer sa déclaration en détail dans les délais arrêtés.

A l'expiration de ce délai, l'exploitant est tenu de conduire les marchandises à un lieu désigné par l'administration des douanes où elles sont constituées d'office sous le régime de dépôt en douane.¹²

1-2-4-2- le dépôt de douane

Le dépôt de douane consiste en locaux désignés par le service des douanes, dans lesquels sont stockées des marchandises pour un délai déterminé, à l'expiration duquel ces marchandises sont aliénées par l'administration douanière dans les conditions fixées par le code des douanes.

Le dépôt de douane est constitué dans des locaux appartenant à la douane, ou agréés par elle. Ces locaux peuvent être constitués en entrepôt public, ou dans les magasins ou aires de dépôt temporaire.

Sont constituées d'office en dépôt de douane :

- Les marchandises importées qui n'ont pas été déclarées en détail dans un délai de vingt et un (21) jours.
- Les marchandises déclarées et vérifiées non enlevées dans le délai de 15 jours, sauf cas de litige pour revendication de propriété porté à la connaissance de la douane.¹³

1-3-Formalités de dédouanement proprement dites

On entend par « dédouanement », « l'ensemble des formalités douanières nécessaires pour mettre à la consommation des marchandises, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier ».¹⁴

Au sens large, le dédouanement est une opération qui comporte :

- Etablissement de la déclaration en détail ;

¹² OUALIKENE, (Selim) : *les procédures de dédouanement des marchandises*, Diplôme de Master en science commerciales, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2014, p. 10 et 11

¹³ Chapitre IX, section 01, article 203, 204, 205 du code des douanes.

¹⁴ KSOURI, (Idir), op.cit. , p.191

- La recevabilité de la déclaration en détail ;
- L'enregistrement de la déclaration ;
- La vérification des marchandises ;
- La liquidation et l'acquittement des droits et taxes ;
- Le paiement et recouvrement des droits et taxes ;
- L'enlèvement des marchandises.¹⁵

1-3-1-Etablissement de la déclaration en détail

Comme nous l'avons déjà vu au point précédent, la déclaration sommaire est une déclaration en douane que le transporteur, ou son représentant légal, doit déposer au bureau de douane compétent. Cette déclaration est suivie d'une autre déclaration en douane, la déclaration en détail, dont le dépôt au bureau de douane habilité incombe à l'importation ou à l'exportation.

Aux termes de l'article 75 du code des douanes, « Toutes marchandises importées ou réimportées, destinées à être exportées ou réexportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail ».

La déclaration en détail « est l'acte fait dans les formes prescrites par le code des douanes », par lequel le déclarant en douane :

- Indique le régime douanier à assigner aux marchandises ;
- Communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier (élaboration des statistiques du commerce extérieur).

Il s'ensuit qu'à travers la déclaration en détail, l'Etat vise la réalisation de plusieurs objectifs légitimes et stratégiques : le contrôle du commerce extérieur et des changes.¹⁶

Avec un tel contrôle, l'Etat entend encadrer la réalisation et le contrôle des flux financiers et des flux physiques de marchandises entre l'Algérie et l'étranger.

En raisonnant à contrario, il est possible d'affirmer que la mise en œuvre et l'application de la législation et la réglementation relative aux transactions commerciales internationales reposent sur la déclaration en détail de marchandises.

Autrement dit, c'est grâce à cette déclaration apparemment sans importance pour les non-initiés, et aussi à certaines structures spécialisées de l'Etat, en l'occurrence la douane, les banques, le commerce, que la mise en œuvre et l'application des mesures législatives et réglementaires concernant la sécurité, l'économie, la fiscalité, la santé, l'environnement, la

¹⁵ TITOUCHE, (Rosa) : la gestion des opérations douanières en Algérie, Diplôme de Master en sciences commerciales, Université mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2016, p.61

¹⁶ KSOURI, (Idir) : op.cit. p.202 et 203

propriété intellectuelle, les règles d'origine et, d'une manière générale, les prohibition en matière d'importation et d'exportation de marchandises, sont rendues possibles.

1-3-1-1-Conditions du dépôt de la déclaration en détail

Conformément à la décision n°12 du 3 février 1999 précitée, la déclaration en détail doit être faite par écrit, mais la déclaration verbale est admise également dans certains cas (ex : voyageurs).¹⁷

- Elle doit être signée par le déclarant et éventuellement par sa caution.
- Elle doit aussi comporter les noms et prénoms des signataires, précédés, le cas échéant, des mentions validant la signature, laquelle doit être manuscrite sur tous les exemplaires, sans possibilité d'utilisation de procédé de duplication ou de paraphe.

La déclaration en détail doit être établie sur un imprimé conforme au modèle fixé par l'administration des douanes et dont le spécimen est déposé à la chambre de commerce et d'industrie et dans les bureaux de douane.

L'impression et la vente à titre onéreux de cette déclaration relèvent des attributions de l'administration des douanes.

Le modèle de la déclaration en détail est valable pour l'ensemble des régimes douaniers.

La déclaration en détail doit être déposée au bureau de douane compétent dans un délai de vingt et un (**21**) jours francs à compter de la date d'enregistrement du document par lequel a été autorisé le déchargement ou la circulation des marchandises.¹⁸

La déclaration en détail est déposée en quatre (**04**) exemplaires dont :

- Le premier est intitulé « **exemplaire douane** », il est conservé par le bureau de douanes ou il a été déposé et enregistré.
- Le deuxième est intitulé « **exemplaire déclarant** », il est remis au déclarant, il servira de document justificatif de ses importations ou exportations, et de la régularité de sa situation au regard de la réglementation fiscale et douanière.
- Le troisième est intitulé « **exemplaire banque** », celui-ci est transmis, le cas échéant, à la banque domiciliataire ayant effectuée le transfert dans le cadre de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes (C.C.E.C).
- Le quatrième est intitulé « **exemplaire retour** », il est envoyé au centre des statistiques des douanes. ¹⁹

¹⁷ KSOURI, (Idir) : op.cit., p.204

¹⁸ Document interne, codifications, I.D.D de Tizi-Ouzou

¹⁹ OUALIKENE, (Selim), op.cit., p.115

1-3-1-2-Contenu d'une déclaration en détail**1)-règle générale**

- La déclaration en détail doit être rédigée lisiblement, sans rature, ni surcharge, par procédé dactylographique ou automatisé.
- Ne compter qu'un expéditeur (exportateur) et un destinataire unique (importateur).²⁰

2)-Enonciation de la déclaration en détail

La déclaration en détail comprend soixante-neuf(**69**) cases numérotées de **1 à 69**.

Chacune de ces cases est destinée à recevoir un type d'information dont la finalité est de permettre aux autorités douanières et bancaires de bien asseoir leurs décisions se rapportant aux transactions commerciales internationales.

Quoi qu'il en soit, les informations que doivent contenir ces cases forment les énonciations de la déclaration en détail, ces énonciations sont classées selon l'objet :

- **Régimes douaniers**
 - Code du régime : case **01**
 - Libelle du régime : case **02**
 - Régime précédent : case **48**
- **Cases organiques**
 - N° enregistrement de la déclaration, date, heure, code bureau, cachet du bureau : case **05 et 06**
 - N° feuillet : case **03** (ex : 1/3 signifie premier feuillet sur les 3 feuillets qui constituent la déclaration)
 - Totale articles : case **04** (le nombre total d'articles de la déclaration, chaque article est numéroté dans la déclaration en série continue)
- **Les intervenants (opérateurs et commissionnaire)**
 - Importateur ou exportateur réel : nom, prénom ou raison sociale et adresse de la personne physique ou morale : case **07**
 - Statut juridique : case **08**
 - Code fiscal (NIF) : case **09**
 - Code postal : case **10** (celui du maître ouvrage si régime AT)
 - Fournisseur ou destinataire réel : nom, prénom ou raison sociale et adresse : case **15**
 - Non, prénom ou raison sociale et adresse du déclarant : case **26**
 - Si la déclaration est établie par un commissionnaire en douane, indiquer n° agrément et n° ligne du répertoire

²⁰Document interne : codifications, I.D.D, Tizi-Ouzou

- Signature : case **69**
- **Modes et moyens de transport**
 - Manifeste : case **29**
 - Type : code M.A.F.R (maritime, aérien, ferroviaire, routier)
 - N° : n° enregistrement (n° gros)
 - Ligne sommaire + date : case **30**
 - N° article (n° ordre de la ligne du manifeste)
 - Date enregistrement du manifeste
 - Transport de ou vers l'étranger : case **32** (nationalité, mode de transport, identification du moyen de transport)
 - Transport intérieur : case **35**, concerne moyens de transport intérieur en cas de régime TRANSIT (nationalité, mode de transport, identification du moyen de transport)²¹
- **Les marchandises**
 - N° article, désignation des marchandises (nombre, nature, marques, n° conteneur et n° des colis de l'article) : case **37 bis**
 - Libellé tarifaire : case **37 bis** (même case)
 - Code statistique : case **40** (huit chiffres de la position tarifaire)
 - Nombre totale des colis (manifesté) : case **31**
 - ²&Poids total brut des colis (manifesté) : case **33**
 - Poids net (de l'article) : case **41**
 - Quantité complémentaire (nombre d'unités statistiques pour les sous-positions tarifaires concernées) : case **44**
 - Localisation (n° de quai ou magasin) : case **36**
 - Pays d'origine : case **39**
 - Pays provenance ou 1° destination : case **37**
- **Nature transaction, financement et domiciliation bancaire**
 - Nature transaction : (achat, vente, troc, prêt onéreux, leasing, etc.) : case **14**
 - Financement : (cash, ligne de crédit, fonds propres, sans paiement, autres) : case **12**
 - N° domiciliation bancaire : case **28**
 - Pays d'achat : (lieu d'achat et transfert prix marchandises) : case **20**
 - Pays de vente (lieu de destination de la marchandise et de provenance du transfert du prix) : case **21**

²¹ Document interne : Guide de la procédure de dédouanement, I.D.D de Tizi-Ouzou, p. 12 et 13

- **Type d'opération** (destination): revente en l'état, fonctionnement, production, équipement, autres) : case **11**
- **Élément de la taxation et accessoire à la taxation**
 - **Valeur** en douane en DA de l'article : case **42**
 - Éléments constitutifs de la valeur en douane (en devises) : (prix total facture net, fret, assurances, autre frais) : case **16 à 19**
 - Taux de change : case **25**
 - Conditions de livraison (incoterm FOB, CAF, CFR) : case **13**
 - Valeur total en DA : case **27**
 - **Espèce** tarifaire : (code de huit chiffres), pour les quotités des droits et taxes applicables : case **40²²**
 - **Origine** (code pays) : case **39**
 - Coefficient ajustement : en cas de relations non indépendantes (non appliqué) : case **23**
 - Montant remise : case **54**
 - Type de relation entre l'acheteur et le vendeur : codes 1 à 4 (indépendance, succursale, concessionnaire exclusif, autre...) : case **22**
 - Poids net de l'article : case **41**
 - Date de la déclaration : case **05**
- **Case document à joindre**
 - Article : case **45**
 - La déclaration : l'ensemble des pièces : case **46**
- **Enonciations spécifiques au régime du transit**
 - Nombre et marques des scellements : case **60**
 - Code bureau frontière (entrée ou sortie) : case **62**
 - Bureau destination : **63**
- **Enonciations spécifiques aux régimes économiques**
 - Lieu entreposage ou utilisation ou transformation : adresse et code postal (pour les contrôle sur sites) : case **47**
 - Délai (durée accordée) : case **49**
 - Taux suspension (taux accordé) : case **50**
 - Montant caution (caution de garantie agréée par le receveur) : case **53**
 - Plus-value (monnaie et montant) : case **51**

²² Guide de la procédure de dédouanement, IBID, p. 13 et 14

- Référence autorisation (cas échéant) : case **61**
- **Enonciations spécifiques aux véhicules particuliers** (régime particuliers)
Marque, genre, année : case **52**
- **Cadres relatifs droits et taxes** (liquidation, récapitulation et rectification)
 - Désignation D, T : case **55**
 - Quotité (ou barème en cas taxation spécifique) : case **56**
 - Assiette (valeur ou nombre d'unités taxables) : case **57**
 - Montant calculé : case **58**
 - Récapitulation (somme des liquidations de chaque article) : mode de paiement (cocher le mode choisi), désignation des droits et taxes, montant total droits et taxes : case **59**
 - Référence des quittances (paiement, consignations, pénalités) : case **65, 66, 67**
 - Signature du caissier : case **68**

1-3-1-3-Les documents à joindre avec la déclaration en détail

La déclaration en détail est accompagnée de certains documents obligatoires, pour certaines d'entre eux, la production de l'origine est exigée. De façon générale, les documents à joindre en appui à la déclaration sont :

- Facture définitive
- Ainsi que tout autre document prévu par la législation et réglementation en vigueur que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

A titre indicatif

- Les certificats d'origine, les certificats phytosanitaires et tout autre document exigé par l'administration des douanes, notamment :
- Pour l'application des droits et taxes
- Pour l'application des lois et règlements relatifs à la police sanitaire des animaux, végétaux et des denrées alimentaires et phytopathologiques.
- Les licences : certificat d'importation, engagements de change et tout autre document exigé par la réglementation relative aux prohibitions et CCEC.
- Un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification lorsque les colis déclarés ne sont pas uniformes.
- Le mandat du propriétaire
- Carte NIF, registre de commerce...etc.²³

²³ Document interne : codification, DRD de Tizi-Ouzou

1-3-1-4-Les personnes responsables à déclarer les marchandises en détail

Conformément à l'article 78 du code des douanes, « les marchandises importées ou destinées à l'exportation doivent être déclarées en détail par leur propriétaire ayant obtenu l'autorisation de dédouaner ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Lorsque aucun commissionnaire en douane n'est représenté auprès d'un bureau de douane frontalier, le transporteur autorisé peut à défaut du propriétaire, accomplir les formalités de dédouanement pour les marchandises qu'il transporte ».

Il s'ensuit que le déclarant peut être soit le propriétaire ou le transporteur des marchandises, soit le commissionnaire en douane.²⁴

En vertu de l'article 5, alinéa j) du code des douanes, « le déclarant est la personne qui signe la déclaration en douane ».

Dans la pratique, les acheteurs et les vendeurs préfèrent pour plusieurs raisons confier le dédouanement de leurs marchandises à un professionnel, le commissionnaire en douane.

▪ Définition du commissionnaire en douane

Le commissionnaire en douane peut être défini en se référant à trois sources du Droit : le droit positif, le droit conventionnel et la doctrine.

a- Droit positif

Aux termes de l'article 3 du décret exécutif n° 10-288 du 14 novembre 2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, « est considéré comme commissionnaire en douane, toute personne physique ou morale agréées par l'administration des douanes pour accomplir pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration des marchandises en détail, sur l'ensemble du territoire douanier ».

b- Droits conventionnel international

Dans la convention de Kyoto, le commissionnaire en douane est défini comme « toute personne qui agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la douane en ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises ».

²⁴ KSOURI, (Idir), op.cit. p. 232

c- Doctrine

La Doctrine, en les personnes des professeurs René Rondière et Bruno Oppetit, définit le commissionnaire comme « celui qui agit en nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant ».

Finalement, le commissionnaire en douane peut être défini comme « une personne physique ou morale- le mandataire- agissant pour le compte d'une autre personne physique ou morale- le mandant, sur la base d'un contrat- le mandant, ayant pour objet les formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises ». ²⁵

1-3-2- la recevabilité de la déclaration en détail

Le contrôle de recevabilité est un contrôle purement formel. Il consiste à s'assurer que toutes les indications nécessaires ont été fournies dans le cadre de la déclaration et que les documents dont la production est obligatoire sont annexés à celle-ci (article 87 du code des douanes).

Le but de cette opération de contrôle est de déceler les erreurs ou oublis en rapport avec les énonciations et les documents produits à l'appui de la déclaration en détail. Cette opération permet aussi de vérifier là l'authenticité et la validité des signatures en cas de poursuite.

L'agent de la recevabilité est chargé de ce contrôle de conformité, l'opération de recevabilité doit se réaliser immédiatement après le départ de la déclaration.²⁶

▪ **La déclaration en détail doit être passée par un contrôle de forme, de fond et de mentions obligatoires**

a- Le contrôle dans la forme

Le contrôle de la recevabilité dans la forme consiste à s'assurer de :

- L'utilisateur du code adéquat au régime choisi ;
- Du libellé relatif à la désignation des marchandises dans les cases prévues ;
- De l'existence de la date et de la conformité de la signature manuscrites.

b- Le contrôle dans le fond

Le contrôle de la recevabilité dans le fond consiste à vérifier :

- L'habilitation du déclarant (propriétaire ou transitaire).

²⁵ KSOURI, (Idir), IBID, p.233

²⁶TITOUCHE, (Rosa) : la gestion des opérations douanières en Algérie, mémoire de fin d'études en sciences commerciales, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2016, p.64

- La validité des signatures, au spécimen déposé pour ce qui concerne les commissionnaires en douanes.
- L'indication des noms, profession et adresse du destinataire et de l'expéditeur.

c- Le contrôle des mentions obligatoires

Le contrôle des mentions obligatoires porte essentiellement sur :

- Les éléments de taxation (l'espèce tarifaire, origine, provenance, quantités, valeur, régime, emballages) ;
- Le contrôle du commerce extérieur et des changes ;
- Les prohibitions tarifaires, sanitaires, etc....

Dans l'ensemble, le service des douanes chargé de la recevabilité doit s'assurer que tous les documents nécessaires sont annexés à la déclaration, et qu'ils sont complets et réguliers dans la forme.

Par ailleurs, et à titre explicatif, il y'a lieu de signaler que les documents nécessaires à annexer à la déclaration, diffèrent d'une déclaration à une autre, selon le régime choisi et la nature de l'opération.²⁷

1-3-3- Enregistrement de la déclaration en détail

« La déclaration en détail reconnue recevable dans la forme par l'administration des douanes dans les conditions fixées par décisions du directeur général des douanes fait l'objet d'enregistrement qui est automatique après validation acceptée par le (SIGAD), et reconnue non recevable dans la forme n'est pas enregistrée et immédiatement rejetée par l'administration des douanes avec indication du motif de rejet. »

Cette opération consiste à affecter un numéro d'enregistrement à la déclaration en détail (soit dans le registre, soit dans le système) avec un horodatage.

L'enregistrement de la déclaration en détail constitue un acte authentique qui implique irrévocablement la responsabilité du déclarant et consiste pour le service des douanes le support juridique de ses interventions.

Le délai d'enregistrement ne doit pas excéder 01jour du dépôt de la déclaration en détail et du contrôle de sa recevabilité.

▪ L'opération d'enregistrement comporte les tâches suivantes

- La numérisation des déclarations et le report du numéro de la déclaration sur les pièces jointes en annexes ;

²⁷ OUALIKENE, (Selim), op.cit. p. 23

- L'annotation, le cas échéant, des documents qui se trouvent annexés (licence, autorisation d'importation etc....) ;
- Le report des mentions prévues sur le registre (numéro, nom du déclarant, nature des marchandises, origine) ;
- L'apposition de la date d'enregistrement sur la déclaration ;
- L'apposition sur les déclarations de la signature de l'inspecteur qui procède à l'opération d'enregistrement et celle du cachet du bureau.²⁸

NB : Une déclaration enregistrée ne peut pas faire l'objet de modification à l'exception de la déclaration anticipée ou annulation de la déclaration.²⁹

1-3-4- Vérification de la déclaration en détail

Après avoir été enregistrées, les déclarations sont cotées aux inspecteurs vérificateurs pour exercer le contrôle documentaires, et procéder s'ils le jugent utiles, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

1-3-4-1- Rôle de l'inspecteur vérificateur

L'inspecteur vérificateur procède non seulement à la vérification de l'ensemble des énonciations que la déclaration en détail doit comporter et les documents requis pour chaque opération, mais aussi au contrôle physique des marchandises, pour s'assurer de la concordance et de la conformité des marchandises réellement importées à celles déclarées.

1-3-4-2- Présence du déclarant

La vérification des marchandises doit être effectuée en présence du déclarant, et lorsque le déclarant, préalablement avisé par écrit, ne se présente pas à la date fixée pour assister à cette opération de vérification, l'administration des douanes lui notifie par envoi recommandé avec accusé de réception, son intention de procéder à la vérification.

A l'expiration d'un délai de huit (08) jours à compter de la date de l'accusé de réception, après cette notification, le déclarant ne se présente pas, le receveur des douanes demande au président du tribunal, dans le ressort duquel est situé le bureau de douanes, de désigner d'office une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification des marchandises.

²⁸TITOUCHE, (Rosa) : Op.cit., p. 65

²⁹ Document interne : codification, DRD de Tizi-Ouzou

1-3-4-3- Lieu de la vérification

La vérification des marchandises s'effectue exclusivement dans les magasins ou les aires de dépôt temporaire, lieux de passage obligatoire des marchandises, où ces dernières doivent séjourner pendant toute la durée des formalités de dédouanement.

« Cependant, sur demande du déclarant et pour des raisons estimées valables par l'administration des douanes, celle-ci peut autoriser que les marchandises déclarées soient visitées dans les locaux de l'intéressé. »

1-3-4-4- Etendue de la vérification et délai de sa réalisation

La vérification peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des marchandises déclarées, comme elle peut se faire par prélèvement d'échantillons, contre décharge et en présence du déclarant, si l'espèce, la valeur ou l'origine de la marchandise ne peuvent être établies par d'autres moyens.

Concernant le délai de réalisation de l'opération de vérification, la loi n'impose aucune durée à celle-ci, dont les modalités varient selon les circonstances. Toutefois, la vérification doit s'effectuer dans un délai raisonnable.³⁰

1-3-4-5- Mode de vérification

Dans le but d'enlever toute incertitude ou inexactitude au sujet des marchandises importées ou destinées à être réexportées, deux modes de vérification s'imposent à savoir : la vérification sur pièces et la vérification sur place.

a- La vérification sur pièces (sur documents)

C'est un contrôle documentaire qui permet à l'inspecteur vérificateur de s'assurer de la concordance entre les énonciations mentionnées dans la déclaration et les éléments d'informations figurant sur les documents exigés y annexés, et il s'agit de contrôler :

L'origine des marchandises ;

- L'exactitude de l'espèce tarifaire des marchandises ;
- La valeur déclarée comme élément d'assiette des droits et taxes ;
- La quantité (poids, volume ou nombre de marchandises).

▪ L'examen de la facture commerciale

L'inspecteur doit s'attacher à bien reconnaître les vraies factures commerciales qui comportent tous les éléments du commerce international.

³⁰ OUALIKENE, (Selim), Op.cit, p31 et 32

Bien que la facture ne soit pas un contrat de vente, elle doit néanmoins contenir toutes les informations dont les services de contrôle ont besoin. Les éléments de contrôle de la facture sont les suivants :

- Le numéro de la facture ;
- La date d'établissement de la facture ;
- Le cachet et la signature du fournisseur ;
- le raison sociale.
- Le prix unitaire ;
- Le prix global ;
- Le mode de transport ;
- Les banques intermédiaires ;
- L'adresse du fournisseur ;
- L'adresse du client ;
- Les modalités de paiements ;
- La monnaie de paiement.

L'absence de l'un de ces éléments sur la facture donne droit au service de rejeter le dédouanement des marchandises.

Par ailleurs, la perspicacité de l'inspecteur chargé du contrôle est prévalent pour déceler toute irrégularité dans la lecture approfondie de la facture commerciale.³¹

- **L'examen de l'espèce tarifaire**

L'inspecteur de douane doit s'assurer que le libellé écrit en toutes lettres et sa transcription en chiffres concorde. Pour cela, il doit faire référence à la facture. L'inspecteur doit préciser que le produit correspond à l'espèce tarifaire déclarée en regard du classement selon les règles du système harmonisé (SH) de codification.

- **L'examen de la licence d'importation**

L'inspecteur doit vérifier la date d'émission, le visa de l'administration du commerce, le visa de la banque domiciliaire, le libellé exact du tarif douanier et l'intitulé chiffré. Cette démarche est nécessaire afin de corroborer les énonciations de la déclaration avec celles de la licence.

³¹ OUALIKENE, (Selim) : OPCIT, p.33 et 34

▪ L'examen de l'origine

D'après le code des douanes, le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée. Les conditions exigées pour l'acquisition d'une origine sont fixées par arrêté interministériel. Les différentes sortes de certificats d'origine reconnues sont :

- Le certificat d'origine prévu par les conventions commerciales et tarifaires bilatérales ;
- Les certificats de circulation ;
- Les certificats, modèle « A » relatifs au système généralisé de préférence.

▪ L'examen de provenance

« Le pays de provenance est le pays à partir duquel la marchandise est expédiée à destination directe du territoire douanier »

Lorsque la provenance donne droit à un traitement de faveur, l'inspecteur doit exiger :

- Les connaissements, livres et autres papiers de bord ;
- Les lettres de voitures, récépissé, feuille de route (les lettres de transport aérien, et tout autres titres de transport) ;³²

b- La vérification sur place (vérification physique)

Cette vérification vise à procéder à une reconnaissance matérielle des marchandises qui sont décrites dans la déclaration en détail par un contrôle sur place, qu'effectuent les agents des douanes s'ils le jugent utile.

La vérification effective des marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation peut porter sur la totalité (vérification intégrale) ou sur une partie seulement des marchandises déclarées (vérification par éprouve).

▪ La vérification intégrale

Lorsque les agents des douanes suspectent une irrégularité dans l'opération de dédouanement, ils doivent obligatoirement procéder à une vérification intégrale des marchandises objet de cette opération.

▪ La vérification par éprouve

Dans certaines cas, la visite des marchandises est faite sur éprouve. L'inspecteur vérificateur dans le cadre de ses attributions, peut lorsqu'il s'agit de déclaration comportant plusieurs articles, et / ou plusieurs colis, repris sur une liste de colisage, fixer certaines éprouves afin d'axer sa vérification sur ces éléments.

³² TITOUCHE, (Rosa), OPCIT, p. 68

Le nombre d'épreuves est déterminé par l'inspecteur, en fonction de la nature des marchandises, le nombre de colis et d'article déclarés.

▪ **La vérification du poids**

Le poids est considéré comme un élément important qui influe directement sur la quotité des droits et taxes à payer, à cet effet, et lorsque l'inspecteur vérificateur suspecte que le poids déclaré est inférieur au poids réel des marchandises, celui-ci procède à un nouveau pesage de ces marchandises.

▪ **Prélèvement d'échantillons par le service**

Les agents des douanes peuvent prélever, contre décharge et en présence du déclarant, des échantillons sur les marchandises déclarées en vue, soit :

- D'un examen personnel ;
- D'une analyse par les laboratoires ;
- D'une demande d'instruction.³³

1-3-4-6- Résultat de la vérification

A l'issue de la vérification, l'inspecteur de visite rédige de manière lisible, un « certificat de visite » qui est un compte rendu concis et complet des contrôles effectués et de leurs résultats.

Ce certificat de visite engage la responsabilité de son signature qui doit apposer son cachet individuel.

▪ **En cas de conformité avec les énonciations de la déclaration**

Lorsque la vérification des marchandises confirment les énonciations portées sur la déclaration en détail, le déclarant procède au paiement des droits et taxes énoncés par ladite déclaration, puis l'enlèvement des marchandises.

▪ **En cas de contestation (non-conformité)**

Lorsque les agents des douanes constatent, après avoir procédé à la vérification des marchandises déclarées, qu'elles ne sont pas conformes à certaines énonciations de la déclaration, ils en avisent aussitôt le déclarant, conformément à l'article 97 du code des douanes Algérien.

Si le déclarant reconnaît le bien fondé du résultat de la vérification, il est invité à revêtir la déclaration d'une mention d'acceptation claire et non équivoque. Le service des douanes établit un dossier contentieux, et décide des suites à réserver à l'affaire, soit : un arrangement transactionnel ou des poursuites juridiques.

³³ OUALIKENE, (Selim), OPCIT, p.36 et 37

Si le déclarant récuse les résultats de la vérification partielle, il peut demander la vérification intégrale des marchandises, conformément à l'article 92 paragraphe 02 du code des douanes Algérien, ou introduire un recours devant la commission nationale de recours, lorsque la contestation porte sur les énonciations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, conformément aux dispositions de l'article 13 du code des douanes.³⁴

1-3-5- Liquidation et acquittement des droits et taxes

L'opération de liquidation de la déclaration en détail consiste, pour l'inspecteur vérificateur, à vérifier, calculer et déterminer le montant des droits et taxes exigibles, et par là, le service délivre un bulletin de liquidation en guise de facture au commissionnaire. Ce bulletin contient l'ensemble des montants des droits et taxes exigibles qui doivent être acquittés par le commissionnaire.

Le montant des droits et taxes et des pénalités éventuelles à payer est déterminé par les résultats non contestés de la vérification et, le cas échéant, des décisions de la commission nationale de recours.

S'agissant des déclarations admises pour conforme sur documents, sans vérification des marchandises déclarées, le montant des droits et taxes à payer est celui déterminé suivant les énonciations de la déclaration.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration en détail, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 07 du code des douanes Algérien.

L'assiette des droits et taxes est calculée sur la valeur en douane des marchandises. Les taux des droits et taxes sont applicable conformément au tarif douanier et aux lois et règlement que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Le paiement des droits et taxes exigibles et des pénalités éventuelles, s'effectuera auprès de la recette des douanes, par le déclarant ou toute autre personne agissant pour le compte de ce dernier. Les agents des douanes habilités qui constatent le paiement sont tenus de délivrer une quittance au redevable.

N.B : Il est à signaler que le montant de chaque droit ou taxe liquidé pour chaque déclaration est arrondi au dinar inférieur.³⁵

1-3-5-1- Modes de paiement des droits et taxes

Le paiement des droits et taxes peut être effectué en numéraires, par chèques bancaires, postaux, ou par traites.

³⁴ Document interne : codification, DRD de Tizi-Ouzou

³⁵ Document interne : guide de la procédure de dédouanement, I.D.D de Tizi-Ouzou, p. 18

a- Le paiement en numéraires

Ce mode de paiement consiste en le versement de la monnaie ayant cours légal, directement à la caisse du receveur des douanes qui en délivre quittance et autorisation d'enlèvement des marchandises.

b- Le paiement par chèques bancaires et postaux

Le paiement par chèque est le moyen privilégié actuellement par les opérateurs économiques lorsqu'il s'agit de grosses sommes en raison des garanties qu'offre ce moyen.

Ce moyen de paiement représente des difficultés et des anomalies quant à la régularité des chèques, c'est la raison pour laquelle le receveur des douanes doit s'assurer de la conformité du chèque remis pour le paiement des droits et taxes avant d'en délivrer la quittance.

Cependant la réglementation en vigueur concernant les chèques bancaires et postaux, prévoit la certification du chèque par une institution financière lorsqu'il dépasse le montant de 100.000 DA, ce qui constitue un gage pour l'administration des douanes.

c- Le paiement par traites

En raison des difficultés financières auxquelles sont confrontés les usagers, le recours au paiement par traites est salutaire.

En effet, ce mode de paiement permet à l'usager de jouir d'un différé de paiement de quatre mois. Toutefois, cette mesure est assortie du paiement d'un intérêt de crédit et d'une remise spéciale.³⁶

1-3-5-2- Les facilités de paiement accordées aux redevables par l'administration des douanes

Le mode de paiement normal est immédiat (paiement au comptant), cependant, l'administration des douanes peut accepter le mode de paiement différé (à terme, à crédit) pour que certaines conditions soient respectées.

a- Le crédit des droits et taxes

C'est un mode de paiement consistant en le paiement des droits et taxes à l'expiration d'un délai.

Il s'agit d'une facilité de paiement que le receveur accorde sous sa responsabilité et dont, il fixe la limite du crédit et agrée la caution.

Cela permet de disposer le contribuable du paiement immédiat.

³⁶ OUALIKANE, (Selim), Op.cit., p. 42 et 43

Ce crédit est accordé à des entreprises notoirement solvables contre la souscription d'obligations cautionnées sous certaines conditions.

Conditions :

- L'obligation doit être cautionnée par une institution financière nationale ;
- Elle est payable à 04 mois d'échéance ;
- La somme à payer après chaque décompte dépasse 5000 DA.
- Le crédit de droits et taxes donne lieu au paiement :
- D'une remise comptable de 1/3%
- D'un intérêt de crédit de 15% / an, soit 1,25% par mois
- Donc, l'obligation cautionnée couvre non seulement les droits et taxes, mais aussi la remise comptable et l'intérêt du crédit.

b- Le crédit d'enlèvement

En principe, les marchandises ne peuvent être enlevées que lorsque les droits et taxes aient été payés, garantis ou consignés.

Ce crédit d'enlèvement, même s'il ne s'agit pas de mode de paiement, a pour but de permettre au contribuable de disposer immédiatement des marchandises.

Le contribuable s'engage avec une ou plusieurs cautions à payer les sommes dues dans un délai déterminé.

L'avantage pour l'opération est évident dans la mesure où son coût est très faible.

Le receveur des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant le respect des conditions fixées ci-dessous.

Le bénéfice du crédit d'enlèvement s'effectue moyennant la souscription d'une soumission annuelle cautionnée de crédit d'enlèvement portant engagement :

- De s'acquitter les droits et taxes dans un délai de 15 jours à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'enlèvement ;
- De payer une remise comptable (spéciale) de 1
- De verser à défaut de paiement dans les délais prescrits un intérêt de retard comme fixé à l'article 108, soit 15% /l'an donc, 1.25% le mois.

c- Le crédit administratif

L'administration des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises importées par les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales ou les

établissements publics à caractère administratif ou pour leur compte avant le paiement des droits et taxes.³⁷

Conditions

Le bénéfice du crédit administratif s'opère sous réserve que l'importateur fournisse à l'administration des douanes un engagement de régler les droits et taxes dans un délai n'excédant pas 3 mois

1-3-6- Enlèvement des marchandises

L'opération d'enlèvement des marchandises consiste la procédure finale dans le processus de dédouanement, elle consiste à mettre les marchandises à la libre disposition du destinataire ou de l'expéditeur.

Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de douane ou des lieux désignés par l'administration des douanes sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

Le déclarant se présente au niveau du MADT/ PS où séjourne la marchandise et procède à l'enlèvement de sa marchandise à l'aide du BAE et de la quittance délivrés par le caissier, d'un exemplaire de la Déclaration, ainsi que le « bon à délivrer » du consignataire

Si les marchandises déclarées ne sont pas enlevées dans les délais impartis, elles sont mises d'office en dépôt avec inscription sur un registre spécial. Au-delà de quatre (04) mois, les marchandises non enlevées peuvent être vendues par l'administration des douanes aux enchères.³⁸

Section 02 : les facilitations douanières

Dans le cadre du renforcement de l'effort de simplifications et de facilitations des procédures douanières, l'administration des douanes a mis en place des modalités plus adaptées et nécessaires dans le secteur douanier qui consiste en l'inclusion du système SIGAD et l'accord du statut O.E.A.

2-1 Le Système Informatique de Gestion Automatisée des douanes(SIGAD)

Suite aux progrès technologiques que connaît le monde, notamment dans le domaine de transport, les expéditions des marchandises se font actuellement à un rythme de plus en plus rapide. Et suite aux erreurs coûteuses qui sont commises lors des échanges des données relatives à ces expéditions, la nécessité de faire suivre à la gestion de ce nouveau rythme et de

³⁷ Document interne : codification, DRD de Tizi-Ouzou

³⁸ Document interne : Guide de la procédure de dédouanement, p.18 et 19

rompre avec les anciennes méthodes de travail, à savoir le support papier, s'avère très pressante.

2-1-1 définition et création de SIGAD

L'information des services de douane a commencé en 1986 par la mise en place d'un système informatique ancien qui se limite uniquement à l'élaboration et la diffusion de différentes statistiques classiques ainsi que la saisie et l'édition des déclarations, limitées aux seuls sites d'Alger (port et aéroport). Ce système a été saturé deux (02) années seulement après son lancement.

De ce fait, plusieurs actions ont été faites par la DGD pour élaborer un nouveau système plus faible et performant. En octobre 1995, un groupe d'informaticiens Algériens douaniers ont pu élaborer et mis en service un nouveau système le SIGAD.

La mise en place de ce système avait pour objectifs ;

- La refonte du système de marché basée sur la transparence et à la performance ;
- La maîtrise du processus de dédouanement à travers les différentes étapes prévues à cet effet ;
- Le contrôle efficace, l'uniformisation, la fiabilité, la célérité dans l'application de la réglementation sur tout le territoire national ;
- La maîtrise du mouvement des marchandises au niveau des zones portuaires et aéroportuaires ;
- La disponibilité permanente et en temps réel des statistiques sur le commerce extérieur ;
- La vulgarisation de l'utilisation de l'outil informatique à travers sa généralisation et l'adaptation des services aux nouvelles techniques de gestion dont l'informatique constitue le moyen incontournable ;

Le système SIGAD peut être défini comme étant un réseau automatique qui permet le dédouanement des marchandises avec l'utilisation de l'outil informatique, d'avoir les statistiques du commerce extérieur en temps réel, la gestion des marchandises qui n'ont pas fait l'objet des déclarations en détail la gestion de la fiscalité du commerce extérieur, la gestion du contentieux et la gestion des risques³⁹.

³⁹ BENBAYER (H) : la chaîne logistique en commerce international, mémoire de magister, Ecole Doctorale d'Economie et de Management Mémoire de magister, 2013, page 125 et 126.

2-1-2 Les composantes de SIGAD

Le système d'information et de gestion automatisée des Douanes (SIGAD) toujours en évolution comprend⁴⁰ :

- Le tarif intégré, c'est-à-dire le système harmonisé universel de codification et de désignation des marchandises ainsi que les droits et taxes applicables, les avantages fiscaux, la réglementation applicable, les formalités administratives particulières relatives notamment aux normes de commercialisation et au contrôle aux frontières (sanitaire, phytosanitaire et de qualité.) ;
- Le code des douanes et ses textes d'application ;
- Le fichier des valeurs ;
- Le système des opérations de dédouanement des marchandises à l'importation ou à l'exportation (automatisation des procédures : du manifeste à la sortie des magasins et aires de dépôt temporaire) ;
- Le système de gestion du recouvrement des droits et taxes ;
- Le système de gestion du contentieux lié aux opérations commerciales ;
- Le fichier des infracteurs ;
- Le système de gestion des marchandises admises en dépôt ;
- La gestion des régimes douaniers (admission temporaire, entrepôts de douane, perfectionnement actif, transit intérieur.) ;
- le fichier des opérateurs ;
- le système statistique du commerce extérieur ;
- Le contrôle interne (délai de chaque procédure, cotation automatique des inspecteurs)
- vérification et rédaction des certificats de visite, comportement, des consignataires, des commissionnaires en douane et des inspecteurs vérificateurs.

Avec toutes ses composantes, le SIGAD constitue une base de données très riche, qui permet de surveiller les courants d'importation, de faciliter et d'orienter les analyses et parvenir ainsi à déceler les risques de fraude.

⁴⁰ La douane algérienne : stratégie et évolution, 1994-2000 A la lumière de l'audit du FMI « juillet 2000 », page 11

a)-La base de données des déclarations⁴¹

Le système de prise en charge pour dédouanement passe nécessairement par la phase de saisie d'informations contenues sur les manifestes et les déclarations :

- bureau (numéro de bureau des douanes)
- -lux (importation ou exportation)
- Date de déclaration
- Régime douanier
- Identification de l'opération (identifiant fiscal, nom, siège social ou domicile...)
- déclarant
- Espèce
- Origine
- Provenance
- Valeur facturée
- Poids

Si la déclaration comporte plusieurs articles, un enregistrement par article est effectué.

Dans ce cas un même numéro de déclaration peut concerner plusieurs articles.

- Réglementation du produit
- Mode paiement
- Documents joints, leurs description (numéro de domiciliation bancaire, connaissance, titre de transport,)
- Identification de la banque correspondante...

Cette étape permet à l'administration des douanes de constituer un fichier de déclarations, de créer des logiciels permettant la consultation de cette base de données ou de mettre au point des passerelles entre ce fichier et les outils bureautiques.

Les informations contenues sur ses documents sont saisies aux niveaux des bureaux de douanes informatisés, à domicile pour les opérateurs bénéficiant du dédouanement à distance exemple de l'OEA. En cas de déclaration manuelle, les bureaux doivent transmettre régulièrement les données au service informatique central (CNIS) selon un rythme approprié (quotidien pour les sites déportés voisins, mensuel pour les régions éloignées).

⁴¹TITOUCHE, (Rosa) : la Gestion des Opérations Douanières en Algérie, diplôme de master en sciences commerciales, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2016, page 75.

b)-La base de douanées statistique

Toutes les informations recueillies par le système d'information permettant l'élaboration des statistiques du commerce extérieur aussi détaillées que fiable et dans les délais record.

Selon les estimations du CNIS, 95% du volume d'informations sur le commerce extérieur sont exploitées en temps réel, permettant ainsi de répondre efficacement aux nombreuses demandes émanant des pouvoirs publics, des opérateurs économiques et tous ceux qui s'intéressent aux opérations du commerce extérieur dans ses différents aspects.

Dans ce domaine, ce système offre une grande diversité des résultats statistiques qui renseignent sur ⁴²:

▪ Les activités portuaires

- Marchandises en souffrance
- Responsabilités des intervenants
- Mouvement des marchandises au niveau des magasins.

▪ Le transport

- Statistiques par pavillons et par consignataires ;
- Statistiques par ports (flux de marchandises-pays d'origine).

▪ Le commerce extérieur

- Statistiques par produits/pays-pays/produit ;
- Statistiques par régions économiques-zones géographiques ;
- Statistiques par partenaires commerciaux ;
- Statistiques par opérateurs économiques-déclarants en douanes.

▪ Les statistiques budgétaires

- Statistiques des recouvrements budgétaires ;
- Statistiques fiscales (droits de douanes, T.V.A, ...etc.)

▪ Les statistiques financières

- Importations par mode de financement ;
- Importations par banques domiciliataires ;
- Devises de facturation.

⁴²TITOUCHE, (Rosa) : IBID, page 76

2-1-3-Etendu du SIGAD

L'importance du système informatique de gestion automatisée des douanes (SIGAD) se manifeste dans l'étendue de son réseau à travers la connexion des différents bureaux des douanes, d'une part, et les différents opérateurs, d'autre part.

a- Les bureaux des douanes connectés au système

Malgré l'étendue géographique large du territoire national, la douane a pu connecter presque tous les bureaux de douane de l'Algérie. Actuellement le SIGAD gère 99 % des opérations du commerce extérieur.

A ce titre, il est important de citer à titre d'exemple les principaux bureaux connectés au SIGAD :

- Les ports : Alger, Oran, Annaba, Skikda, Bejaia, Arzew, Mostaganem et Ghazaout (y compris pour les régimes particuliers applicables aux voyageurs et au dédouanement en exonération des droits et taxes « changement de résidence, franchises douanière, dons ...etc. »)
- Les aéroports : Alger (Houria Boumediene) et Oran (Ahmed Ben Bala)
- Les principaux postes frontaliers de l'Est : El-Ayoun (Wilaya d'EL-TARF), El-Hadada (Wilaya de Souk-Ahras) et Bouchebka (Wilaya de Tébessa)
- Les principaux bureaux frontaliers de l'Ouest : Akkid Lotfi (Wilaya de Tlemcen)
- Les bureaux intérieurs : Alger-Extérieur-Oran (régimes économiques) et le bureau de Hassi Messaoud.

b-l'extension du réseau à d'autres intervenants⁴³ :

Le SIGAD ouvre un espace très large pour les différents intervenants dans le commerce extérieur. Il s'agit des sociétés et institutions nationales, des concessionnaires en douane.

La connexion au SIGAD permet aux opérateurs de saisir leurs déclarations à distance sans se déplacer au bureau de douane doté du SIGAD ce qui leur permet de réduire les délais et les coûts.

« **les consignataires** : Les principaux consignataires connectés au SIGAD : GEMA, NASHCO, SHICO, CALTRAM, ENTMV, TOUTSHIPPING, MTA, CITRA, SUDCARGO, MORY, CORAFA, SECAM, MSCA, GSA, CMA, AMS...etc. il est à préciser que 98% des consignataires qui existent sur le territoire national sont connectés.

⁴³ Ces informations ont été prises directement du SIGAD

Les concessionnaires : on cite à titre d'exemple : PEUGEOT, HYUNDAI, NISSAN, CAREX, KIA MOTORS, THIA AUTO, DAEWOO, AUTO, ELESKOM, JALCO, ESPACE VOITURE, RENAULT ALGERIE...

Les sociétés nationales : on cite à titre d'exemple : SONATRACH, SONELGAZ, AIR ALGERIE, SAIDAL...

Entreprise import/export : on cite à titre d'exemple : MUSKATEN, LPA, IMC, LADPHARM, BIOPHARM...

Les institutions nationales : on cite à titre d'exemple : Ministère de la Défense Nationale (MDN), Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) et la Gendarmerie Nationale

Les commissionnaires en douane : il existe plusieurs commissionnaires en douane qui sont connectés à titre d'exemple : EUROAFR, Union Shipping, Universel transit... »

2-1-4-le fonctionnement de SIGAD

Le SIGAD est alimenté quotidiennement par les informations contenues dans les manifestes saisis, les déclarations validées, des observations des inspecteurs liquidateurs et des receveurs, et les informations sur toutes les affaires contentieuses constatées.

L'utilisation du SIGAD par le déclarant à l'aide de ses propres terminaux est subordonnée à la signature d'une convention avec l'administration des douanes. L'accès à ce dernier, s'opère par le biais de l'introduction d'un code d'accès et d'un mot de passe propre à chaque utilisateur.

Chaque opération de dédouanement doit faire l'objet de l'introduction dans le SIGAD par le déclarant : des éléments (des énonciations) obligatoires, le SIGAD offre les possibilités au déclarant de valider, d'annuler ou de stocker en mémoire leur déclaration pendant vingt-quatre (24) heures aux fins de rectification éventuelle.⁴⁴

Au-delà de vingt-quatre (24) heures, le système annule automatiquement les déclarations non validées. A cet effet, le SIGAD assure le traitement automatisé de la déclaration qui se focalise sur le contrôle de la recevabilité des déclarations, à la liquidation des droits et taxes exigibles ainsi le contrôle de la gestion des crédits d'enlèvement. Il précise aux déclarants et au service, documents exigibles en vertu de la réglementation en vigueur et il sélectionne les déclarations en circuit accéléré, en circuit d'admission aux moyens de fichiers, comportant des critères fixés au niveau national et local. (Circuit vert, orange et rouge).

⁴⁴ Article 6,7 du code des douanes, Décret n°93-334 du 27 décembre 1993 portant création du Centre National de l'informatique et des Statistiques (C.N.I.S).

2-1-5-L'évaluation de SIGAD

L'utilisation de SIGAD a démontré que quelques imperfections notamment en matière de ce qui suit :

- Un système isolé : malgré les résultats positifs réalisés par l'utilisation du SIGAD mais il reste un système isolé qui n'est pas connecté avec les secteurs principaux qui interviennent dans le commerce extérieur notamment avec les banques, les assurances, les entreprises portuaires, ministère du commerce, les impôts et le centre national du registre de commerce...
- Manque d'une politique de formation qui permet au personnel technique d'améliorer et perfectionner son niveau en matière de la maîtrise de la nouvelle technologie dans un but de mettre à jour ce système ;
- Les opérateurs économiques ne connaissent pas l'utilité d'être connecté au SIGAD et c'est dû au manque d'une politique d'information par l'organisation des séminaires et des journées d'études sur l'importance du système.
- Le système SIGAD nécessite une mise à jour et une amélioration dans le traitement des opérations de dédouanement car l'utilisation journalière a démonté certaines insuffisances telles que les pannes répétitives, manque une base de données concernant la réglementation douanière

2-2 le statut d'opérateur économique agréé (OEA)

OEA est l'acronyme de « opération économique Agrée » agrément donnée par l'administration douanière après audit pour les entreprises qui en font la demande. Le statut n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé, notamment si vous développez une activité significative en matière de commerce extérieure et si vous êtes un acteur important de la chaîne logistique internationale.⁴⁵

Le statut d'opérateur économique agréé OEA est un concept nouveau, initié sous l'égide de l'OMD à travers le cadre des Normes. Il a été appliqué en Algérie pour la première fois en 2012.

Le statut d'OEA donnera lieu, selon l'option choisie par le demandeur, à la délivrance de trois certificats distincts pour la dénomination des certificats⁴⁶ :

Certificat OEA Simplifications douanières qui permet d'obtenir plus facilement le bénéfice des procédures douanières simplifiées et un allègement des contrôles physiques et documentaires avec possibilité de choix du lieu des contrôles,

⁴⁵ <https://www.glossaire-international.com>

⁴⁶ WWW.douane.gouv.fr

Certificat OEA Sécurité et sureté qui permet de bénéficier d'une réduction des contrôles à caractère sécuritaire et d'une réduction des données à fournir pour les déclarations sommaires d'entrée et de sortie à fin sécuritaire,

Certificat OEA Simplifications douanières /Sécurité et Sureté qui cumule les avantages des deux certificats ci-dessus.

Tous les opérateurs (qui remplissent les conditions requises) peuvent faire la demande auprès de la Direction Générale des Douanes, pour obtenir un de ces statuts en choisissant celui qui convient le mieux en fonction de la nature de son activité et de sa place dans la chaîne logistique.

2-2-1 facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés « O.E.A » pour les opérations d'importation et d'exportations⁴⁷

2-2-1-1- En matière de procédures de dédouanement

▪ Mesures communes à l'importation et à l'exportation

- L'orientation des déclarations en douanes vers le circuit vert ;
- La saisie des déclarations en douane à distance (octroi de l'abonnement au S.G.A.D par le CID) ;
- La dotation des O.E.A en imprimés des déclarations en douane ;
- La souscription par l'opérateur de la déclaration simplifiée de transit par route (D.S.T.R) pour les cas de transfert de marchandises en dehors de la circonscription régionale ;
- La dispense de la pensée, y compris pour les cargaisons homogènes, à enlever sous palans, sous réserve du traitement particulier réservé à ces dernières,

▪ Mesures à l'exportation

- En cas de litige, les services des douanes ne doivent pas bloquer la marchandise destinée à l'exportation. pour le bénéfice du régime douanier économique duré approvisionnement en franchise, l'O.E.A peut introduire sa demande d'autorisation auprès du bureau d'importation des intrants destinés au réapprovisionnement de sa production ;
- Les marchandises destinées à l'exportation bénéficient de la priorité dans la mise à quai et dans la constatation du « vu à l'embarquement ».

⁴⁷ Dépliant OEA D1 5 : L'Opérateur Economique Agréé

2-2-1-2-en matière de formalités administratives**a)- Mesures communes à l'importation⁴⁸**

- La simplification du dossier de dédouanement avec la suppression de la production des documents : la copie du registre de commerce et la copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- La dispense du dépôt du mandat à chaque opération de dédouanement ; les O.E.A ne sont tenus de fournir le mandat qu'à la première opération, sauf cas de changement de commissionnaire en douane ;
- La dispense des autorisations préalables pour les opérations s'inscrivant dans le cadre des régimes douaniers économique, sauf pour les cas prévus expressément par formalités administratives particulières ;
- La dispense des autorisations pour les demandes de mains levées de dépôt ;
- La dispense des autorisations de dédouaner pour le dédouanement des marchandises pour propres comptes, l'agrément de l'O.A.E fait office. La direction générale des douanes est informée par l'opérateur de son option pour déclarer pour son propre compte ;
- L'obligation de renseigner la déclaration des éléments de valeur (D.E.V) à chaque opération de dédouanement ne s'applique pas aux O.A.E qui effectuent des importations ou exportations sous couvert de contrats domiciliés. La D.E.V n'est exigée qu'à la première opération se rapportant au contrat concerné, à la condition que les termes de la transaction ne soient pas modifiés ;
- La reconduction automatique de la même durée, à chaque fois qu'un délai à observer, est prévu dans une procédure douanière ;
- L'acceptation, pour le paiement des droits et taxes, de chèques non certifiés, le cas échéant près de sous caisses, dédiées aux O.E.A, créées au niveau des grands centres de dédouanement.

b)- Mesure à l'importation

Cette mesure à l'exportation comporte la dispense de l'autorisation, pour les demandes de bénéfiques de l'échange standard.

2-2-1-3-En matière de contrôle

⁴⁸ WW.douane.gouv.fr

Pour ce qui est du contrôle, les OEA bénéficient de facilitations en ce qui concerne le contrôle par scanner, en principe, les marchandises des opérateurs économiques agréés sont exclues du passage par le scanner, toutefois, ces dernières peuvent être soumises à ce contrôle sur la base d'un ciblage automatisé. Ce procédé est valable tant à l'importation qu'à l'exportation ;

Lorsqu' une visite physique des marchandises est décidée, cette dernière est effectuée en toute priorité, célérité et sur le site de l'opérateur ou sur un site de son choix, la visite physique ne peut être cumulée avec le passage au scanner, sauf si ce dernier a donné lieu à de fortes présomptions de fraude.

2-2-2 procédures d'obtention de l'agrément d'O.E.A⁴⁹

Pour bénéficier du statut d'opérateur économique agréé, il faudra réaliser tout un processus conforme aux étapes suivantes :

▪ Le dépôt de la demande

En premier lieu, chaque opérateur doit introduire une demande au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes du ressort de laquelle dépend son activité principale ou le lieu de son siège social, et ce à l'appui des documents suivants :

- Copie des statuts pour les personnes morales ;
- Copie de l'extrait du registre de commerce ou du document tenant lieu (le contrat pour les établissements stables) ;
- Le cahier d'immatriculation fiscale ;
- Le cahier des charges singé et le questionnaire précisé par la DGD.
- Le bureau d'ordre de l'inspection divisionnaire du lieu de dépôt de la demande, doit en accuser réception.

Toutefois, l'opération peut transmettre sa demande accompagnée des documents suscités par voie électronique aux adresses électroniques des Chefs d'Inspections Divisionnaires des Douanes.

▪ L'étude de la recevabilité de la demande

L'étude de la recevabilité de la demande d'agrément relève des services techniques de l'inspection divisionnaire ou, le cas échéant, de la cellule dédiée aux O.E.A au niveau de l'inspection divisionnaire.

⁴⁹ Mémoire de fin d'étude, La gestion des Opération Douanières en Algérie, Mme TITOUCHE, (Rosa), 2016, page 82

Pour la demande jugée recevable, le chef d'inspection divisionnaire des douanes transmet le dossier assorti de son avis, au DR, avec copie au chef de service régional des contrôles a posteriori pour engager l'opération d'audit.

Si la demande est jugée irrecevable dans la forme, un rejet motivé est notifié par le chef d'inspection divisionnaire au demandeur, dans un délai ne dépassant pas un (1) mois.

A défaut, la demande est considérée recevable dans la forme. Ce délai devra être réduit au maximum, notamment dans les centres ne connaissant pas une activité douanière intense.

Un recours peut être introduit par l'opérateur, au niveau de l'Inspection Divisionnaire des Douanes, et une réponse motivée doit lui être réservée avec copie au Directeur Régional.

2-2-3 L'audit

Le service régional des contrôles a posteriori saisi, procède à une vérification en termes d'audit dans un délai maximal (6) mois⁵⁰.

L'audit aura pour but d'établir l'éligibilité de l'entreprise à ce statut, et ce à travers la vérification de la pertinence des éléments d'information fournis dans le cahier des charges et la vérification des antécédents de l'opérateur.

Le service régional des contrôles à posteriori informe les opérateurs ayant satisfait aux conditions conformes de recevabilité des visites au niveau du siège social ainsi que des unités de production de l'opération d'audit sont alors opérées par les services chargés des contrôles à posteriori.

Dans le cas où l'opérateur dispose de plusieurs unités de production réparties dans plusieurs régions, l'opération d'audit est alors assurée par le chef de service régional en exerce à la direction régionale du lieu de dépôt du dossier en concertations avec les autres chefs de services des contrôles a posteriori concernés.

Le rapport d'audit, accompagné du dossier, doit être adressé par le chef de service des contrôles a posteriori au directeur régional à la circonscription, assorti de son avis. Ce dernier doit aussitôt transmettre le rapport ainsi que le dossier, assorti de son avis, à la Direction de Législation, de Réglementation et des Echanges Commerciaux (DLREC).

Le dossier d'audit est soumis à chacun des services (comité technique) :

- De la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux ;
- Du contentieux ;
- Des contrôles à posteriori ;

⁵⁰ TITOUCHE (R) : OPCIT, page 83

- De la fiscalité et du recouvrement ;
- De renseignement douanier ;
- Des régimes douaniers ;

Après les réunions du comité, ce dernier transmet des procès-verbaux au DG pour prendre décision.

2-2-4 Suspension et retrait de l'agrément

Tout manquement des conditions et des modalités de bénéfice du statut d'O.E.A entraîné la suspension totale ou partielle des facilitations accordées pendant une période ne dépassant pas six (06) mois.⁵¹

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour la même durée, si des poursuites judiciaires demeurent pendantes. La suspension ne peut intervenir au début de l'ouverture de l'enquête sauf cas de flagrance. Les déclarations de l'O.E.A sont systématiquement orientées vers le circuit rouge, à l'exception des O.E.A qui ont formulé une demande de suspension.

L'agrément est rétabli au bénéficiaire aussitôt que les motifs ayant présidé à sa suspension sont levés ou à sa demande, si la suspension est intervenue de son fait.

Il est procédé au retrait de l'agrément par décision du Directeur Général des Douanes dans les cas prévus par l'article 12 du décret exécutif suscité.

Le retrait de l'agrément donne lieu à une orientation systématique des déclarations de l'opérateur concerné vers le circuit rouge pendant une période de trois (3) ans, sans préjudice de l'application éventuelle des mesures législatives et réglementaires en vigueur, à l'exception des opérateurs qui en ont fait la demande de retrait.

2-2-5 la validité de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est de (3) ans pouvant être reconduite pour la même durée, à la demande de l'opérateur agréé, sous réserve respect des conditions du bénéfice du statut.

La demande doit être introduite à l'approche de six (06) mois avant l'expiration de la durée de l'ancien agrément. Les services des contrôles à posteriori, durant cette période, procèdent à la vérification, l'audit et le contrôle.

L'audit de suivi doit porter sur la vérification de la satisfaction aux critères ayant conduit à l'agrément de l'opérateur, dans les mêmes formes de l'audit initial. A l'aboutissement du contrôle, l'agrément est soit, reconduit, soit suspendu.

2-3- Autres Facilitations Douanières

⁵¹ Revue « une douane ouverte sur son environnement », article : l'Opérateur Economique Agréé, Direction Générale des Douanes, Alger, 2015.

Nous avons cité précédemment les principales facilitations accordées par l'administration douanière, qui sont le SIGAD et le statut d'OEA. Par ailleurs, il existe d'autres mesures tendant à réduire les délais de dédouanement. A savoir :

2-3-1-La déclaration provisoire

Lorsque l'opérateur ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour établir une déclaration en détail ou ne peut produire tous les documents requis, il est autorisé à déposer une déclaration dite incomplète sous réserve de produire dans un délai déterminé une déclaration complémentaire. Cette mesure est valable aussi bien pour l'importation que l'exportation.

2-3-2-Le dépôt du manifeste avant l'arrivée de la cargaison

L'informatisation de la déclaration de cargaison est la possibilité donnée aux consignataires, de sa saisie avant l'arrivée du navire permet à l'opérateur de déposer sa déclaration en douane dès l'accostage du navire.

2-3-3-La déclaration simplifiée de transit (DSTR)⁵²

Cette déclaration est utilisée dans les opérations précédemment citées et permet de réduire le temps de stationnement des marchandises aux frontières :

- Transit de marchandises par voie ferroviaire ou aérienne ;
- Expédition de marchandises importées d'un bureau des douanes d'entrée du territoire national vers un magasin ou une aire de dépôt temporaire vers un entrepôt sous douane ou une zone franche ;
- Expédition de marchandises d'un entrepôt sous douanes à un autre entrepôt sous douane ou à un bureau des douanes.

2-3-4-Le dédouanement à domicile et la vérification sur site

L'exportateur désirant envoyer des marchandises vers l'étranger peut accomplir les formalités d'exportation au bureau des douanes le plus proche de son entreprise. La déclaration en douane est alors déposée et traitée au niveau de ce bureau.

Après vérification sur site, les conteneurs, emballages et moyens de transport sont scellés, ce qui évite une nouvelle vérification au niveau de poste frontière, qui se contentera, sauf soupçon d'abus, de constater le passage à l'étranger au vu d'une copie de la déclaration en détail d'exportation.

2-3-5-Les ports secs

⁵² Document interne : codification, inspection divisionnaire de douane de Tizi-Ouzou.

Aux fins de compléter le dispositif déjà existant en matière de magasins et aire de dépôt temporaire, il a été jugé nécessaire de conférer un ancrage juridique au port sec conformément à l'article 74 de la loi de finances 2003.

Par définition, les ports secs constituent un prolongement naturel des ports maritimes et visent à assurer :

- Le transfert des marchandises vers ces zones ;
- Le désengorgement des ports ;
- Une plus grande sécurité des marchandises, car la réception des marchandises au niveau de ces zones va accélérer l'émergence des consignataires de marchandises.

2-3-6-Le circuit vert

C'est une procédure qui permet de disposer directement de ses marchandises dès le dépôt de la déclaration en douane. Le contrôle des documents et la vérification des marchandises devant se faire à posteriori.

Cette procédure est réservée aux opérateurs économiques (notamment les producteurs et les industriels) qui remplissent certaines conditions ; elle est conçue sur la base de critères de sélection établis par la douane et tirés de la technique moderne de gestion de risque. Les avantages que procure le recours à cette technique basée sur le système de gestion de risques sont :

- Le volume du trafic exige qu'une sélection soit opérée ;
- La concentration des ressources humaines et matérielles pour mieux contrôler les opérations à risque ;
- Faciliter la fluidité des opérations du commerce extérieur

La convention de « KYOTO » a établi des normes relatives au contrôle douanier. Ces normes préconisent de faire appel à la gestion du risque comme instrument de rationalisation du contrôle douanier de facilitations des opérations du commerce extérieur.

▪ Les conditions d'éligibilité du circuit vert

Trois conditions inclusives doivent être remplies pour être éligible au circuit vert et disposer directement Il s'agit

- Du crédit d'enlèvement ;
- De la comptabilité au réel ;
- De la moralité fiscale.

Conclusion

Les efforts de modernisation de l'administration des douanes algériennes fournis depuis 2007, bénéficiant de l'appui et du soutien forts des Pouvoirs Publics, ont permis, aujourd'hui de constater avec satisfaction les résultats atteints. S'agissant du service public douanier, précisément en ce qui concerne la simplification et la facilitation des procédures de dédouanement de marchandises, des dispositions garantissant la réduction des délais de traitement douanier des opérations de nature à contribuer à la promotion de la production nationale et l'encouragement de l'investissement sont également concrétisées en faveur des opérateurs économiques. Les actions entreprises par l'administration douanière visant à améliorer l'environnement des intervenants dans le commerce extérieur ont très vite suscité de nombreuses réactions de satisfaction et de reconnaissance des opérateurs économiques.

Chapitre 04

Suivi d'une opération de dédouanement

Introduction

Pour répondre à notre problématique de recherche, il est nécessaire d'étudier un cas d'entreprise. L'entreprise qui fera l'objet de notre étude sera l'entreprise nationale des industries de l'électroménager (ENIEM). Et l'organisation qui fera l'objet de notre étude sera la direction régionale des douanes de Tizi-Ouzou, qui est une direction divisionnaire de la direction générale douanière algérienne.

Dans ce chapitre, il sera question de la mise en œuvre d'un dossier de dédouanement qui fera l'objet d'un chapitre unique qui va illustrer ces différentes étapes de dédouanement et avant de commencer l'étude du cas choisi, nous allons présenter l'organisme d'accueil (inspection divisionnaire de douane de Tizi-Ouzou).

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

L'inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou est un service extérieur dépendant de la direction régionale d'Alger-Extérieur investie d'une compétence territoriale chevauchant sur les wilayas de Tizi-Ouzou et Bouira.

La division des douanes est au centre de la wilaya de Tizi-Ouzou, chef-lieu communal, située à 100Km au sud du capital Alger, à 125 Km à l'Ouest de Bejaia et à 30 Km au sud de la côte méditerranéenne.

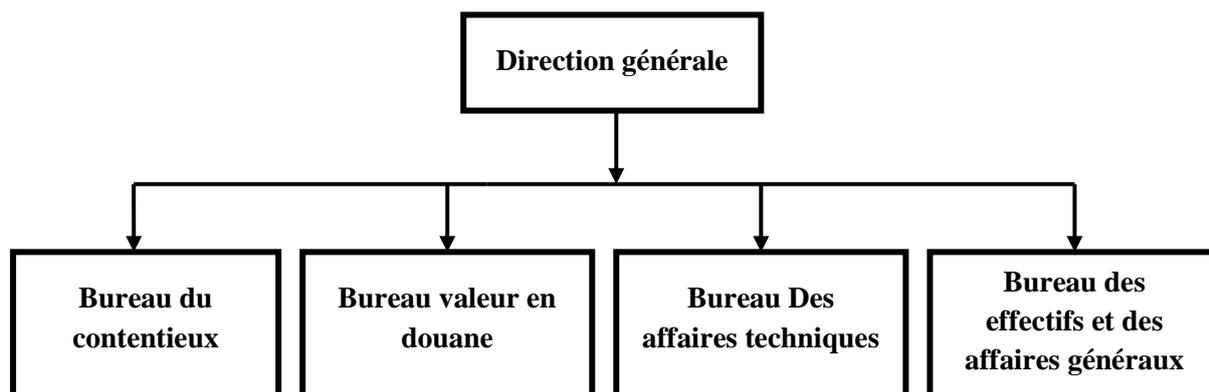
Les principaux pôles industriels existants à Tizi-Ouzou et Bouira sont :

- ENIEM Oued Aissi : complexe en électroménagers ;
- Complexe de produits détergents et d'entretien ENAD SIDET – Sour El Ghouzlane ;

1-1-L'organisation des services administratifs de l'inspection divisionnaire

Lorsque le volume des activités de gestion, de coordination, d'animation et de contrôle l'exige, le chef de l'inspection divisionnaire peut être assisté d'un adjoint chargé de coordonner les activités de gestion des bureaux administratifs.

Figure N° 10 : Organigramme de la direction des douanes de Tizi-Ouzou



Source : Inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou

1-2- Mission des services de la direction

1-2-1- Le bureau du contentieux : Est chargé :

- De veiller à la régularité, sur le fond et sur la forme, des dossiers contentieux enregistrés par les receveurs poursuivant ;
- De contrôler la répartition des produits des amendes et confiscation élaborés par les receveurs des douanes ;
- D'établir un bilan mensuel d'activité adressé à la hiérarchie ;
- De statuer sur les dossiers contentieux réglés par voie transactionnelle relevant de la compétence du chef de l'inspection divisionnaire ou des responsables placés sous son autorité ;

- De tenir à jour le sommier général des affaires contentieuses ;
- De contrôler les opérations de cession de gré à gré effectuées par les receveurs des douanes ;
- De transmettre à la direction de régionale les états des affaires contentieuses reportées, chaque fin d'année ;
- D'assurer la représentation de l'administration des douanes auprès des juridictions du 1^{er} degré lorsqu'elle n'existe pas au siège au siège du bureau du receveur poursuivant et auprès des juridictions du 2^o degré pour les affaires contentieuses ayant fait l'objet d'un appel par le receveur concerné ;

1-2-2- Le bureau de la valeur en douane : est chargé :

- D'étudier les problèmes techniques qui se posent en matière de valeur en douane à l'importation et à l'exportation ;
- D'analyser les documents à la déclaration de valeur en douane, de collecter l'information relative aux valeurs déclarées, d'en constituer une banque de données et de transmettre au fur et à mesure au bureau régional de fiscalité et de valeur ;
- De veiller à l'application uniforme des méthodes d'évaluation en douane des marchandises par les inspecteurs vérificateurs ;
- De statuer dans les différents opposants les usages à l'administration des douanes, dans le domaine de la valeur en douane ;
- D'assister le bureau du contentieux, le secteur activité de lutte contre la fraude, l'inspection principale au contrôle des opérations commerciales en matière des aspects théoriques de la valeur en douane transactionnelle ;
- D'assister les receveurs des douanes dans l'évaluation des marchandises saisies ;
- De transmettre les bases de douane des valeurs fourchettes constituées localement au bureau de la fiscalité et de la direction régionale pour exploitation et diffusion aux autres inspections relevant de la même circonscription régionale ;
- D'établir un bilan d'activités mensuel adressé à la hiérarchie.

1-2-3- Le bureau des affaires techniques : Est chargé :

- De veiller à l'uniformité de l'action des services dans l'application de la réglementation douanières ;
- D'autoriser l'octroi du bénéfice des régimes douaniers économiques, d'assurer la diffusion aux services de toutes les directives et instructions émanant de la hiérarchie ;
- D'assurer le suivi des acquis à caution émis par les services de la circonscription ;

- De superviser la délivrance des autorisations de circuler ;
- De vérifier la conformité des conditions de création et d'ouverture des magasins, aires de dépôt temporaire, ports secs et entrepôts sous douane, ainsi que de l'instruction des dossiers d'agrément des usines exercées ;
- D'étudier et de donner suite aux demandes de recours gracieux formulées dans le domaine de son activité par les opérateurs économiques et les particuliers et de transmettre à la direction régionale celles qui relèvent. De la compétence de accompagnées d'un avis motive ;

1-2-4 Le bureau des effectifs et des affaires généraux : Est chargé :

- D'assurer la gestion des moyens humains et matériels mis à la disposition du chef d'inspection divisionnaire ;
- D'assurer la gestion des archives de l'inspection divisionnaire des douanes ;
- De tenir à jour les fichiers pour tout ce qui relève de la gestion des effectifs exerçant au niveau de l'inspection divisionnaire ;
- D'exprimer à la hiérarchie les besoins consolidés en matière de recrutements externes à la hiérarchie les besoins consolidés en matière de recrutements externes pour des emplois permanents ou temporaires ;
- D'élaborer les besoins en formation de recyclage, de perfectionnement ou de conversion ;
- De formaliser les dossiers de contentieux administratif et de les adresser à la direction régionale ;
- D'établir les ordres de paiement des indemnités dues au titre du contentieux douanier, du reliquat et des indemnités versées par des tiers par intermédiaire des receveurs des douanes ;

Section 02 : le dédouanement d'une marchandise à l'importation

▪ **Etude de cas : conservateurs D500 DFSG CKD**

2-1- La phase préalable au dédouanement

Etant donné que la majorité des opérations commerciales en Algérie rentrent dans le cadre de la mise à la consommation, notre étude sera consacrée à une opération de dédouanement effectuée par une entreprise Algérienne (société par action) SPA, ENIEM, spécialisé dans la vente des produits électroménagers et qui a importé de la Turquie auprès d'un fournisseur SDT SARPER, des conservateurs D500 DFSG CKD, l'incoterm utilisé est le FOB.

Cette marchandise est une commande de 558 articles acheminée par voie maritime du port d'embarquement IZMIR ALSANCAK, TURQUIE, le déchargement et la manutention portuaire au port de débarquement d'Alger, sont effectués par la compagnie maritime ARKAS ALGERIE (SPA), désignée par l'importateur suite à un accord contractuel.

Le déroulement de cette opération de dédouanement selon la procédure douanière est la suivante :

2-1-1- La conduite en douane

A l'entrée du navire « ROSELINIA » dans la zone maritime du rayon douanier, le capitaine du navire présente le manifeste de la cargaison établie par la compagnie maritime à titre de déclaration sommaire

A l'arrivée au port, le capitaine du navire devait préparer tous les documents requis par les lois et règlements à savoir :

- Le manifeste de la cargaison ;
- Le journal de bord ;
- Des manifestes spéciaux de provision de bord et de marchandise dites pacotille.

Ces documents permettent à la douane de procéder au premier contrôle avant le déchargement même de la cargaison.

2-2-2-La mise en douane

Dès l'arrivée du navire au port d'Alger, le capitaine du navire remet par le biais de son consignataire le manifeste de la cargaison aux agents des douanes du port d'Alger qui procèdent à son enregistrement sur le registre de gros, en attribuant un numéro de gros suivant l'ordre chronologique des arrivées des navires qui est de : 1853.

Par la suite, après avoir saisi le manifeste par la compagnie maritime sur le système informatique SIGAD, elle envoie l'avis d'arrivée à l'importateur SPA ENIEM pour informer de l'arrivée de sa marchandise et les dispositions à prendre pour son dédouanement tout en lui indiquant l'emplacement de ces marchandises dans les magasins et Aires de dépôt temporaire sur le port d'arrivage (Alger), le déclarant en contrepartie payera les frais de cette prestation qui est de : 350952,44 DZD.

Avant que le dossier de dédouanement soit prêt, le transitaire SPA ENIEM prépare un dossier de transfert de la marchandise du port d'Alger vers l'entrepôt privé (SPA ENIEM), entrepôt privé sous-douane.

▪ Etablissement de la déclaration simplifiée de transit routier (DSTR)

C'est une déclaration simplifiée sans paiement des droits et taxes, exigée pour le transfert de la marchandise sous escorte douanière du port d'Alger vers l'entrepôt privé sous douane (SPA ENIEM).

La DSTR est accordée par le service de douane après la présentation des documents justifiant de l'entrepôt privé à savoir :

- Photocopie facture
- Photocopie B/L (connaissance)
- Photocopie registre de commerce
- Photocopie entrepôt sous douane
- Liste de colisage (détail de la facture)
- L'avis d'arrivée : la compagnie maritime informe le réceptionnaire « SPA ENIEM, zone industrielle AISSAT IDDIR, OUED-AISSI Tizi-Ouzou, Algérie » que le navire « Roseline A » qui transporte la marchandise en provenance de la TURKIE, est arrivé au port d'Alger.

Avant la récupération de l'avis d'arrivée, le transitaire (SPA ENIEM) a payé le total des frais liés à l'importation de la marchandise d'un montant de 350952,44 DZD.

▪ La saisie de la DSTR

Etablie par le déclarant au niveau de la douane dans la salle de saisie, une fois la déclaration saisie et vérifiée, puis validée, après imprimée puis signée et cachetée par le déclarant, la DSTR est établie en quatre (04) exemplaires qui sont :

- Le premier : « exemplaire bon à enlever »
- Le deuxième : « exemplaire départ »
- Le troisième : « exemplaire retour »
- Le quatrième ; « exemplaire destinataire ».

La sortie des marchandises du port vers l'entrepôt sous douane se fait sous escorte douanière.

2-2- Les procédures de dédouanement proprement dites

Le dédouanement se fait en deux déclarations en détail qui sont, la déclaration de la mise à l'entrepôt privé et la déclaration de la mise à la consommation.

a- La déclaration de la mise à l'entrepôt privé N°3301 (voir annexe 02), qui contient les documents suivants

- La facture ;
- B/L (connaissance) ;
- Avis d'arrivé ;
- Copie de DSTR (exemplaire destination). (voir annexe 06)

b- La déclaration de la mise à la consommation (calcul des droits et taxes) N°1033 (voir annexe 07), qui contient les documents suivants

- Facture originale domicilié (voir annexe 03)
- B/L (connaissance) (voir annexe 04)
- Avis d'arrivé (voir annexe 05)
- Déclaration 3301 (copie déclaration)

Chaque déclaration commence d'abord par la présentation de la grille de saisie (voir annexe 01). Cette opération est du ressort du déclarant au niveau de son bureau. Cette grille de saisie est considérée comme un brouillon à la déclaration en détail.

Il doit remplir les cases des deux parties :

- **La partie fixe :** qui contient des informations concernant l'importation, le fournisseur, l'incoterm, les marchandises manifestées, le fret, monnaie de facturation...etc.
- **La partie variable :** qui contient des informations concernant la marchandise : désignation commerciale, position tarifaire, prix unitaire, quantité, poids net, origine du produit...etc.

2-2-1- L'établissement de la déclaration en détail

L'opération d'établissement de la déclaration en détail se fait au niveau de la salle de saisie qui se trouve à l'Inspection divisionnaire des douanes à Tizi-Ouzou et exactement à l'Inspection Principale aux Section (IPS).

Le déclarant doit entrer son mot de passe et le numéro du manifeste de la cargaison (le numéro d'enregistrement sur le registre de gros) sur le SIGAD pour accéder à son dossier qui a été sauvegardé lors de l'enregistrement des marchandises manifestées par les consignataires (Au port d'Alger).

Pour renseigner la déclaration en détail, le déclarant en douane remplit des rubriques figurant au niveau de six (06) masques consécutifs de saisie et cela par l'ouverture des fenêtres suivantes :

- Code régime de la déclaration ;
- Type d'opération ;
- Incoterm ;
- Importateur : Nom, code fiscal, code postal ;
- Fournisseur : Nom,
- Déclaration : Nom, numéro d'agrément, année,
- Désignation des marchandises ;
- Code Pays d'origine ;
- Code statistique (l'espèce tarifaire).

Il est très important pour le déclarant de trouver la bonne position tarifaire de la marchandise déclarée car toute mauvaise classification de marchandise peut engendrer un contentieux pour fausse déclaration d'espèce sanctionnée en conséquence.

En ce qui concerne les droits et taxes appliqués à la marchandise, ils se font automatiquement par le SIGAD, suivant la position tarifaire et la loi douanière applicable, donc le calcul des droits et taxes sera effectué à la fin de la saisie de la déclaration en détail systématiquement par le SIGAD.

2-2-2-La recevabilité et l'enregistrement de la déclaration en détail

Le déclarant confirme qu'il a enregistré toutes les énonciations nécessaires, et possède tous les documents demandé par l'administration des douanes pour le dédouanement de cette marchandise. Ensuite l'agent de la recevabilité doit assurer que toutes les indications nécessaires ont été fournies dans le cadre de la déclaration et que les documents nécessaires sont annexés à cette déclaration, et qu'ils sont complets et réguliers dans la forme. Après validation de la déclaration en détail, un numéro d'enregistrement a été donné à cette déclaration par le SIGAD, ainsi que la date et l'heure d'enregistrement.

Dans notre cas :

- Le numéro d'enregistrement de la déclaration : N° 2017-000660
- La date et heure : 2017-07-16, 10 :27

Après cette opération, le déclarant établit la déclaration en détail en quatre (04) exemplaires, et il doit apposer son cachet ainsi que sa signature.

Les exemplaires : déclarant (vert ou bleu), douane (blanc), Banque (jaune), retour (rose) ont été présentés et remis par le déclarant à l'agent du bureau de douane, pour apposer le cachet du bureau sur les quatre (04) exemplaires. Comme il doit enregistrer le numéro et la date de validation et le numéro du déclarant sur un registre spécial.

Après cette opération, la déclaration passe à la cotation automatique par le SIGAD pour l'affectation du dossier à un inspecteur vérificateur liquidateur.

2-2-3- Vérification et contrôle de la marchandise

Lorsque le dossier est affecté à l'inspecteur vérificateur liquidateur, il commence sa vérification par :

2-2-3-1-Un contrôle documentaire

Il s'agit donc d'examiner le contenu de la déclaration en détail, ainsi que les documents y sont annexés.

- **Les éléments indispensables à la vérification** : la vérification porte sur ces trois (03) éléments :

a- L'espèce tarifaire

Le contrôle de l'espèce tarifaire permet à l'inspecteur vérificateur de constater la bonne position tarifaire qui a été affecté à cette marchandise. Dans notre cas de conservateur D500 DFSG CKD, repris sous la position tarifaire (84183020)¹, qui est conforme à celle mentionnée dans la grille de saisie.

b- La valeur en douane

Le calcul de la valeur en douane dépend étroitement de l'incoterm convenu entre l'acheteur et le vendeur, dans notre cas l'incoterm utilisé est le FOB

▪ Le calcul de la valeur en douane

- Le prix totale de la facture net = 132810,00 EUR
- Le fret= 4387,00 EUR
- Autres frais = 3800,00 EUR
- Taux de change = 123,07150 (1 EUR = 123,07150 DZD)

$$132810,00 + 4387,00 + 3800,00 = 140997 \text{ EUR}$$

$$140997 \times 123,07150 = 17352712,20 \text{ DZD}$$

La valeur en douane = 17352712,20
--

c- L'origine et la provenance des marchandises

Notre marchandise est d'origine Turcs, d'une société SDT SARPER MAKINA SANAYI TICARET LTD STI.

2-2-3-2- Un contrôle physique

Le déclarant chargé du dossier a accompagné l'inspecteur vérificateur liquidateur aux magasins pour procéder à la vérification de la marchandise.

Lors de la visite des marchandises, l'Inspecteur a confirmé que les caractéristiques de la marchandise correspondant à celles indiquées dans la déclaration en détail et les documents qui y sont joints sont conformes.

2-2-3-3- Certificat de visite

A l'issue de la vérification et du contrôle effectif, il a été affirmé que la marchandise est conforme à celle déclarée et conforme à la loi douanière.

¹ Le nouveau tarif douanier 2016, position tarifaire à 08chifre.

A son arrivée à l'inspection divisionnaire, l'inspecteur a établi un compte rendu complet mais succinct sur le résultat de la visite qui a été conforme à la déclaration en détail, le certificat de visite écrit a été repris au verso de la déclaration en détail et saisi ensuite sur le système SIGAD.

2-2-4- Liquidation et acquittement des droits et taxes

La liquidation et l'acquittement des droits et taxes se fait de la manière suivante :

▪ **Le calcul des droits et taxes**

Les droits et taxes ont été déjà préparés et calculés automatiquement par le SIGAD lors de l'établissement de la déclaration en détail. En incluant la taxe du papier de la déclaration (RPS) et le temps de saisie de cette dernière (RUS).

- La valeur en douane = 17352712,20 DZD
- Cette valeur en douane est divisée en 02 articles qui sont :
- Article (01) : conservateur D500 DFSG CKD, la valeur en douane = 17301695,13 DZD
- Article (02) : carton d'emballage PR conservateur CKD, la valeur en douane = 51017,12 DZD

▪ **Le calcul des droits de douane**

A noter que :

$$\text{Droits de Douane (DD)} = \text{Valeur en Douane} \times \text{taux des droits de douane}$$

- Le taux de droit de douane appliqué pour les conservateurs D500 DFSG CKD est de 5%

Donc les droits de douane = $17301695,13 \times 5\% = 865084,75$ DZD

- Le taux de droit de douane appliqué pour les cartons d'emballage PR conservateur CKD est de 30%

Donc, les droits de douane = $51017,12 \times 30\% = 15305,10$ DZD

$$\text{Droits de douane (DD)} = 86504,75 + 15305,10 = 880389,85 \text{ DZD}$$

▪ **Le calcul des taxes (TVA)**

$$\text{Montant de la TVA} = \text{assiette de la TVA} \times \text{taux de la TVA (19\%)}$$

Assiette de la TVA = la valeur en douane + droit de douane

- L'assiette de la TVA pour les conservateurs D500 DFSG CKD = $17301695,13 + 865084,75 = 18166779,75$ DZD

Donc la TVA = $18166779,75 \times 19\% = 3451688,15$ DZD

- L'assiette de la TVA pour les cartons d'emballages PR conservateurs CKD =

$51017,12 + 15305,10 = 66322,10$ DZD

Donc la TVA = $66322,10 \times 19\% = 12601,20$ DZD

Montant de la TVA = 3451688,15 + 12601,20 = 3464289,35 DZD

Le Montant Total à payer = les droits de douanes (DD) + TVA + RPS + RUS

Le Montant Total à payer = $880389,85 + 3464289,35 + 200,00 + 160,00$

Le Montan Total à payer = 4 345 038.00 DZD

2-2-5- Paiement des droits et taxes

Après le calcul des droits et taxes, le déclarant s'est présenté auprès de la recette principale des douanes pour en acquitter le montant.

Avant de procéder au paiement, le receveur des douanes a d'abord consulté la déclaration en détail sur le système pour confirmer sa régularité.

Le paiement des droits et taxes s'est effectué au comptant, le déclarant a remis un chèque libellé pour la somme globale des droits et taxes qui est de 4345038,00 DZD

Le paiement a été enregistré sur le SIGAD et une quittance a été délivrée au déclarant.

2-2-6- L'enlèvement des marchandises

Après l'acquittement des droits et taxes, un Bon à enlever (**voir annexe 08**) qui a été déjà délivré par l'inspecteur vérificateur liquidateur a paru automatiquement sur système SIGAD au niveau des magasins et aires de dépôt temporaire pour permettre l'enlèvement des marchandises.

Conclusion

A travers l'étude de ce dossier, nous avons constaté que l'opération de dédouanement et particulièrement les procédures de dédouanement à l'importation sont longues à établir et cela revient en grande partie, au nombre important des déclarants qui ne disposent pas de connexion au SIGAD dans leurs bureaux, d'une part et la faible connexion d'une autre part.

Par ailleurs, l'absence de coordination entre l'administration douanière et les autres institutions (banque, assurances, compagnie de transport, etc....) produit une perte de temps aux douaniers pour pouvoir ressembler toutes les informations permettant les contrôles et la vérification.

Ce qui entraîne donc des retards au niveau de l'enchaînement de la procédure ayant des coûts très élevés sur les plans économiques et commerciaux des opérations de dédouanement.

Pour que la douane algérienne arrive à contribuer plus d'avantage dans les prochains budgets de l'Etat et atteindre le seuil tant rêvé par rapport aux années précédentes, il faut :

- Que la population fasse confiance à la douane et considère les douaniers comme travaillant pour la reconstruction du pays ;
- Que les agents et cadres fournissent le maximum d'efforts supplémentaire en donnant chacun le meilleur de soi-même, de l'abnégation, du courage de manière à répondre aux attentes du gouvernement ;
- L'application stricte des textes légaux et réglementaire en matière douanière ;
- Le renforcement des contrôles en matière d'évaluation en douane des produits importés et exportés notamment par l'exigence systématique des attestations de vérification ;
- Le respect du code des douanes, basé sur les normes internationales et l'application du nouveau tarif douanier.
- Un vaste programme d'extension de son outil informatique dans tous les bureaux non informatisés.
- Que l'Etat veille à la formation du personnel de la douane algérienne, tout en leur inspirant confiance et soutien dans l'exercice de leurs fonctions

Conclusion générale

A travers ce travail, il nous a été possible de comprendre le fonctionnement de l'administration douanière et la façon dont sont gérées les opérations douanières. Les douanes, dans tous les pays du monde, sont le premier rempart, non seulement pour la production nationale mais également pour la protection de l'économie d'une manière générale, de la santé publique et de la sécurité publique,... etc. son rôle n'est donc pas limité à la seule production nationale, qui est certes un segment important, mais pas le seul.

Avec des moyens parfois dérisoires, la douane algérienne a su relever les différents challenges, que les changements constants de son environnement immédiat lui imposaient. Elle a pu également à travers une participation active à certaines rencontres toutes les économies émergentes ou en transition, pour la mise en place de dispositions et de mécanisme multilatéraux en matière de coopération douanière, qui tient compte des spécificités de leurs besoins dans le domaine d'assistance technique et de lutte contre la fraude.

Ce sont les principales mesures entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réforme structurelles, et synthétiques et de modernisation des douanes algériennes.

Dans ce domaine également la concentration permanente est vitale avec les opérateurs économiques tels que les chambres de commerce et de l'industrie, les organisations professionnelles et patronales et les entreprises.

Le code des douanes algériennes, constitue la base sur les quelles s'établissent les relations entre les entreprises et la douane, la qualité des relations qu'entretiennent les entreprises et l'administration des douanes dépend avant tout de leur capacité à se comprendre. La complexité de la réglementation, d'une part, la diversité des aspirations des entreprises, d'autre part, sont souvent source de malentendus qui pourraient être évités en améliorant leur information réciproque. Dans le domaine du partenariat, la douane ambitionne de faire tout ce qui est possible pour qu'elle ne soit pas perçue comme un obstacle à la performance des entreprises algériennes, notamment exportatrices.

La douane algérienne fait en sorte de développer les régimes douaniers économiques, les aires de dépôt temporaire, y compris pour les marchandises destinées à l'exportation « hors hydrocarbures » et les « ports secs ».

Un régime douanier économique permet aux entreprises nationales d'importer des marchandises sans acquittement des droits de douane et taxes diverses normalement exigibles ainsi que de stocker, d'utiliser ou de transformer ces marchandises pour les utiliser, les stocker ou leur faire effectuer des opérations dans un pays tiers et qui ne sont taxés, les cas échéant, au retour que sur la plus-value réalisée à l'étranger.

En matière législatif, le code des douanes visant la simplification des procédures et des règles douanières. La mise à niveau des procédures de dédouanement reste la clé nécessaire pour la maîtrise des métiers rattachés à la mission économique et fiscale de la douane, alors, les procédures de dédouanements s'effectuent selon une phase préliminaire (la conduit et la mise en douane) suivies des opérations postérieures 'établissement de la déclaration en détail, recevabilité de la déclaration en détail, enregistrement de la déclaration en détail, la vérification de forme et de fond, liquidation et acquittement des droits et taxes, le paiement et recouvrement des droits et taxes, et l'enlèvement des marchandises.

A cet effet, l'administration des douanes accorde une attention particulière à la simplification des procédures de dédouanement et à leur dématérialisation. Elle participe également à la promotion de l'économie nationale en mettant à la disposition des opérateurs économiques des procédures douanières allégées, simples et harmonisées telles que les facilitations accordées aux OEA. En effet, l'octroi d'un avantage ou d'une simplification peut toujours être retiré si l'administration estime que les conditions ne sont plus réunies ou que son « partenaire » n'est plus digne de confiance.

L'automatisation des formalités douanières, par l'introduction de l'informatique, tel que le SIGAD, permet une réduction des coûts ou de surcoûts des importations ou des exportations pour le bien du consommateur algérien.

Toutefois, il serait faux de croire que la protection de la production nationale sera limitée à l'action douanière par le biais de la tarification de produits importés. Bien au contraire, la production nationale doit se protéger elle-même par la mise en place, par l'opérateur économique de plusieurs facteurs comme par exemple la réduction des coûts de fabrication, l'amélioration de la qualité des produits, le service après-vente,...etc.

Quoi qu'il en soit, l'administration des douanes restera, avant tout une administration régaliennne, de contrôle, dont la mission consiste à empêcher la pénétration sur le territoire de marchandises prohibées et à collecter les droits dus. La douane est ouverte à toute proposition qui va dans le sens de l'intérêt de l'économie du pays, d'une plus grande transparence dans son action.

Le stage que nous venons d'effectuer à l'inspection divisionnaire des douanes, nous a été d'une grande utilité sur le plan pratique. Il nous a permis de bien assimiler le fonctionnement de la direction générale des douanes en général ainsi que la direction régionale en particulier.

Bibliographie

Bibliographie

✚ Dictionnaire et ouvrages généraux

1. GUIDE GENERAL, du COMMERCE INTERNATIONAL, Edition Mehdi
2. KSOURI, (I) : le contrôle du commerce extérieur et des changes, Grand-Alger-Livres, Edition, Mai 2006.
3. KSOURI, (I) : Les opérations de commerce international, Edition Alger, 2014
4. KSOURI, (I) : les régimes douaniers (intitulés, bases légales, bénéficiaires et procédures), Grand-Alger-Livres Editions, 2007.
5. La Douane Algérienne : stratégie et évolution, 1994-2000. A la lumière de l'audit du FMI « juillet 2000 ».
6. LEGRAND. (G), MARTINI, (H), « Gestion des opérations import-export », Dunod, Paris, 2008.

✚ Revues et travaux de l'organisme

1. Manuel des régimes douaniers économiques, Inspection Divisionnaire des douanes, Tizi-Ouzou
2. Document élaboré par l'Inspecteur Divisionnaire des Douanes RADJI, (S), « codification », I inspection Divisionnaire des Douanes de Tizi-Ouzou.
3. Guide des procédures de dédouanement, Inspection Divisionnaire des Douanes de Tizi-Ouzou.
4. Revue des douanes bimestrielle éditée par la direction générale des douanes, la chaîne logistique internationale, sécurité et facilitation, Oct/Nov 20002.
5. Tarif douanier 2016.
6. Dépliant OEA, D 15 : l'opérateur Economique Agréé.
7. Revue « une douane ouverte sur son environnement », article : l'opérateur économique Agréé, Direction Générale des Douanes Alger 2015.

✚ Codes des douanes et décrets

1. Article 6,7 du code des douanes, D2CRET n° 93-334 du 27 décembre 1993, portant création du centre national de l'informatique et des statistiques CC.N.I.S).
2. Chapitre 06, section 01, article 75, du code des douanes.
3. Chapitre I X, section 01, article 203, 204, 205 du code des douanes
4. Chapitre I, section 05, article 14, du code des douanes, 2010.
5. Chapitre III, section 01, article 28, 29, 30 du code des douanes.
6. Chapitre IV, section 03, article 60, 61 du code des douanes.

7. Chapitre IV, section 04, article 62 à 65 du code des douanes.
8. Chapitre V, section 02, article 67, 68, 69 du code des douanes.
9. Chapitre VII, section 06, article 174 du code des douanes.
10. Chapitre VII, section 07, article 154 du code des douanes, version 2010.
11. Chapitre VII, section 14, article 186, version 2010.
12. Chapitre VII, section 15, article 193, du code des douanes.

Webographie

1. <https://www.glossaire-international.com>
2. Infos douane (cite web) janvier/fevrier2010
3. www.douane.gov.dz.
4. www.douane.gov.fr

Mémoires

1. ABIDI, (M) : la fiscalité douanière en Algérie, Mémoire de fin d'étude en science commerciale, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2013/2014.
2. AITOUFLA, (L) : processus de dédouanement de marchandise, Rapport de fin de stage de « ESIG », 2013.
3. BENBAYER, (H) : la chaine logistique en commerce international, mémoire de magister, Ecole Doctorale d'Economie et de Management, 2013.
4. KHRIREB, (A) : la Gestion des Opérations Douanières en Algérie, cas « la Direction Régionale des Douanes d'Alger extérieur, diplôme de master en sciences commerciale, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, Mémoire, 2016
5. OUALIKANE, (S) : les Procédures de Dédouanement des Marchandises, Mémoire de fin d'étude, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2013/2014.
6. SEGUENI : les Procédures de Dédouanement des Marchandises, diplôme de licence en science commerciale, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2014/2015.
7. SEKOU, (Y) : procédure de dédouanement des marchandises à l'importation au transit routier, mémoire d'analyse administratif, 2004/2003.
8. SLIMANI, (S) : Evolution et Organisation de la Douane Algérienne et Réalisation d'Une Procédure de Dédouanement à l'importation, Mémoire de Fin d'Etude, 2008/2009.

Annexes

Table des matières

ENIEM UNITE FROID

ZONE INDUSTRIELLE AISSAT IDIR

OUED-AISSI TIZI OUZOU

026-41-31-96/80/89

Annexe 01

GRILLE DE SAISIE

(PARTIE FIXE)

NUMERO-AGREMENT : 15/00-0043191 B 99.		CODE REGIME : 3301		NOMBRE ARTICLES : 02	
NUMERO-REPERTOIRE :		MODE DE PAIEMENT : IMMEDIAT.			
CODE FISCAL : 099915004319197.		IMPORTATEUR : ENIEM/ UNITE FROID BP 108 TIZI OUZOU			
FOURNISSEU : SARPER ADRESSE TURQUIE		CODE PAYS : 597			
CONTRAT : FOB		FINANCEMENT : CASH		OPERATION : PRODUCTION	
RELATIONA/V : PAYS PROV: 597		TRANSPORT: M		NAT DECLARATION : APR DST	
TYPE DEDOUANEMENT :		NOMBRE DE CLS : 558		P.NET : 41813 KG P.BRUT : 48535 KG	
DOMICILIATION BANCAIRE : 150/03/02/2017/210/00005/EUR		DU 04/06/2017			
DECLARATION PRECEDENTE :		BUREAU : 1103		ANNEE : 2017 NUMERO : 110	
EN CAS DE TRANSIT :		BUREAU DE DEPART : 1103		BUREAU DE DESTINATION : 23	
TYPE DE MANIFESTE :		BUREAU :		GROS : ANNEE : NUMERO :	
NUMERO LIGNE/SOMMIER :		NUMERO DE GROUPE :			
PTFN : EUR 132 810.00		ASSURANCES :			
AUTRES FRAIS EUR 3 800.00		PLUS VALUE :			
FRET : EUR 4387.00		COEFF AJUST :			
(PARTIE VARIABLE)					
NUMERO : 01		SOUS POSITION : 8418 302000		CLE :	
DESIGNATION COMMERCIALE : CONSERVATEUR D500 DFSG CKD					
PRIX UNITAIRE : 265.12 FACTURE : UN QTE FACTURE : 500 POIDS NET : 40 313 KG					
ORIGINE DU PRODUIT : 597 QTE COMPLEMENTAIRE : 500					
DOCUMENTS JOINTS : 610 620 646 648 650 655 510					

Rev. 07.11

NUMERO : 02 (PARTIE VARIABLE)
SOUS POSITION : 4819101000 CLE : L
DESIGNATION COMMERCIALE : CARTON D'EMBALLAGE PR COLLECT CONSERVATEUR
PRIX UNITAIRE : 0.50 FACTURE UN .QTE FACTURE : 500 POIDS NET : 1500 KG
ORIGINE DU PRODUIT : 597 QTE COMPLEMENTAIRE : 500
DOCUMENTS JOINTS :
CODE DOCUMENTS JOINTS : 610 620 646 648 650 655 510 .

NUMERO : 03 (PARTIE VARIABLE)
SOUS POSITION : CLE :
DESIGNATION COMMERCIALE :
PRIX UNITAIRE : FAC : UN QTE FACTURE : POIND NET : KG
ORIGINE DU PRODUIT : 369 QTE COMPLEMENTAIRE : 38
DOCUMENTS JOINTS :
CODE DOCUMENTS JOINTS : 610 620 646 648 650 655 903 616 510

NUMERO : 04 (PARTIE VARIABLE)
SOUS POSITION : CLE
DESIGNATION COMMERCIALE : VISSEUSE PNEUMATIQUE
PRIX UNITAIRE : FAC : UN QTE FACTURE : POIND NET : KG
ORIGINE DU PRODUIT : QTE COMPLEMENTAIRE :
DOCUMENTS JOINTS :
CODE DOCUMENTS JOINTS : 610 620 646 648 650 655

Annerse 09

DECLARANT 3001 ENTREPOT PRIVE 0001 0002

EXEMPLAIRE BANQUE

IMPORTATEUR / EXPORTATEUR REEL
EFE/SPA ENIEM
ED STITI ALI

ENREGISTREMENT
N° 2017-000623 (VALIDEE)
DATE - HEURE 2017-07-01 10:03
CODE - BUREAU 015201TIZI OUZOU

CACHET DU BUREAU

SAISIE DU NUMERO NIE
code fiscal 099915004319197-00000 16000

TYPE D'OPERATION PRODUCTION
FINANCIEMENT 1
COMPLIX 1
LITTRANS 1

FOURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL
SDI SARPER
TURQUIE

MONNAIE EURO
MONTANT 132510.00
MONTANT 3800.00
MONTANT 1387.00

DECLARANT
N° AGREMENT 2012/469
LIG-REP 83

TAUX DE CHANGE 121.41410
MONTANT 17119023.70
DOMICILIATION BANCAIRE 150/302/2017/2/10/00005/EUR

ENIEM TIZI OUZOU
BP 108 OUED AISSI TIZI OU 15000

POIDS TOTAL BRUT 48535.00
N° DOCUMENT 1
LIGNE COMMER. DATE
Nbs Total (C Cals Déclarés) 558

DESIGNATION DES MARCHANDISES
Collection dites CKD
CONSERVATEUR D500 DFCO CKD

TRANSPORT DE / VERS L'ETRANGER
NATION CODE
POIDS NET 40313.00
LOCALISATION MDES
N° MDS
N° PAYS PROMER DEST

DESIGNATION DES MARCHANDISES
Impimees
CARTON D'EMBALLAGE PR CONSERVATEUR CKD

REGIME FISCAL 597
ORDRE 4219101000
POIDS NET 1500.00
VALUEUR EN EA 30330.08
TAR PREP NON
QUANT COMPLE 500

REGIME FISCAL 597
ORDRE 4219101000
POIDS NET 1500.00
VALUEUR EN EA 30330.08
TAR PREP NON
QUANT COMPLE 500

REGIME FISCAL 597
ORDRE 4219101000
POIDS NET 1500.00
VALUEUR EN EA 30330.08
TAR PREP NON
QUANT COMPLE 500

REGIME FISCAL 597
ORDRE 4219101000
POIDS NET 1500.00
VALUEUR EN EA 30330.08
TAR PREP NON
QUANT COMPLE 500

REGIME FISCAL 597
ORDRE 4219101000
POIDS NET 1500.00
VALUEUR EN EA 30330.08
TAR PREP NON
QUANT COMPLE 500

CODE TAXE	QUOTITE	ASSIETTE	MONTANT	CODE TAXE	QUOTITE	ASSIETTE	MONTANT
D.D	5.00	17068693.00	853434.65	D.D	30.00	50330.00	15099.00
T.V.A	19.00	17922127.65	3405204.25	T.V.A	19.00	63439.00	12431.50

DELAI	TAUX SAUF	MOISSE	PLUS-VALUE	MONTANT

MODE DE PAIEMENT
COMPTANT X
CONSIGN
ENG.A.PAYER
N° CREDIT
MONTANT 20.00
MONTANT 200.00
TOTAL 220.00

TRANSB / SCHELEMENTS APOSES
NOMBRE
MARCHES
DATE (LIMITE)
DUREE FRONT 1103
BONNET 23
OBSERVATIONS
A CIRCUIT VERT
APUREMENT DS
GLOBAL
Signature and stamp area

BOULANES ALGERIENNES

BOULANES ALGERIENNES

Annexe 03

SDT SARPER MAKINA SANAYI TICARET LTD STI.

BAHCEKOY YENI MAH DOGANBEY CAD 65 D16 KAIN EVLERI SARIYER 34473 ISTANBUL TURQUIE

ENIEM UNITE FROID
Z.I. OUED AISSI TIZI OUZOU
ALGERIE

Saufi



ISTANBUL, LE 02.06.2017
FACTURE NO. : 119618
L/C.098ICD0001817099

QUE EXTERIEURE D'ALGERIE
AGENCE SITE ENIEM 098
3 02 2017 2/10 00005 EUR

FACTURE COMMERCIALE

DESIGNATION				QUANTITE COLLECTION	EUR/ COLLECTION	TOTAL EUR
CONSERVATEUR D500 DFSG				500	265,62 €	132.810,00
FRAIS DE MISE A FOB						3.800,00
FRET MARITIME						4.387,00
CFR PORT D'ALGER INCOTERMS 2010 - TOTAL EUR						140.997,00 €
FACTURE COMMERCIALE DETAILLEE :						
ITEM	CODE ENIEM	CODE SARPER				
1	207 860	B6025098	COUVERCLE VITREE INFERIEUR	500	22,5500	11.275,00
2	207 859	B6025056	COUVERCLE VITREE SUPERIEUR	500	23,2100	11.605,00
3	207 862	Z0485011	SERRURE	500	2,1010	1.050,50
4	207 863	A6002054	HELICE VENTILATEUR	500	0,4070	203,50
5	207 864	A6002342	MOTEUR VENTILATEUR	500	7,3370	3.668,50
6	207 865	A6005166	CONDENSEUR EXTERIEUR	500	6,7870	3.393,50
7	207 866	A6001373	COMPRESSEUR REF.NE 2130Z	500	77,5940	38.797,00
8	207 867	A6003163	FILTRE DESHYDRATEUR	500	1,4850	742,50
9	207 868	A6002101	BRAQUETTE MONTAGE MOTEUR VENTILATEUR	500	0,6490	324,50
10	207 869	B6014596	CHASSIS GROUPE REFRIGERANT	500	2,4970	1.248,50
11	207 870	A6004536	THERMOSTAT	500	3,4320	1.716,00
12	207 871	B6030861	BOITIER THERMOSTAT	500	0,4620	231,00
13	207 872	Z0150266	BOUTON THERMOSTAT	500	0,1320	66,00
14	207 873	B6012143	PIECE DE FIXATION COMPRESSEUR	1.000	0,0330	33,00
15	207 874	B6009547	CABLE D'ALIMENTATION	500	3,3000	1.650,00
16	207 875	C6021172	VOYANT LUMINEUX	500	0,8910	445,50
17	207 876	B6036676	GRILLE PLASTIQUE ARRIERE	500	3,8170	1.908,50
18	207 877	B6036675	GRILLE PLASTIQUE LATERALE	500	3,9160	1.958,00
19	207 878	B6038964	TOLE DE MONTAGE ROULETTES	1.000	7,2930	7.293,00
20	207 879	B6020147	ROULETTE MOBILE	1.000	3,2670	3.267,00
21	207 880	B6020148	ROULETTE FIXE	1.000	2,0790	2.079,00

22	207 881	B6041298	PANIER	1.500	4,2790	6.418,50
23	207 882	Z0150858	BOUCHON D'EVACUATION	500	0,1100	55,00
24	207 883	SDT-C2051	COFFRE MOUSSE	500	61,2044	30.602,20
25	207 884	SDT-C2052	TUBE DE SERVICE	500	3,0000	1.500,00
26	207 885	SDT-C2053	TUBE CUIVRE	500	2,0000	1.000,00
27	207 886	SDT-C2054	CARTON D'EMBALLAGE	500	0,5000	250,00
28	100 875	SDT-C2050	BRASURE	8 (kg)	3,6000	28,80

(CENT QUARANTE MILLE NEUF CENTS QUATRE VINGT DIX SEPT EURO)

SUIVANT FACTURE PROFORMA NR MS-845 DU 06/04/2017

PAIEMENT : LETTRE DE CREDIT IRRECOVABLE ET CONFIRMEE PAYABLE A VUE.
 AT BANK / KOZYATAGI BRANCHE - ISTANBUL
 DERYA SOK SISIKLER PLAZA D BL 14/1 34734 SAHRAYICEDIT KADIKOY ISTANBUL
 IBAN NO: TR260009100000091900068757
 SWIFT : ATUBTRISXXX

EMBALLAGE : SUR DES PALETTES

PORT D'EMBARQUEMENT : IZMIR

PORT DE DECHARGEMENT : PORT D'ALGER

ORIGINE DE LA MARCHANDISE : TURQUE

POIDS NET : 41813 KGS

POIDS BRUT : 48535 KGS

SDT SARPER
 Makina Sanayi Tic. Ltd. Sti.

VESSEL : ROSELINE A / NAS25W17

PORT : PORT D'ALGER

B/L NO : ARKIZM0000116865

1/1

		40' HC Containers Said to Contain	
AR KU 8447035	72 PALLETS	CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	GW : 5,040.000 -KGS
SEAL NO : 4241276			
TARE:3840			
AR KU 8433749	72 PALLETS	CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	GW : 5,040.000 -KGS
SEAL NO : 3582753			
TARE:3870			
TCNU 6827964	72 PALLETS	CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	GW : 5,040.000 -KGS
SEAL NO : 4241252			
TARE:3840			
AR KU 8340435	72 PALLETS	CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	GW : 5,040.000 -KGS
SEAL NO : 4241350			
TARE:3890			
AR KU 8361417	71 PALLETS	CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	GW : 4,970.000 -KGS
SEAL NO : 4241283			
TARE:3890			
AR KU 8579040	70 PALLETS	CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	GW : 4,900.000 -KGS
SEAL NO : 3582760			
TARE:3840			
AR KU 8422031	71 PALLETS	CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	GW : 4,970.000 -KGS
SEAL NO : 4241269			
TARE:3870			
AR KU 8566150	58 PALLETS	CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	GW : 13,535.000 -KGS
SEAL NO : 4241316			
TARE:3640			
TOTAL : 558 PALLETS			GW : 48,535.000 -KGS

Signed as Agents on behalf of the Carrier
 ARKAS CONTAINER TRANSPORT S.A.
 BY ARKAS SHIPPING AND TRANSPORT S.A.

Annexe 05

ARKAS ALGERIE SPA

SPA au capital de 10 000 000 DA / RC N°03B963151
 Siege Social : 7 RUE SIDIYAHIA LOT B -16 016- HYDRA ALGER
 NIS: 000316140767154 AI: 16286265021 NIF: 000316096315126
 Banque : BEA AMIROUCHE 00200012120326475689
 SGA SIDI YAHIA 021 00001 1130000766 18
 Tél: 021-43-58-82 à 88 - Fax: 021-43-58-96



REF: 3575/2017 - sonia.friha

AVIS D'ARRIVEE

14/06/2017

Pour le compte de l'Armateur: ARKASLINE

Réceptionnaire: ENIEM UNITE FROID
 Z.I. OUED AISSI TIZI OUZOU ALGERIE

Transitaire:

Lieu de Livraison : ATERCO (DRY PORT) - N° Escale : 2017010055 Voyage : NAS25E17
 Depot

Navire : ROSELINE A Accostage : ALGER (ALGIERS) Le 13.06.2017 07:15

Quai/Zone : 30/2 N° Gros : 1853

Port de Charg. : IZMIR ALSANCAK N° B/L : ARKIZM0000116865

Ligne	Marque & Numero	Designation	Nb. Colis	Poids	Tare
040	ARKU0447038	PALLET CONSERVATEUR D500 DFSG	72	5040	3840
	ARKU8433749	PALLET CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	72	5040	3870
	TCNU6827964	PALLET CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	72	5040	3840
	ARKU8340435	PALLET CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	72	5040	3890
	ARKU8361417	PALLET CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	71	4970	3890
	ARKU8579040	PALLET CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	70	4900	3840
	ARKU8422831	PALLET CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	71	4970	3870
	ARKU8566150	PALLET CONSERVATEUR D500 DFSG HS CODE : 84.18.30.80.00.00	58	13535	3840

TOTAL MONTANT: 295339.44 DZD

TOTAL TVA: 55613 DZD

TOTAL A PAYER TTC: 350952.44 DZD

Arrêté le présent avis à la somme de:

TROIS CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX Dinars Algeriens QUARANTE-QUATRE CENTIMES

CAUTIONS & SURESTAIRES	20BO	20PL	20OT	40BO / HC	40PL	40HP	45HC	45HP	
FRANCHISE	7	7	7	7	7	7	7	7	FRANCHISE
DU 8EM AU 14 J	11.00 USD	22.00 USD	33.00 USD	22.00 USD	44.00 USD	22.00 USD	22.00 USD	22.00 USD	DU 8EM AU 10 J
DU 15EM AU 30 J	22.00 USD	44.00 USD	66.00 USD	44.00 USD	88.00 USD	44.00 USD	44.00 USD	44.00 USD	DU 10EM AU 90 J
DU 31EM AU 90 J	44.00 USD	88.00 USD	132.00 USD	88.00 USD	176.00 USD	88.00 USD	88.00 USD	88.00 USD	
CAUTION EN DZD	350000.00	700000.00	1100000.00	700000.00	1400000.00	700000.00	700000.00	700000.00	CAUTION EN DZD

- 1- Les dommages constatés à l'enlèvement doivent être signalés et constatés de façon contradictoire.
- 2- Les dommages et insalubrité constatés à la restitution seront à la charge du client.
- 3- Indiquer le nom et la date d'arrivée du navire sur le bon de mise à quai "ARKAS ALGERIE".
- 4- L'enlèvement et le dédouanement se fera au d'ATERCO (DRY PORT) - Depot
- 5- Les conteneurs doivent être restitués propre et en bon état au parc MARS LOGISTIQUE (BARAKI).
- 6- Les frais de surestaries des conteneurs doivent être payés au plus tard 8 jours après la restitution et dans tous les cas avant les 85 jours qui suivent le débarquement.
- 7- Les étiquettes IMO (produits dangereux) doivent être retirées avant la restitution par le client.
- 8- Tout BL pour lesquels au moins un conteneur n'a pas étaient restitués dans les 90 jours suivant l'accostage du navire sera soumis à une facturation supplémentaire de 20 000 DA par BL couvrant les frais de suivi administratif.
- 9- ARKAS Algérie n'est pas tenue d'aviser sa clientèle de l'arrivée de leur marchandise.
- 10- L'avis d'arrivé ne constitue en aucun cas une facture. La facture sera établie au moment de l'échange.

- DOUANES ALGERIENNES -

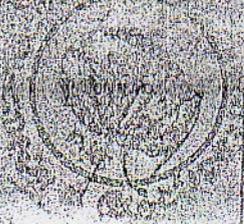
DECLARATION/SIMPLIFIEE DE TRANSIT		FEUILLET		TOTAL / ARTICLES		EXEMPLAIRE	
D S T R		00001 00009				Destination	
IMPORTATEUR / EXPORTATEUR REEL				ENREGISTREMENT			
ENTEM UNITE FROID Z. T. OUED ATSSI TIZI OUZOU ALGERIE				1103/2017/000110 19/06/2017			
FOURNISSEUR / DESTINATAIRE A L'ETRANGER				CODE - BUREAU			
SARPER TIROUFE				16200/PORTSEC ARKAS			
DECLARANT		AUTORISE		BUR DEPART		BUR DEST	
F N T E M COMPLEXE D APPAREILS		PAR 16200		15201			
Z. T OUED ATSSA TIZI OUZOU		N° DU		DATE EFFET MIS EN MACT DEPOS/ENTREPOT		REGIME DOUANIER PRECEDENT NO DECL DATE BUREAU	
				597		TURQUIE	
MANIFESTE CODE N° DOCUMENT		LIGNE SOMMIER		N° N° DU		PAYS ACHAT / VENTE DESTINATION DEFINITIF	
10/2017/1853/040		558		48535		97 M TURQUIE	
PIECES JOINTES		N° N° DU		NATION		TRANSPORT DE / VERS L'ETRANGER MODE IDENTIFICATION	
AN3 AN4 SOUM DEC RC CE AV RI FACT MACT OEA				97 M		ROSEETNE A	
LIEUX D'UTILISATION OU D'ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES ENTEM T. OUZOU TIZI-OUZOU							
NUMERO D'ORDRE (ARTICLE)		MARQUE NUMEROS, NOMBRE ET NATURE DE COLIS, DESIGNATION DES MARCHANDISES		POIDS BRUT		POIDS NET	
RESERVE A LA DOUANE							
001	1 ARKU 834043-5	4400	4400				
002	1 ARKU 836141-7	4400	4400				
003	1 ARKU 842283-1	4400	4400				
004	1 ARKU 843374-9	4400	4400				
005	1 ARKU 844703-8	4400	4400				
006	1 ARKU 856615-0	4400	4400				
007	1 ARKU 857904-0	4400	4400				
008	1 TCNU 682796-4	4400	4400				
009	558 PITS CKD CONSERVATE	48535	41813				



Handwritten notes and stamps in the bottom left corner, including a rectangular stamp with illegible text and a star symbol.

Official stamps in the bottom right corner, including a large stamp reading "ENVIEM - UPT" and "Bureau en Douane" and a circular seal with "Rue SITI AL" and "Bd. 71 A Chéda" and "Tizi-Ouzou" and "26.22.50.19".

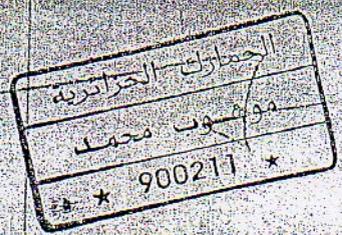
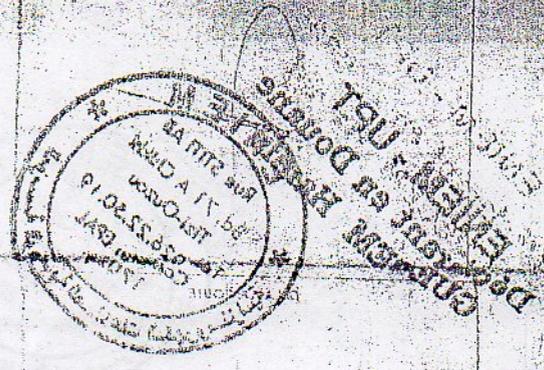
DOUANES ALGERIENNES

		EXPLAINE Délégation	
REGIME DOUANIER PRECISER DATE		CODE PAYS	
DESTINATION DEFINIE		MISE EN MATIERE DATE	
TRANSPORT DE VEHICULES IDENTIFICATION		CODE PAYS	

NUMERO D'ORDRE	NUMERO DE MARQUE	QUANTITE	UNITE	VALOIR
001	ARKH 82403-2	2000		4000
002	ARKH 82414-1	4000		4000
003	ARKH 82283-1	4000		4000
004	ARKH 82374-0	4000		4000
005	ARKH 82470-8	4000		4000
006	ARKH 82667-0	4000		4000
007	ARKH 82730-0	4000		4000
008	TCH 62326-4	4000		4000
009	528 PLS CED CONSERVATE	4822		4822

Marchandise Acheminée vers l'entrepôt
 Sous Douane, escortée par mes soins.

ENIEM le 20/06/2017



Annexe 08

AUTRISÉ PAR :

ALHIS EN LIBRETT VERT

DATE EMISSION

DATE

EMPLOI N° DE LA DÉCLARATION

N° DE LA DÉCLARATION

01/07/1987

15157

ROYAUME SAOUDI

LES MARCHANDISES DÉSIGNÉES SONT :

CODE

LIBRETT

REGIME

2017/000450

IMPORTATEUR / EXPORTATEUR REEL

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

15157

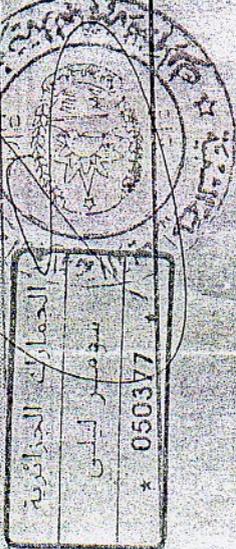
15157

15157

DECLARANT

ALHIS EN LIBRETT

VALLE, MARQUE DE CODE DESIGNATION DES MARCHANDISES



OBSERVATIONS

LES MARCHANDISES MENTIONNÉES SONT SOUS LE REGIME DES MARCHANDISES EN LIBRETT

IMP. E.P.B. - EL-AHOULI

Résumé	
Liste des figures et tableaux	
Liste des annexes	
Liste des abréviations	
Sommaire	
Introduction générale.....	08
Chapitre 01 : présentation de l'administration des douanes	
Introduction	13
Section 01 : définition, et évolution de la douane	14
1-1-définition de la douane.....	14
1-2- Evolution du système douanier algérien.....	15
1-2-1-La période après l'indépendance (1962 jusqu'à 1990.....	15
1-2-2- La période de l'économie centrée sur la libéralisation des échanges (à partir de 1990 jusqu'à 2014	17
Section 02 : missions et organisation de la douane algérienne	20
2-1- Les missions de la douane	20
2-1-1- Mission fiscale.....	20
2-1-2- Mission économique	21
2-1-3- Mission de sécurité ou de protection.....	22
2-1-4- Mission d'aide à la prise de décision.....	23
2-2- Organisation de l'administration des douanes.....	23
2-2-1-services centraux de l'administration des douanes	25
2-2-2-Services extérieurs de l'administration des douanes.....	27
2-2-2-1-Direction régionale des douanes	28
2-2-2-2- service régional des contrôles a posteriori	31
2-2-2-3-centres nationaux de l'administration des douanes.....	32
Conclusion.....	33
Chapitre 02 : les régimes douaniers et taxations douanières	
Introduction	35
Section 01 : les régimes douaniers économiques	36
1-1-présentation du régime douanier économique	36
1-2-phase d'obtention d'un régime douanier	37
1-3-Motif de placement sous régime douanier économique	37
1-3-1-la fonction stockage.....	38

1-3-2-la fonction transformation	38
1-3-3-fonction d'utilisation	38
1-3-4-fonction de circulation.....	38
1-4-Définition propre de chaque régime douanier économique.....	39
1-4-1-régime de l'entrepôt de douane	39
1-4-2-le régime de transit douanier	42
1-4-3-régime de l'admission temporaire	46
1-4-4-Le régime de réapprovisionnement en franchise.....	49
1-4-5-Le régime des usines exercées.....	50
1-4-6-le régime de l'exportation temporaire	50
1-5-Classification Des Régimes Douaniers Economiques.....	52
1-5-1-activité commerciale.....	52
1-5-2-Activité industrielle	52
1-5-3-activité de transport	52
Section 02 : la taxation douanière	52
2-1-Les éléments de la taxation douanière	52
2-1-1-L'espèce tarifaire.....	53
2-1-2-L'origine des marchandises.....	54
2-1-3-la valeur en douane.....	55
2-2-La fraude liée aux éléments de taxation	56
2-2-1-Fraude portant sur la valeur.....	56
2-2-2-Fraude portant sur l'origine.....	57
2-2-3-fraude portant sur l'espèce Conclusion	58
Conclusion.....	59

Chapitre 03 : procédures et facilitations douanières

Introduction	61
Section 01 : Procédures de dédouanement.....	62
1-1-Formalité concomitantes au dédouanement	63
1-1-1-facture commerciale	63
1-1-2-Domiciliation bancaire	63
1-2-Formalités Préalables Au Dédouanement.....	64
1-2-1-L'obligation de conduite en douane des marchandises à l'importation	64
1-2-2-La conduite et la mise en douane des marchandises à l'importation	65
1-2-2-1- les obligations du transporteur (mer, terre, air)	65

1-2-3-A l'exportation	66
1-2-4-Les situations d'attente du dédouanement	67
1-2-4-1- Les magasins et aires de dépôt temporaire et ports secs	67
1-2-4-2- le dépôt de douane	69
1-3-Formalités de dédouanement proprement dites	69
1-3-1-Etablissement de la déclaration en détail	70
1-3-1-1-Conditions du dépôt de la déclaration en détail	71
1-3-1-2-Contenu d'une déclaration en détail	72
1-3-1-3-Les documents à joindre avec la déclaration en détail.....	75
1-3-1-4-Les personnes responsables à déclarer les marchandises en détail.....	76
1-3-2- la recevabilité de la déclaration en détail	77
1-3-3- Enregistrement de la déclaration en détail	78
1-3-4- Vérification de la déclaration en détail	79
1-3-5- Liquidation et acquittement des droits et taxes	84
1-3-5-1- Modes de paiement des droits et taxes.....	84
a)- Le paiement en numéraires	85
b)-Le paiement par chèques bancaires et postaux	85
c)-Le paiement par traites.....	85
1-3-5-2- Les facilités de paiement accordées aux redevables par l'administration des douanes	85
a)- Le crédit des droits et taxes.....	85
b)-Le crédit d'enlèvement	86
c)- Le crédit administratif.....	86
1-3-6- Enlèvement des marchandises.....	87
Section 02 : les facilitations douanières	87
2-1 Le Système Informatique de Gestion Automatisée des douanes (SIGAD).....	87
2-1-1 définition et création de SIGAD	88
2-1-2 Les composantes de SIGAD	89
a)-La base de données des déclarations.....	90
b)-La base de données statistique	91
2-1-3-Etendu du SIGAD	92
2-1-4-le fonctionnement de SIGAD	93
2-1-5-L'évaluation de SIGAD	94
2-2 le statut d'opérateur économique agréé (OEA)	94

2-2-1-1- En matière de procédures de dédouanement.....	95
2-2-1-2-en matière de formalités administratives	96
2-2-1-3-En matière de contrôle	96
2-2-2 procédures d’obtention de l’agrément d’O.E.A.....	97
2-2-3 L’audit	98
2-2-4 Suspension et retrait de l’agrément	99
2-2-5 la validité de l’agrément	99
2-3- Autres Facilitations Douanières.....	99
2-3-1-La déclaration provisoire.....	100
2-3-2-Le dépôt du manifeste avant l’arrivée de la cargaison	100
2-3-3-La déclaration simplifiée de transit (DSTR).....	100
2-3-4-Le dédouanement à domicile et la vérification sur site.....	100
2-3-5-Les ports secs	100
2-3-6-Le circuit vert.....	101
Conclusion	102

Chapitre 04 : suivi d’une opération de dédouanement

Introduction	103
Section01 : présentation de l’organisme d’accueil.....	104
1-1-l’organisation des services administratifs de l’inspection divisionnaire	104
1-2- Mission des services de la direction	104
1-2-1- le bureau du contentieux	104
1-2-2- le bureau de la valeur en douane	105
1-2-3- le bureau des affaires techniques.....	105
1-2-4 Le bureau des effectifs et des affaires générales	106
Section 02 : le dédouanement d’une marchandise à l’importation	106
2-1- la phase préalable au dédouanement.....	106
2-1-1- La conduite en douane.....	107
2-2-2- la mise en douane	107
2-2- Les procédures de dédouanement proprement dites.....	108
2-2-1- L’établissement de la déclaration en détail	109
2-2-2-La recevabilité et l’enregistrement de la déclaration en détail.....	110
2-2-3- Vérification et contrôle de la marchandise.....	110
2-2-3-1- Un contrôle documentaire.....	110
a)-L’espèce tarifaire	111

b)-La valeur en douane.....	111
c)-L'origine et la provenance des marchandises	111
2-2-3-2- Un contrôle physique	111
2-2-3-3- Certificat de visite	111
2-2-4- Liquidation et acquittement des droits et taxes	112
2-2-5- Paiement des droits et taxes	113
2-2-6- L'enlèvement des marchandises.....	113
Conclusion.....	114
Conclusion générale	116
Bibliographie	
Annexes	
Tables des matières	